* Année 1957. — N° 113 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 11 Décembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

1re Séance du Mardi 10 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5246).

2. — Excuse et congé (p. 5246).

3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5246).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5246).

5. — Comités d'entreprise. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5246).

6. — Organisation municipale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5246).

MM. Mignot, rapporteur; Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. André Mercier, le rapporteur, Vignard. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Régime des élections municipales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5247).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale : M. Cagne. — Clôture.

Contreprojet de M. Jarrosson : MM. Jarrosson, le rapporteur, André Mercier; Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Ratification du traité de cession des Etablissements français de l'Inde. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 5254).

MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer; Roger Roucaute, Maurice Schumann, président de la commission des affaires économiques.

Ajournement de la discussion.

9. — Application de la semaine de quarante heures dans le commerce de détail. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 5255).

Demande de renvoi : Mme Guérin, rapporteur; M. Jarrosson, vice-président de la commission des affaires économiques; Mmes Lefebvre, vice-présidente de la commission du travail; Rabaté. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale : MM. Vayron, Gagnaire. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

10. — Allocation annuelle de chauffage aux vieux et aux vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 5259).

Mme Duvernois, rapporteur; M. Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale : MM. Marcel Thibaud, Cayeux, président de la commission; Gaillemin; Mme Duvernois, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat au budget. — Clôture

Adoption de la proposition de résolution.

11. — Ordre du jour (p. 5262).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Alloin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 57-1242 du 3 décembre 1957 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bernard Manceau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi portant réforme de la fiscalité par l'impôt sur l'énergie.

La proposition sera imprimée sous le n° 6104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

COMITES D'ENTREPRISE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4856 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n°s 5377, 6027).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946, est ainsi libellé :

« *Art.* 5. — Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

« 50 salariés, 2 titulaires, 2 suppléants ;

« De 51 à 75 salariés, 3 titulaires, 3 suppléants ;

« De 76 à 100 salariés, 4 titulaires, 4 suppléants ;

« De 101 à 500 salariés, 5 titulaires, 5 suppléants ;

« De 501 à 1.000 salariés, 6 titulaires, 6 suppléants ;

« De 1.001 à 2.000 salariés, 7 titulaires, 7 suppléants ;

« De 2.001 à 5.000 salariés, 8 titulaires, 8 suppléants ;

« De 5.001 à 7.500 salariés, 9 titulaires, 9 suppléants ;

« De 7.501 à 10.000 salariés, 10 titulaires, 10 suppléants ;

« Plus de 10.000 salariés, 11 titulaires, 11 suppléants.

« Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

ORGANISATION MUNICIPALE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 4102 de M. Vignard tendant à modifier l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4753).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'objet du rapport soumis à votre examen est fort simple.

En effet, lorsque la loi du 5 avril 1884 a édicté des incompatibilités entre personnes éligibles à un même conseil municipal, elle ne pouvait évidemment énoncer les incompatibilités frappant le sexe féminin, puisque le droit de vote et d'éligibilité des femmes n'était pas reconnu.

Ce rapport tend donc à harmoniser les textes, car alors qu'hier il était interdit à deux frères de siéger au sein du conseil municipal d'une commune de plus de cinq cents habitants, cette incompatibilité n'existait pas entre le frère et la sœur ou, du moins, entre un homme et une femme appartenant à la même famille ou entre deux sœurs.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de modifier les articles 259 et 340 du code électoral, en vue de créer ces incompatibilités qu'aux termes d'un avis du conseil d'Etat, l'on ne pouvait étendre, faute de texte.

En conclusion, j'indique que votre commission souhaite que ces nouvelles dispositions ne jouent qu'à partir des prochaines élections municipales et ne puissent s'appliquer à des situations acquises.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est d'accord pour l'adoption de la proposition de loi.

Il veut toutefois indiquer que le conseil d'Etat s'était déjà prononcé sur le cas des frères et sœurs dans l'arrêt Guérault.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). La proposition de loi rapportée par M. Mignot a pour but d'étendre, dans les communes de plus de cinq cents habitants, les incompatibilités aux conjoints et aux sœurs qui ne pourraient plus y être ni candidates ni, à plus forte raison, élues conseillères municipales.

A notre avis l'article 259 du code électoral prévoit déjà suffisamment de discriminations sans en augmenter encore le nombre.

Dans son rapport, M. Mignot indique que notre position paraît contraire à toute logique. Je me permettrai d'indiquer à l'Assemblée que la logique n'est pas toujours politique et que les incompatibilités sont déjà assez nombreuses pour qu'il soit inutile, sinon nuisible, de les étendre aux femmes.

C'est pourquoi nous voterons contre le rapport qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Si M. Mercier était logique avec lui-même, il déposerait une proposition tendant à supprimer l'incompatibilité entre deux frères.

M. André Mercier (Oise). Cela viendra!

Mme la présidente. La parole est à M. Vignard.

M. Valentin Vignard. Je n'aurais pas déposé cette proposition de loi, qui n'a rien d'antiféministe...

Mme Françine Lefebvre. Très bien!

M. Valentin Vignard. ...si l'avis du conseil d'Etat du 18 octobre 1946 n'avait eu pour résultat de créer une situation vraiment paradoxale.

En effet, consulté par le Gouvernement, le conseil d'Etat a émis l'avis que deux conjoints peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Il a — ce faisant — interprété strictement les termes de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884.

En 1884, personne ne prévoyait le vote des femmes et c'est pourquoi l'article 35 ne les vise pas.

J'ai donc pensé qu'il convenait d'harmoniser la législation actuelle et de prévoir aussi, non seulement le cas de deux conjoints, mais de deux frères, de deux sœurs ou d'un frère et d'une sœur.

J'ajoute que le conseil d'Etat lui-même a qualifié d'illogique la solution que les textes l'ont contraint d'adopter.

Enfin, je fais remarquer que la législation antérieure n'est pas modifiée pour les communes de moins de 500 habitants.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 259 du code électoral est ainsi modifié:

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. André Mercier (Oise). Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 340 du code électoral est ainsi modifié:

« Les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. André Mercier (Oise). Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Henri Lacaze. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	389
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 2173 de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 5 et 6 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 4754).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral visent le régime spécial de dépouillement du scrutin pour les élections municipales dans les villes où il existe plusieurs mairies.

En fait, ces dispositions particulières qui n'intéressent que la ville de Lyon — seule à compter plusieurs mairies — ont été édictées à la suite d'une proposition de loi déposée en 1953 par le président Herriot — il n'est point étonnant de le reconnaître — reprise par un amendement déposé en séance par MM. Jules-Julien et Jarrosson. C'est dire que nos collègues de Lyon se préoccupent particulièrement du mode de scrutin utilisé aux élections municipales de leur ville.

Aux termes de ces dispositions législatives, la réglementation est la suivante. Au lieu que les bulletins de vote soient dépouillés aux bureaux de vote, les urnes sont scellées et plombées par les présidents des bureaux de vote, puis transportées à la mairie centrale de Lyon. Là, le dépouillement et la totalisation, s'effectuent sous la surveillance d'une commission particulière présidée par le président du tribunal civil assisté de quatre magistrats.

Cette commission dresse le procès-verbal qui est contresigné par les délégués des listes.

L'auteur de la proposition de loi dont nous sommes saisis invoque deux arguments pour demander la modification du système.

Le premier, c'est que des inégalités et des fraudes se seraient produites. Des renseignements que j'ai pu obtenir, il ne semble pas, en fait, que cette raison conserve sa valeur.

En revanche, le deuxième argument mis en avant paraît justifié. C'est le fait que la centralisation prive les électeurs du droit de participer ou d'assister au dépouillement et empêche les délégués des listes de le contrôler.

Il est probable, possible en tout cas, qu'un dépouillement central effectué avec des machines spécialisées soit plus rapide. Les membres de l'Assemblée connaissent les conditions de dépouillement des bulletins de vote lors des élections municipales lorsque de nombreuses listes se trouvent en présence, que le panachage est autorisé et que des signes préférentiels fleurissent, pour peu que de nombreux sièges soient à pourvoir ! C'est un travail qui, incontestablement, dure plusieurs jours.

Même si, dans un système pratique, la centralisation, grâce aux machines, permet un dépouillement plus rapide, il n'en reste pas moins que l'un des arguments invoqués par M. Cagne dans sa proposition de loi demeure, en ce sens que le contrôle et la surveillance du dépouillement sont plus difficiles à assurer: les électeurs doivent se rendre à la mairie centrale au lieu d'aller au bureau de vote voisin de leur domicile.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions vous propose de substituer au régime particulier de la ville de Lyon, le régime général en vigueur dans les grandes villes qui, elles n'ont pas plusieurs mairies et où le dépouillement des bulletins de vote s'effectue dans les bureaux de vote pour être ensuite centralisé à la mairie.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui tend, par voie de de conséquence, à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Non, madame la présidente. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cagne.

M. Jean Cagne. Mesdames, messieurs, quelques précisions me semblent nécessaires pour que l'Assemblée se fasse une opinion aussi juste que possible de la question.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, la loi du 1er avril 1953 a créé une exception pour la seule ville de Lyon, pour la raison que celle-ci possède sept mairies d'arrondissement plus une mairie centrale.

Jusqu'en 1953, le dépouillement était effectué dans les divers bureaux de vote, comme dans toutes les autres villes de France. Ensuite, les résultats étaient centralisés à la mairie centrale de Lyon.

Le mérite de ce système était que les opérations de dépouillement et le contrôle par les électeurs étaient effectifs, d'où l'impossibilité de fraudes. C'était, en somme, la règle d'un régime qui se veut démocratique.

Mais nous venons de voir qu'à dater de la loi du 1er avril 1953 on a procédé au dépouillement des votes, non plus dans chacun des bureaux de vote des sept mairies de Lyon, mais à la mairie centrale de la ville, ce qui a nécessité le transfert des urnes et, par suite, favorisé toutes sortes d'irrégularités, en dépit des dispositions prises.

En outre, le dépouillement à la mairie centrale s'étant effectué dans plusieurs salles, voire dans des recoins de couloirs, le contrôle a été quasi impossible.

Enfin, des travailleurs n'ont pu participer au dépouillement, en l'absence d'autorisation de leurs employeurs. Je dois même dire que, dans certains cas, des travailleurs ont été licenciés parce qu'ils ne se sont pas rendus à leur travail pendant les deux jours du dépouillement. En effet, les opérations de dépouillement ont duré soixante heures pendant lesquelles des irrégularités flagrantes furent commises, au mépris du suffrage universel.

C'est ainsi qu'à l'issue de la deuxième nuit, il était constaté à six heures du matin, en présence de deux membres de la commission chargée du contrôle des opérations, que des urnes avaient été abandonnées par des scrutateurs fatigués par deux nuits de labeur exténuant. Ces urnes avaient ainsi été livrées à toutes les manœuvres possibles de falsification des résultats.

Les représentants de la commission de contrôle ont, d'autre part, constaté que le président d'un bureau de vote était absent.

Les bulletins que contenaient les urnes ouvertes et abandonnées au cours du dépouillement ne devaient pas être honnêtement admis dans le calcul des résultats, puisque les garanties élémentaires et indispensables n'avaient pas été prises.

Dans d'autres bureaux de vote, des listes récapitulatives ainsi qu'une clé d'urne ont été trouvées par des témoins sous une table. Les urnes sont restées sans surveillance au cours de la dernière nuit. Rien ne s'opposait donc à ce que des personnes malintentionnées leur fassent subir toutes les manipulations qu'ils souhaitaient.

J'ai sous les yeux des témoignages des électeurs de toutes opinions que je tiens à la disposition de nos collègues.

Autre constatation: les enveloppes mises à la disposition des électeurs portaient un cachet daté de 1951 et de 1947.

Or, lors d'une fête des écoles, les 4.000 enveloppes vendues au public étaient des enveloppes électorales de 1951.

Si le comité organisateur de cette fête a pu se procurer ces 4.000 enveloppes un mois ou deux avant les élections municipales, n'importe qui a pu en faire autant et les mélanger à d'autres lors du dépouillement des votes.

Des enveloppes dont je possède ici quelques exemplaires ont été trouvées dans un local par des enfants. Par conséquent, ces mêmes enveloppes ont pu servir au cours du dépouillement.

La présence dans la salle de personnes qui n'avaient rien à y faire, tels des policiers, des agents des renseignements généraux, dont certains étaient d'ailleurs employés comme scrutateurs, ajoute encore à l'irrégularité des faits.

Nous n'avons pas été les seuls à protester contre de telles irrégularités. Un candidat tête de liste du rassemblement des gauches républicaines qui, depuis lors, a été élu dans une commune de notre département, a fait constater par un huissier la présence d'au moins 1.500 bulletins enfouis sous une cheminée. M. Dugoujon, élu sur une liste indépendante, a fait les plus expresses réserves sur les résultats des élections et a demandé, lui aussi, l'annulation de celles-ci.

M. Roche, candidat n° 31 de la liste Montel, m'avait autorisé à l'époque à utiliser son témoignage sur les irrégularités par lui constatées. Il s'agit de bulletins traînant sous les tables au cours du dépouillement. J'ai pris la précaution d'apporter des photographies qui attestent sans équivoque l'exactitude de mes affirmations.

Ce dépouillement sans précédent dans notre ville fut scandaleux, immoral et anticonstitutionnel. Or, l'auteur de la proposition de loi faisant une exception pour la ville de Lyon avait déclaré:

« Je dis qu'à moins de vouloir favoriser la fraude, à moins de rechercher les irrégularités, on ne peut admettre un mode de dépouillement qui dure quarante-huit heures. »

Il s'agissait de justifier le vote de cette loi d'exception. Or, en réalité, le précédent dépouillement avait demandé vingt-neuf heures.

Notre collègue se trompait lourdement puisque, avec ce système, le dépouillement n'a duré ni quarante-huit heures ni vingt-neuf heures, mais — je viens de le préciser — plus de soixante heures, c'est-à-dire deux nuits et plus de deux jours.

J'ai dans mon dossier plusieurs articles de journaux représentant toutes les opinions politiques qui montrent ce que pensait de ce système la presse de notre ville. J'en cite simplement cet extrait:

« La preuve est faite: la centralisation à l'échelle de la ville est une erreur monumentale. L'expérience a échoué lamentablement. Lyon a été la dernière ville à donner les résultats. »

Et la conclusion est la suivante:

« Il est une constatation unanime — nous l'avons souligné hier — ce nouveau système est à rejeter. »

Cette citation est extraite du *Progrès de Lyon*.

Voici une autre opinion:

« Il reste de tout cela que l'impossible a été fait pour assurer le contrôle sérieux d'un dépouillement effectué dans des conditions non prévues, qui serait devenu encore plus désastreux sans l'autorité, la compréhension et, parfois le dévouement de nombreux chefs de services et d'employés municipaux. Il reste aussi que l'électeur a fait nettement sentir sa volonté. Les élus pourraient, peut-être, en tenir compte. »

J'estime, en effet, qu'aujourd'hui les élus devraient tenir compte de la volonté des électeurs devant ce scandale. Plusieurs conseillers municipaux ont protesté. Je dois dire aussi, pour l'édification de l'Assemblée, que siègent actuellement au conseil municipal de Lyon des hommes qui n'ont été proclamés élus que parce qu'ils ont bénéficié d'erreurs que personne d'ailleurs ne conteste.

Un pourvoi en conseil de préfecture a été déposé et divers partis qui avaient présenté des listes de candidats ont élevé des protestations.

De l'avis unanime, le système institué par la loi du 1er avril 1953 doit être abandonné.

J'ai eu l'honneur de m'entretenir personnellement de la question avec le président Herriot quelques jours avant de déposer ma proposition de loi tendant au retour au régime général. Je demandais, par déférence, au président d'honneur de notre Assemblée de me dire ce qu'il pensait d'une modification dont il avait été le cosignataire. Il me répondit que l'expérience condamnait le système d'exception créé pour Lyon. Je lui demandais alors s'il consentait à déposer lui-même la présente proposition. Il me répondit que, puisque j'en avais pris l'initiative, il fallait que je la dépose moi-même, en ajoutant: « Faites connaître ma position favorable à votre thèse. Je vous autorise à le faire savoir. »

Immédiatement après, je prenais contact avec M. Gagnaire, comme me l'avait suggéré le président Herriot. M. Gagnaire me faisait savoir également qu'il était d'accord pour une modification qui s'imposait absolument et pour le retour au régime général.

Telles sont, mesdames, messieurs, toutes les raisons qui militent en faveur du vote de la proposition qui vous est présentée. Nous sommes satisfaits de l'avis exprimé par la commission du suffrage universel, car il répond au souci de ne pas faire du système appliqué à Lyon un précédent qui mettrait tout simplement en péril le suffrage universel lui-même.

En conséquence, nous espérons que l'Assemblée nationale répondra au désir de la population de la grande cité en votant l'abrogation de l'article 286 en entier et du quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral, comme l'a proposé M. le rapporteur au nom de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Contreprojet.*]

Mme la présidente. M. Jarrosson a déposé un contreprojet n° 1 ainsi conçu:

« Art. 1er — Les dispositions de l'article 286 du code électoral sont abrogées.

« Art. 2. — L'article 301 du code électoral est modifié comme suit:

« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique, sauf dans les villes où existent plusieurs mairies, qui seront divisées en sections électorales, conformément aux dispositions des articles 295 et 196 du code électoral.

« Art. 3. — L'article 303 du code électoral est modifié comme suit:

« Dans chaque commune ou section de commune, il est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir, le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

« Dans chaque commune ou section de commune, on procède également à la détermination du nombre de suffrages préférentiels obtenu par chaque candidat. »

La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Mesdames, messieurs, la proposition de M. Cagne et le rapport de M. Mignot critiquent la loi du 1er avril 1953.

Ils ne répondent pas, en revanche, aux critiques soulevées par le régime de 1947, critiques auxquelles entendait remédier le système de 1953. Ils rétablissent purement et simplement le régime de 1947, qui avait été jugé inapplicable en 1953.

De manière à nous faire une opinion juste de la question, je ne puis mieux faire que de donner lecture du rapport adressé par M. le préfet du Rhône à M. le ministre de l'intérieur, le 9 mai 1953, sous le timbre du cabinet du préfet. Le voici:

« Objet: mise en vigueur du décret du 7 avril 1953 portant application des articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884, complétés par la loi du 1er avril 1953.

« Par décision ministérielle citée en référence, vous m'avez demandé de vous adresser un rapport circonstancié sur les conditions d'application pratique des dispositions de la loi du 1er avril 1953 et du décret du 7 avril 1953 instituant un système nouveau de dépouillement des votes pour les élections municipales de la ville de Lyon.

« Le présent compte rendu, complétant les indications qui vous sont fournies par ailleurs sur l'aspect proprement politique du scrutin, se limitera, en conséquence, à préciser l'organisation technique des opérations de dépouillement et la façon dont elles se sont déroulées du 26 au 29 avril.

« Il s'efforcera de tirer les enseignements que comporte cette expérience, en cherchant à apprécier dans quelle mesure les retards constatés dans l'achèvement du dépouillement sont imputables au principe même de la centralisation imposée par le législateur, à d'éventuelles insuffisances ou défectuosités dans l'organisation mise en place par les services municipaux de Lyon, ou, enfin, à des circonstances imprévisibles.

« En 1947, les opérations de dépouillement et de centralisation des opérations électorales municipales s'étaient déroulées dans des conditions défavorables. Les erreurs commises avaient été si nombreuses que le Conseil de préfecture avait dû modifier les résultats pour 247 candidats sur 290 et remplacer un conseiller déclaré élu par un autre candidat. »

Ainsi donc, par parenthèse, je puis vous démontrer, en appuyant ma démonstration sur ce rapport même, que si nous revenions au système de 1947 nous rétablirions un mode de dépouillement qui avait obligé le Conseil de préfecture à modifier les résultats pour 247 candidats sur 290 et à remplacer un conseiller déclaré élu par un autre candidat. Le système qui aboutit à de telles imperfections n'est donc pas à recommander.

Le rapport se poursuit en ces termes:

« Afin d'éviter le renouvellement de tels errements, l'article 5 de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 substituait au dépouillement fractionné du scrutin dans chaque bureau de vote un dépouillement centralisé dans lequel « les urnes devaient être toutes transportées en présence des membres des buraux dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation ».

« Il convient de souligner que ces dispositions avaient dépassé les intentions des promoteurs de la proposition de loi comme des services de la mairie centrale de Lyon qui les avaient initialement inspirées. Les uns et les autres n'avaient prévu, à l'origine, qu'une centralisation à l'échelon mairie d'arrondissement et non une concentration dans un local unique. »

J'ouvre ici une parenthèse: Il serait bon d'en arriver à cette centralisation par mairie d'arrondissement avec personnel et bureaux mieux adaptés que des bureaux de vote de fortune. La mairie d'arrondissement correspond à une réelle vie locale. Elle tient à l'histoire lyonnaise elle-même.

Je continue la lecture du rapport:

« C'est qu'en effet un dépouillement aussi rigoureusement centralisé conduit à des problèmes d'organisation et de préparation très complexes. Ils se posaient dans les termes suivants: 161 urnes à dépouiller, soit 322 tables à organiser conjointement en cas de dépouillement simultané, une urne étant dépouillée au minimum par deux tables de quatre personnes; 255.215 électeurs; 8 listes de candidats totalisant 464 noms. »

Vous avez bien entendu, mes chers collègues: 464 noms.

« Pour obtenir un dépouillement concomitant des votes de chaque urne, 1.288 scrutateurs, 161 délégués de la commission prévue par le décret du 7 avril 1953 et autant de suppléants auraient dû être rassemblés.

« Il eût fallu, pour réunir de tels effectifs, disposer d'un local d'une surface minimum de 6.000 mètres carrés — si l'on tient compte des dégagements nécessaires à la circulation du public — doté de possibilités convenables d'aménagement des réseaux électrique, téléphonique, etc.

« Après examen, il apparut qu'aucun des bâtiments, en nombre très limité, qui répondent, à Lyon, aux caractéristiques précédentes, ne pourrait se trouver disponible au moment de la préparation des opérations de dépouillement, car aucun d'entre eux ne pourrait d'ici là être évacué par les machines et installations des exposants à la foire de Lyon qui ne s'achevait que le 20 avril.

« Force fut donc de se rabattre sur les salons de la mairie de Lyon, d'une surface de 1.000 mètres carrés environ, et de prévoir un dépouillement par tranches successives de 45 urnes, avec 90 tables, 360 scrutateurs, 90 délégués titulaires et suppléants pour chaque série.

« Au surplus, si l'on excepte l'inconvénient du fractionnement du dépouillement que l'exiguïté relative des salons de la mairie rendait nécessaire, cette solution présentait de nombreux avantages.

« Psychologiquement, le dépouillement à la mairie centrale serait mieux compris par le pubic que s'il avait dû s'effectuer dans un autre bâtiment; en outre, sa position urbaine centrale résolvait les problèmes de transport que n'aurait pas manqué de poser l'utilisation nocturne des bâtiments de la foire de Lyon; enfin, la préparation et l'organisation du dépouillement seraient facilitées, les services municipaux se trouvant constamment à pied d'œuvre.

« A partir de ces données, toute une série de problèmes d'organisation durent être résolus, portant soit sur le recrutement, soit sur les conditions matérielles de dépouillement.

« A. — Question d'ordre matériel.

« 1° Position des tables, installation des réseaux électrique et téléphonique.

« 2° Modèles d'imprimés de dépouillement, car ceux qui avaient été fournis par le ministère comportaient des reports qu'il y avait avantage à éviter; impression des modèles retenus dans un laps de temps extrêmement court, car les délais qui séparent la clôture du dépôt des listes de la date du scrutin sont légalement de quatre jours, ce qui a eu pour conséquence que certains imprimés ne purent être fournis par l'imprimeur que le jour même du vote. »

Là, mes chers collègues, j'ouvre une parenthèse pour signaler que trop souvent, soit dans le texte original, soit surtout dans les textes d'application, il n'est pas assez tenu compte des difficultés matérielles. Le paragraphe que je viens de vous lire signale, en effet, que les délais, qui sont légalement de quatre jours, ont eu pour conséquence que certains imprimés ne purent être fournis par l'imprimeur que le jour même du vote.

Je poursuis ma lecture:

« 3° Réunion des machines à calculer et des machines mécanographiques, étude des procédés de totalisation, contrôle, pointage;

« 4° Transport des urnes par une rotation de cars urbains, itinéraires à suivre, problèmes de sécurité notamment au cours des transports.

« Il serait fastidieux d'énumérer les détails de cette préparation, mais il n'est pas sans intérêt de retracer, à titre d'exemple, le schéma des contrôles organisés dans le but d'éviter des erreurs de computation, afin de juger de la valeur et de la minutie des mesures prises.

« *a*) Une couleur distincte différenciait les imprimés se rapportant à chaque liste;

« *b*) Les imprimés de dépouillement avaient été étudiés de telle façon que tous les reports se trouvaient supprimés. La totalisation des résultats du dépouillement d'une table devait s'opérer au moyen d'un simple épinglage qui devait permettre de superposer les feuilles de signes préférentiels, celles de décomptes de bulletins incomplets ou panachés sur l'état récapitulatif final et d'obtenir ainsi le total recherché pour chaque nom par une addition unique;

« *c*) Le dépouillement devai tître opéré simultanément sur deux jeux d'états identiques et ce dédoublement, qui devait permettre un contrôle mutuel constant, devait se poursuivre jusqu'au opérations mécanographiques;

« *d*) Pour les premières totalisations, des machines comptables avaient été affectées aux huit salons où devait s'effectuer le dépouillement. Un exemplaire des états récapitulatifs serait conservé, pour faire foi, par la commission, l'autre étant transmis au dispatching mécanographique. Toutes les opérations devaient être reprises et répétées en vue de la récapitulation finale;

« *e*) Enfin, un ultime contrôle aurait pour mission de confronter les indications manuscrites portées sur les états de totalisation avec celles que les machines mécanographiques auraient imprimées exactement à leur suite.

« Recrutement du personnel. Les dispositions du décret n° 53-288 du 7 avril 1953 relatives au mode de désignation des délégués ont été suivies à la lettre. Elles n'ont pas suffi à résoudre les difficultés traditionnelles rencontrées en matière de recrutement des scrutateurs et même des délégués.

« Sans le concours actif des différents services administratifs, il est certain que malgré les listes qui lui avaient été fournies par la préfecture, la mairie, etc., la commission n'aurait pas été en mesure de réunir le personnel nécessaire. Nombreux furent les délégués qui se récusèrent ou, plus simplement, dédaignèrent de répondre aux convocations qui leur furent adressées, sachant que leur défection ne pouvait être sanctionnée.

« De même, l'on mesurera les difficultés de recrutement des scrutateurs en mentionnant que trois volontaires seulement répondirent aux appels diffusés dans la presse. »

Ainsi, sur une population considérable d'électeurs comme celle de la ville de Lyon, les appels diffusés dans la presse n'ont réussi qu'à obtenir l'adhésion de trois volontaires!

C'est bien démontrer que, dans le cas même du dépouillement dans les bureaux de vote, on n'obtient plus, c'est un fait, le nombre de volontaires nécessaires pour assurer un dépouillement sincère du scrutin.

« Le dépouillement commencera à partir de 19 heures 30. Il devait se prolonger 55 heures environ, alors que les prévisions initiales en limitaient la durée à 15 ou 20 heures.

« Les indications précédentes ont montré que la préparation et l'organisation ne sauraient, en toute justice, être incriminées pour ces retards, compte tenu: 1° de ce que les dimensions des locaux disponibles imposaient un dépouillement par tranches; 2° rendaient indispensable une réduction à deux tables du dépouillement des votes de chaque urne au lieu de quatre en 1947. Les dispositions prises ont, au contraire, semblé irréprochables aux yeux des observateurs avertis qui leur ont attribué la valeur d'un véritable tour de force.

« En fait, c'est uniquement dans une proportion inaccoutumée et imprévisible des bulletins panachés qu'il faut rechercher les causes de l'erreur de prévision qui s'est produite en matière de durée du dépouillement. »

Et vous aurez, mes chers collègues, les mêmes causes produisant les mêmes effets, les mêmes difficultés dans le cas de dépouillement par bureau de vote.

« Alors, poursuit le rapport, qu'un bulletin présentant une liste homogène n'exige que l'apposition d'un seul signe sur une unique feuille de contrôle, le panachage du bulletin multiplie les tris, entraîne l'apposition de 58 marques sur nombre de feuilles de contrôle (variant en l'espèce de 2 à 8) d'un format important qui rend leur manipulation lente et difficile.

« Cette multiplication du nombre des opérations manuelles se double de la nécessité de se reporter constamment à un répertoire alphabétique de 464 candidats en présence... » — effectivement, il y a eu huit listes de 58 candidats et donc 464 candidats dont il a fallu établir le répertoire alphabétique — « ...pour déterminer à quelle liste appartient le nom relevé. Enfin, le panachage accroît les causes de nullité des bulletins et rend l'appréciation de leur validité plus délicate.

« Il a été chronométré... » — et là je vous demande, mes chers collègues, toute votre attention — « ...qu'un bulletin entièrement modifié, sur lequel l'électeur avait porté des candidats de quatre ou cinq listes, exigeait de vingt minutes à une demi-heure d'un travail de dépouillement très minutieux. Or, le nombre des bulletins de cette catégorie a été considérable, comme le prouve la proportion moyenne des panachages qui représente... » — écoutez-bien ce chiffre — « ...17,75 p. 100 du total (29.988 bulletins sur 164.208), soit un chiffre incomparablement plus élevé qu'en 1947. Ce pourcentage a même pu s'élever, dans certains arrondissements, à plus de 30 p. 100... » — vous entendez bien : plus de 30 p. 100 des bulletins ont été panachés — « ...ce qui explique les retards qui ont affecté le dépouillement des votes de quelques-uns d'entre eux (troisième et sixième arrondissement, par exemple) pour lesquels il a fallu un supplément de travail d'une douzaine d'heures.

« L'action de cette cause principale de retard a fini par engendrer, à son tour, des motifs secondaires de ralentissement les opérations.

« En premier lieu, elle a provoqué la désagrégation progressive de l'organisation initiale.

« Au lieu de se relayer toutes les six heures, comme prévu, les scrutateurs et les délégués ont été amenés à terminer les opérations qu'ils avaient entreprises, ce qui les a fréquemment conduits aux limites de l'épuisement physique. »

Il en sera exactement de même, mes chers collègues, dans les bureaux de vote.

« Le plan de relève du personnel a, de ce fait, subi de très graves perturbations. Dès lors, il a fallu faire appel de façon croissante au concours d'un personnel occasionnel recruté sur place, malgré les aléas que le procédé comporte : risque de manœuvres de la part d'un parti politique, etc. Il en est résulté une diminution de la cadence de travail, une multiplication des erreurs, un manque d'unité dans les procédés de dépouillement et même, semble-t-il, à certaines tables, un ralentissement volontaire du dépouillement, dans le but de préparer le terrain à des incidents.

« Enfin, lorsque, comme ce fut le cas, les opérations de dépouillement se prolongent durant près de cinquante-cinq heures, il est compréhensible que les contrôles s'émoussent et que le relâchement de la surveillance multiplie les occasions de fraudes et favorise la naissance des incidents.

« Si l'on ajoute à ces causes potentielles de fraudes et d'erreurs la fatigue et l'énervement qui finirent par gagner peu à peu ceux qui participèrent aux opérations de dépouillement aussi bien que le public, on ne saurait être surpris de constater que les deux seuls incidents... » — pas davantage, mes chers collègues — « ...qui se soient produits aient été déclenchés au cours des dernières vingt-quatre heures.

« Il n'est pas douteux que, durant le dernier tiers de la durée des opérations, les fauteurs de trouble eurent toute latitude d'exploiter une situation devenue fâcheusement désordonnée.

« Ainsi s'explique que l'on ait pu, par deux fois, se trouver en présence de bulletins et d'enveloppes répandus au milieu des salons et prélevés problablement à l'intérieur d'urnes déjà dépouillées qui n'avaient pas été refermées, à dessein ou à la suite de négligence.

« De tels incidents, consécutifs à l'exploitation par le parti communiste de défaillances aisément explicables, dues à la lassitude ou à la malveillance, ne devraient pas, cependant, être grossis, pas plus qu'ils ne sauraient s'interpréter comme le signe de fraudes généralisées, qui auraient pu fausser les résultats du scrutin.

« Au cas où des fraudes de grande envergure seraient intervenues, il est presque certain, en effet, qu'elles auraient porté sur des bulletins non panachés, plus aisés à préparer ; d'autre part, il est peu vraisemblable que de telles fraudes aient pu être réalisées et de façon identique sur deux moitiés d'urne, dépouillées à des tables différentes.

« Or, un relevé statistique établi par les services de la préfecture ne portant que sur les résultats du dépouillement des seuls bulletins non panachés de tous les bureaux de vote a, de façon générale, montré une similitude et une homogénéité frappantes entre les résultats consignés sur les relevés du dépouillement pour chacune des deux fractions d'une même urne.

« Il existe donc des présomptions très fortes qu'aucune fraude de grande portée ne s'est produite malgré des conditions devenues, en fin d'opération, relativement favorables à un dépouillement incorrect.

« L'acharnement apporté par les communistes à tenter d'obtenir l'annulation du scrutin en provoquant des incidents et en invoquant des prétextes dénués de tout fondement corrobore, au surplus, ces contestations et ces déductions.

« Etant donné les circonstances, il est en effet assuré que ce parti possédait seul — à partir du second jour du dépouillement — une organisation suffisamment cohérente (relève des équipes de scrutateurs, ravitaillement) pour exploiter à son avantage les imperfections relevées dans le déroulement des opérations de dépouillement.

« S'il y était parvenu, on ne s'expliquerait pas que M. Cagne ait cherché à plusieurs reprises à obtenir l'annulation du scrutin... » — comme le prouve le procès-verbal de la commission joint au rapport du préfet — « ...en élevant des protestations mal fondées, telles que celles qui eurent pour prétexte la présence dans la salle de dépouillement de M. Queyroux, commissaire central de la ville de Lyon. Il est à peine besoin de souligner à cet égard que, contrairement aux dires de M. Cagne, M. Queyroux n'était pas armé. M. Queyroux ne se trouvait, en fait, à la mairie centrale qu'en sa simple qualité d'électeur et n'a donc pu se livrer à aucune des tentatives de fraude ou d'intimidation que lui ont gratuitement imputées M. Cagne et ses amis.

« En vérité, on ne saurait trouver, sans partialité, dans les incidents qui se sont produits, autre chose que la rançon inéluctable d'opérations qui s'étaient prolongées outre mesure ou l'indice du dépit de certains éléments politiques qui constataient que, malgré les difficultés rencontrées, aucune fraude généralisée ne pouvait être réalisée à leur profit.

Il faut ajouter que le système de contrôle mécanographique précédemment décrit et mis en place avec le représentant de la firme Logabax (neuf machines, dont trois prêtées par cette firme) a donné toute satisfaction et a permis d'éliminer toute possibilité d'erreur, de totalisation et de collationnement.

« Ce contrôle a permis, en effet, de relever environ 3.000 erreurs(dont une portait sur plusieurs milliers de voix) sur 150.000 opérations. Le chiffre de 2 p. 100 d'erreurs témoigne éloquemment à son tour de la complexité des opérations et de la fatigue qui a fini par gagner les différents échelons collaborant au travail.

« C'est en tout cas à ce procédé mécanographique que l'on doit l'accélération des récapitulations finales, fournies une heure trente après le dépouillement des votes du dernier bureau. Son emploi gagnerait donc, à l'avenir, à être étendu et généralisé.

« Si l'application du nouveau système de centralisation s'est soldée par des résultats malheureux, du fait de la lenteur du dépouillement, il semble que c'est en premier lieu aux dispositions de la loi électorale elle-même qu'incombe la responsabilité principale de cet échec.

« Quel que soit, en effet, le mode de dépouillement adopté, on peut avancer avec certitude que la conciliation que ces dispositions s'efforcent d'établir entre le scrutin de liste et le vote uninominal devra se payer, à l'avenir, par des difficultés matérielles de dépouillement de plus en plus considérables, au fur et à mesure que s'affirmera et se généralisera la tendance de

l'électeur à utiliser les correctifs qui sont mis à sa disposition pour individualiser son vote. »

Je vous signale, mes chers collègues, que la suppression d'un article de la loi électorale précisant que les listes n'obtenant pas un certain pourcentage seraient pénalisées a fait grossir le nombre des listes. De cinq listes en 1947, nous sommes passés à huit en 1953. Rien ne dit qu'à la prochaine consultation électorale, portant toujours sur cinquante-huit noms, ce nombre n'augmentera pas encore. Cette prolifération peut rendre impossible les opérations de dépouillement, qu'elles aient lieu ou non dans les bureaux de vote.

Je vous rappelle que le nombre des panachages, établi d'après ce rapport et qui, d'ailleurs, a pu être vérifié par les électeurs au moment du dépouillement, a porté sur plus de 30 pour 100 des bulletins dans les 3e et 6e arrondissements.

« Il serait donc souhaitable, poursuit le rapport, que des simplifications puissent être apportées aux dispositions de la loi électorale qui engendrent de telles difficultés.

« Par ailleurs, dans le cas où l'opportunité politique ne permettrait pas de retenir les simplifications préconisées, le récent scrutin démontrerait à nouveau, du point de vue technique, la nécessité de fractionner la ville de Lyon en arrondissements électoraux, afin de réduire le nombre des candidats qui composent chaque liste. »

Là, mes chers collègues, ce rapport rejoint entièrement celui que vient de soutenir M. Mignot, rapport n° 4754, dans lequel je lis, à la page 2:

« En réalité, de toute manière, il est regrettable qu'effectivement les opérations de dépouillement puissent durer plusieurs jours; mais ce vice est inhérent au système électoral concernant les élections municipales. La vrai solution, en fait, ne serait-elle pas d'ailleurs, pour éviter cette difficulté, de scinder en plusieurs circonscriptions une ville de l'importance de Lyon ? »

Ainsi le rapport du préfet du Rhône au ministre de l'intérieur et le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission du suffrage universel aboutissent à la même conclusion: la nécessité d'un sectionnement électoral.

Le rapport du préfet du Rhône poursuit:

« Il convient toutefois de signaler que le maire de Lyon... » — qui était à l'époque M. Herriot — « ... ne s'est jamais montré très favorable à un sectionnement de la commune pour les élections municipales et que cette solution constituerait ainsi en fait un pis-aller.

« Enfin, il n'est pas douteux que la centralisation rigoureuse des opérations de dépouillement à la mairie centrale de Lyon est excessive.

« Par suite, il importe de revenir à un dépouillement fragmentaire, soit dans les bureaux de vote, soit à l'échelon mairie d'arrondissement, puisque cette décentralisation conditionne la simultanéité du dépouillement de toutes les urnes et que la nécessité de cette simultanéité est apparue, du point de vue technique, comme la leçon essentielle de l'expérience qui vient de se dérouler.

« Enfin, à quelque échelon du dépouillement qu'on choisisse de se placer, le problème du recrutement des scrutateurs continuera à se poser tant qu'on persistera à ne recruter que des volontaires bénévoles. »

En conséquence, mes chers collègues, si l'on persiste, dans la ville de Lyon, à ne faire qu'une seule circonscription de la commune, cette circonscription comprenant cinquante-huit candidats à élire, avec les combinaisons multiples de la radiation, du panachage et du vote préférentiel, les mêmes problèmes se reposeront et, au premier plan, la quasi-impossibilité de recruter des scrutateurs bénévoles, d'autant plus écartés de cette « bénévolence » qu'ils songeront à la longueur des opérations du scrutin.

« Il importe plus que jamais, poursuit le rapport, au moment où le souvenir du travail pénible qui vient d'être demandé à nombre de bonnes volontés va aggraver encore à Lyon les difficultés de recrutement ultérieur des scrutateurs, d'étudier et de prévoir la rémunération à des tarifs normaux de cette catégorie d'auxiliaires indispensables, surtout si l'on devait maintenir le système électoral actuel et la complication des opérations de dépouillement qui en résulte.

« En conclusion, il apparaît qu'on est arrivé au point où les considérations d'ordre purement technique ont fini par rejoindre le domaine politique étant donné les incidences politiques certaines où les complications excessives du dépouillement des résultats du scrutin des élections municipales ont fini par conduire.

« A une loi électorale dont l'application pratique devient de plus en plus compliquée correspond nécessairement un travail de dépouillement de plus en plus imparfait qui fait naître des incidents, occasionne des contestations, diminue la confiance témoignée par le public dans le résultat de l'élection.

« Il conviendrait donc de prendre conscience du risque de plus en plus grave que les dispositions de la loi électorale font courir à la sincérité des résultats sous peine de trouver prochainement viciée et faussée l'expression de la volonté générale alors que c'est dans sa perfection et dans sa pureté que la santé de tout régime démocratique peut être garantie. »

Ainsi se termine, mes chers collègues, le rapport adressé par M. le préfet du Rhône, en date du 9 mai 1953, à M. le ministre de l'intérieur, cabinet, direction du personnel et des affaires politiques.

Eh bien! mes chers collègues, comme vous le voyez, les critiques adressées au système de 1953 sont très exactement les mêmes que celles qui sont adressées au régime de 1947. Je n'en veux pour preuve que l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 5814 déposée par M. Edouard Herriot et annexée au procès-verbal de la séance du 10 mars 1953.

Dans cet exposé des motifs, on peut lire en effet:

« Le mode de scrutin établi par la loi du 5 septembre 1947 a entraîné, dans les villes divisées en plusieurs mairies, pour les élections au conseil municipal, des opérations de dépouillement et de centralisation d'une difficulté et d'une complication considérables.

« C'est ainsi qu'à Lyon, ces opérations, commencées le jour du scrutin à dix-huit heures, ne se sont achevées que le lendemain à vingt-trois heures.

En outre, de très nombreuses erreurs ont été commises soit dans les bureaux de vote soit dans la centralisation des résultats. Ceux-ci ont été déférés par M. le préfet du Rhône au conseil interdépartemental de préfecture qui a modifié, pour 247 candidats sur 290, les résultats proclamés en mairie. Un candidat déclaré élu a été remplacé par un autre de la même liste.

« Cette complexité est due à trois causes:

« Premièrement, la suppression du sectionnement électoral, l'ensemble de la ville ayant formé une circonscription unique appelée à élire 58 candidats;

« Deuxièmement, l'autorisation du panachage qui a obligé à faire un dépouillement individuel des voix recueillies par chaque candidat;

« Troisièmement, la possibilité pour chaque électeur de placer des signes préférentiels, qui a obligé à effectuer un second dépouillement individuel des bulletins de vote.

« Il est permis de penser que ces difficultés seront encore accrues lors de la prochaine consultation électorale, la loi du 29 juin 1949 ayant abrogé l'article 8 de la loi du 5 septembre 1947 qui prévoyait que « les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à cinq pour cent du nombre des électeurs inscrits ne bénéficieront pas de la répartition des sièges ».

« Le nombre des listes de candidats risque ainsi d'augmenter considérablement. »

Mes chers collègues, c'est bien ce qui s'est produit.

« Afin d'assurer une exécution convenable des opérations de dépouillement et de centralisation, il nous paraît indispensable... » suit l'examen de la proposition de loi elle-même et, un peu plus loin, l'exposé des motifs reprend:

« Les pointages très minutieux et très longs qu'exige le mode de scrutin établi par la loi du 5 septembre 1947 demandent une attention soutenue et une méthode stricte que des électeurs de bonne volonté ne sont pas forcément tous disposés à appliquer. D'autre part, le nombre des scrutateurs bénévoles est d'autant plus faible que la durée probable du dépouillement est plus longue.

« Les garanties exigées par la loi pour assurer la sincérité des opérations électorales risquent ainsi d'être inefficaces. »

Vous voyez donc, mes chers collègues, que l'exposé des motifs de la proposition de M. Edouard Herriot, proposition devenue loi, et les critiques qui sont adressées au régime prévu par cette loi sont exactement les mêmes. Autrement dit, que le

régime soit celui de la loi du 5 septembre 1947 ou celui de la loi du 1er avril 1953, le dépouillement exigera un nombre d'heures de travail incompatible avec les limites de la résistance physique de scrutateurs bénévoles qui ne se bousculent d'ailleurs pas à l'entrée.

En conséquence, le seul remède est, à la fois, de supprimer ces listes de 58 candidats qui, multipliées par le nombre de candidats, aboutissent à des opérations fabuleuses, et de créer à Lyon un sectionnement électoral.

On en reviendrait d'ailleurs ainsi, tout simplement, aux opérations qui se sont déroulées dans cette ville sous le régime de la loi de 1884 jusqu'en 1947.

Les arrondissements de Lyon ont une personnalité très accusée. Vous savez qu'ils étaient, sous l'ancien régime électoral, dotés de mairies véritables jouissant de tous les pouvoirs reconnus aux municipalités administrant des communes séparées. Ce n'est que tout récemment que Lyon a été confié, en entier, à l'autorité d'un seul maire. Mais le langage courant révèle que, dans certains arrondissements particulièrement individualisés, tel le quatrième arrondissement, par exemple, les usages anciens sont parfaitement respectés. C'est ainsi que, dans cet arrondissement de Lyon, vous n'entendez jamais dire « monsieur l'adjoint » au maire du quatrième arrondissement, mais « monsieur le maire de la Croix-Rousse ». C'est toujours sous cette appellation qu'il est communément désigné.

Ces arrondissement correspondent à une réalité. Ils représentent d'ailleurs un nombre d'électeurs qui leur permet parfaitement d'être considérés comme des circonscriptions électorales différentes. Je vous rappelle, pour mémoire, que le nombre d'électeurs inscrits au 31 mars 1957, après révision des listes, se monte pour la ville de Lyon, à 280.974 électeurs qui se répartissent ainsi par arrondissement:

Premier arrondissement: 32.070 électeurs; deuxième arrondissement: 31.045 électeurs; troisième arrondissement: 54.741 électeurs; quatrième arrondissement: 23.388 électeurs; cinquième arrondissement, 35.422 électeurs; sixième arrondissement: 43.312 électeurs; septième arrondissement: 60.996 électeurs.

Mes chers collègues, ces sept arrondissements, qui correspondent à la fois à l'histoire et à la géographie lyonnaise, sont parfaitement susceptibles de devenir des circonscriptions électorales autonomes.

C'est pourquoi j'ai déposé le contreprojet dont Mme la présidente a donné lecture avant que je ne monte à la tribune et que je vous demande de prendre en considération.

Vous le constatez, mes chers collègues, je n'ai nullement l'intention de modifier les résultats. J'ai conservé intégralement les dispositions de la loi du 5 septembre 1957: suffrage universel, répartition proportionnelle, panachage et vote préférentiel.

Mon contreprojet n'a pas d'autre objet que de rendre possibles les opérations de dépouillement dans des arrondissements importants. Le sectionnement électoral n'entraînera pas, je le répète, de modification dans le nombre des élus.

Il s'agit d'une opération qui permettra aux services ainsi qu'aux électeurs, le dépouillement étant accéléré, de tirer les conclusions du scrutin dans des délais raisonnables qui ne soient plus ceux, impossibles, de 1953 et de 1947.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il m'est difficile de faire connaître l'avis de la commission du suffrage universel puisque celle-ci n'a pas examiné le contreprojet de notre collègue.

Je remarque simplement que les propositions de M. Jarrosson ne sont pas très éloignées de celles de M. Cagne qui ont été adoptées en commission, puisque le texte qui vient d'être défendu comporte, lui aussi, la suppression de l'article 286 du code électoral qui traite du régime de dépouillement en vigueur à Lyon.

Ce contreprojet présente un intérêt incontestable: il recherche une solution aux difficultés du dépouillement dans les grandes villes. Je viens d'évoquer le problème. Il est évident que, avec le mode électoral actuel, la multiplicité des listes, le nombre des sièges à pourvoir, le panachage et le vote préférentiel donnent lieu à un travail considérable dans toutes les villes d'une certaine importance et dans certaines très grandes villes. La durée des opérations est telle qu'elle risque d'entraîner des fraudes, il faut le dire. Le contreprojet de M. Jarrosson est donc une contribution à un réglement général du problème dans le cadre de la loi électorale actuelle.

Je ne me sens donc pas le droit de le repousser, d'autant plus, je le répète, que la commission du suffrage universel n'en a pas discuté. Peut-être, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui connaît si bien ces problèmes, aura-t-il une opinion à formuler à ce sujet.

Pour ma part, je constate seulement que le contreprojet de M Jarrosson rejoint le rapport de la commission en ce qu'il abroge l'article 286 du code électoral, c'est-à-dire le système électoral actuel de la ville de Lyon; je ne puis donner l'avis formel de la commission et je laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M André Mercier (Oise).

M. André Mercier (Oise). Je ne retiendrai de l'intervention de M. Jarrosson que la partie qui a trait au contreprojet que notre collègue a déposé.

Si le souci de M. Jarrosson est de faciliter le dépouillement du scrutin et de partager la ville de Lyon en sections électorales, point n'est besoin de contreprojet. L'affaire est réglée par le paragraphe 2 de l'article 295 du code électoral qui dispose:

« Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné etc. »

En réalité, ce que veut M. Jarrosson — et qu'il faut souligner — c'est établir, pour la seule ville de Lyon — seule ville, Paris mis à part, où il y a plusieurs mairies — un régime électoral particulier.

Nous ne partageons pas l'opinion de M. Jarrosson, non plus d'ailleurs que celle de M. le rapporteur.

En effet, la deuxième phrase de l'article 2 du contreprojet se lit ainsi:

« L'ensemble de la commune forme une circonscription unique » Sur ce point, nous sommes d'accord — « sauf dans les villes où existent plusieurs mairies »

Des « villes où existent plusieurs mairies » monsieur Jarrosson, je n'en connais qu'une.

M. Philippe Vayron. Et Paris ?

M. André Mercier (Oise). Paris, vous le savez bien, a un régime électoral spécial. A Paris, il n'y a m maires élus, ni conseillers municipaux dans chaque quartier.

Vous auriez donc dû écrire: « ...sauf dans la ville de Lyon où existent plusieurs mairies. »

C'est ici que perce le bout de l'oreille et c'est sur ce point que j'attire l'attention de l'Assemblée.

En effet, à quoi tend le régime électoral que propose notre collègue pour la ville de Lyon, où il y a plusieurs mairies, sinon à la partager en sept communes différentes — autant de communes qu'il y a de mairies — sinon à en détruire l'unité politique, morale et administrative ?

Nous voterons donc contre le contreprojet de M. Jarrosson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement laisse, bien entendu, l'Assemblée juge du sort qu'elle entend réserver au contreprojet présenté par M. Jarrosson.

J'appellerai simplement l'attention de l'Assemblée sur deux points.

En premier lieu, le rapport de M. Mignot traitait essentiellement de l'article 286 du code électoral et prévoyait une modification des opérations matérielles du dépouillement. Il proposait de mettre fin à la centralisation de ces opérations à la mairie centrale de Lyon et d'effectuer le dépouillement dans chaque bureau de vote comme cela se fait dans toutes les communes de France.

Le contreprojet de M. Jarrosson ne vise plus directement l'article 286 mais les articles 301 et 303 du code électoral.

Je rappelle que l'article 301 pose en principe que, pour les communes dont la population est supérieure à 9.000 habitants et pour les communes de la Seine à l'exception de Paris, l'ensemble de la commune forme une circonscription unique.

M. André Mercier, à ce propos, a commis une erreur lorsqu'il s'est appuyé sur l'article 295 du code électoral pour avancer que, d'ores et déjà et sans dispositions législatives nouvelles, la ville de Lyon peut être divisée en sections.

L'article 295 du code électoral qu'a invoqué M. Mercier n'est, en effet, applicable que dans les communes de moins de 9.000 habitants.

Nous sommes donc passés, avec le contreprojet, d'une modification des opérations matérielles — article 286 — à une revision du principe même de la constitution, sur le plan électoral, des communes dont la population est supérieure à 9.000 habitants.

Le Gouvernement laisse donc l'Assemblée juge, mais il se permet d'exprimer un souhait; au cas où le projet serait pris en considération, il paraîtrait nécessaire qu'il soit renvoyé en commission car ses dispositions méritent un examen attentif.

Mme la présidente. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Jarrosson. J'insiste sur le fait que les mairies d'arrondissement à Lyon correspondent bien à des conditions de vie particulières.

M. Jean Cagne. C'est une contre-vérité.

M. Guy Jarrosson. Mes collègues, conseillers municipaux, dont M. Cagne, savent parfaitement que les visites organisées par le maire dans les différents arrondissements, s'effectuent en présence des comités de quartier.

Ma proposition ne change rien au résultat — je l'ai dit — puisqu'on ne porterait pas atteinte aux principes de la répartition proportionnelle, du panachage et du vote préférentiel. Elle a aussi pour avantage de mettre l'élu plus près de l'électeur car, actuellement, certains arrondissements sont fort peu représentés au conseil municipal.

Puisque les résultats ne changent rien à l'unité politique de la ville, à laquelle M. Mercier a fait allusion, il n'y a pas de raison pour que, plusieurs mairies existant à Lyon depuis longtemps, cette situation ne soit pas reconnue sur le plan législatif.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. A son tour M. Jarrosson commet une erreur. Il part du principe où les arrondissements actuels de Lyon, qui sont des arrondissements administratifs et d'état civil, si j'ose ainsi m'exprimer...

M. Guy Jarrosson. Et d'aide sociale.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ...deviendront *ipso facto*, de par son texte, les nouvelles circonscriptions.

Or il n'en est rien, car lui-même dans son contre-projet fait référence aux articles 295 et 296 — et non 196 comme le porte son texte par suite d'une erreur d'impression. Il a raison de faire référence à ces articles, encore qu'actuellement ils ne s'appliquent qu'aux communes de 9.000 habitants. Mais il y fait référence pour rappeler que, dans le cas de la ville de Lyon, la méthode de sectionnement électoral sera la même que celle qui existe pour les communes de moins de 9.000 habitants, à savoir que c'est le Conseil général qui fera le sectionnement. Or rien ne dit qu'il acceptera la division administrative en sept arrondissements.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Jarrosson.

M. Philippe Vayron. Par scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	152
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je vais consulter l'Assemblée sur le texte de la commission.

[*Articles 1er et 2.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 286 du code électoral est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral est abrogé. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RATIFICATION DU TRAITE DE CESSION DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956 (n° 5699).

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande le renvoi de ce projet en commission pour les deux raisons suivantes.

D'une part, M. Devinat, rapporteur au fond de ce projet de loi, est actuellement en mission à l'O. N. U., où il a été envoyé par le Gouvernement. Or, sa présence à ce débat paraît indispensable, non seulement parce qu'il est le rapporteur au fond, mais parce qu'il a contribué à la préparation de ce texte.

D'autre part, la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis n'a pas encore déposé son rapport. Je souhaite donc que son président appuie ma demande de renvoi.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel des choses nous ne pouvons pas procéder utilement à l'examen de cette affaire.

M. le représentant du Gouvernement vient d'indiquer les deux principales raisons de sa demande de renvoi; d'une part, le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Devinat, est absent; d'autre part, la commission des territoires d'outre-mer, qui a demandé à être saisie pour avis et qui entend procéder à un examen approfondi et attentif de la question de la cession à l'Union indienne des anciens établissements français de l'Inde, n'achèvera que demain les travaux qu'elle a commencés il y a déjà une semaine.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je me rallie entièrement à la proposition qui vient d'être présentée par le représentant du Gouvernement et je serais heureux que M. le président de la commission des affaires étrangères s'associât également à cette demande.

M. Roger Roucaute. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Je tiens à faire observer, au nom du groupe communiste, combien il est regrettable que cette question, attendue depuis trop longtemps, soit une fois encore remise.

Il n'est absolument pas conforme aux intérêts de la France de faire ainsi traîner la ratification de ce traité. C'est faire preuve d'une politique irréaliste et sans perspectives que de ne pas développer les liens avec une grande puissance telle que l'Inde, dont l'autorité n'a fait que grandir sur le plan international grâce aux efforts du Gouvernement pour favoriser toute politique de détente internationale et de sauvegarde de la paix.

Au nom du groupe communiste, je tenais à faire état de cet incident regrettable que constitue le renvoi de la discussion du traité de cession des établissements français de l'Inde.

M. Philippe Vayron. Vous êtes pressés de les abandonner.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, j'ai le devoir de faire observer, surtout après l'intervention de M. Roucaute, que la commission des affaires étrangères s'est d'ores et déjà prononcée, à la majorité, en faveur de la ratification du traité.

Mais M. le rapporteur de la commission étant éloigné de Paris pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté, je suis convaincu que personne ne souhaite profiter de son absence pour engager la discussion, en raison même de la part prise par M. Devinat dans l'adoption du texte par notre commission et dans la préparation du traité.

En second lieu, c'est obéir à un devoir de courtoisie que de déférer au désir exprimé par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, qui d'ailleurs vient de souligner que l'examen du texte par sa commission sera terminé au cours de la séance de demain.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de ces observations que je suis convaincu d'exprimer le sentiment de la majorité de la commission des affaires étrangères en me ralliant à la suggestion du Gouvernement.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande-t-il le retrait du projet de l'ordre du jour ou son renvoi à la commission ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement a demandé le renvoi à la commission, madame la présidente, mais si vous estimez qu'une autre procédure pour ajourner le débat est préférable, le Gouvernement s'y ralliera.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Il semble que le renvoi à la commission est sans objet puisque la commission s'est déjà prononcée.

Mme la présidente. Vous demandez donc le retrait du projet de loi de l'ordre du jour afin que la discussion soit ajournée, monsieur Giacobbi ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi relatif à la ratification du traité de cession des établissements de l'Inde soit ajournée.

La commission accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mme la présidente. En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

APPLICATION DE LA SEMAINE DE QUARANTE HEURES DANS LE COMMERCE DE DETAIL

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 2579 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n° 3129).

La commission conclut à une proposition de résolution.

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Philippe Vayron. Le Gouvernement n'est pas représenté !

Mme Rose Guérin *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Il s'agit d'une proposition de résolution. Il semble que l'Assemblée soit capable d'en discuter même en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

M. Philippe Vayron. Nous voulons entendre le Gouvernement sur ce problème, qui est important.

M. Guy Jarrosson, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques, saisie pour avis, n'a pas encore examiné le rapport de Mme Rose Guérin.

Elle souhaite obtenir de la courtoisie de nos collègues qu'un délai lui soit accordé.

Mme Francine Lefebvre, *vice-présidente de la commission du travail.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme la vice-présidente de la commission. Au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, je proteste contre la proposition de la commission des affaires économiques.

Notre rapport est déposé depuis un certain temps...

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Depuis un an.

Mme la vice-présidente de la commisison. ...et, tout en reconnaissant que la commission des affaires économiques doit faire face à de multiples tâches, j'estime qu'elle aurait pu se saisir de ce texte et nous apporter aujourd'hui un avis autorisé.

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la proposition présentée par la commission des affaires économiques.

M. Philippe Vayron. Je demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur le renvoi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur.

M. Philippe Vayron. Le débat ne peut s'engager, le Gouvernement n'est pas représenté.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Nous discutons dans des conditions invraisemblables.

Mme Maria Rabaté. Vous voulez torpiller la proposition!

M. Philippe Vayron. Je la trouve stupide.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* L'Assemblée va en juger, si elle veut bien entendre le rapport que je suis chargée de lui présenter au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Philippe Vayron. En l'absence du Gouvernement ?

Mme la présidente. Voici précisément son représentant dans ce débat qui arrive en séance.

Madame Guérin, veuillez exposer votre rapport.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Le rapport que votre commission du travail a adopté sur la proposition de loi n° 2579 du groupe communiste intéresse les employés de commerce en détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Il a pour objet de revenir à une meilleure application, pour ces travailleurs, de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures. En effet, un décret d'application de cette loi avait précisé que ces employés bénéficieraient d'un repos hebdomadaire collectif de deux jours consécutifs. C'est la semaine de quarante heures en cinq jours.

Ces travailleurs, dont une grande partie est composée de femmes, sont très attachés à cette conquête sociale. Ils ont toujours combattu les mesures visant à la remettre en cause.

Or, depuis 1948, ce droit acquis de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire est effectivement remis en cause par des dérogations multiples.

C'est ainsi que, partant des quinze semaines de dérogations instituées par le décret du 8 décembre 1948, dont deux de plein droit et treize conditionnées par la situation locale — villes à activité saisonnière — on a déplacé six de ces dernières pour en faire des dérogations de plein droit sans toucher au total prévu par les décrets des 30 décembre 1949, 6 janvier 1951 et 20 décembre 1951, et le 30 mai 1952 un décret porta le nombre des dérogations à vingt-cinq, dont vingt et une de plein droit.

On se souvient que la réprobation unanime des emlpoyés et leur action amenèrent l'Assemblée nationale à voter le 10 juillet 1952, par 371 voix contre 106, un ordre du jour demandant au Gouvernement de revenir au régime de 1949.

C'est seulement le 24 octobre 1953 qu'un nouveau décret ramena la réglementation aux modalités de 1949, après que la commission du travail eut accepté, devant l'engagement formel du ministre, le retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

Mais les employeurs ,en particulier ceux des grands magasins et des établissements dits à prix unique de la région parisienne, ne se sont pas contentés d'utiliser les dérogations si largement autorisées par des gouvernements de l'époque; ils ont, de plus, fait travailler leur personnel pendant le deuxième jour de repos en récupération des jours fériés.

Un nouveau décret fut pris le 3 octobre 1956 interdisant cette fois la récupération des jours fériés pour augmenter le nombre des dérogations, ce qui est bien, mais fixe encore à seize semaines par an le nombre de ces dérogations.

Si ce nouveau décret a apporté de légères améliorations dans la région parisienne, il a aggravé la situation des employés de magasin des villes de province.

J'ai en effet, comme rapporteur, reçu une note de la Fédération nationale des employés et cadres C. G. T., qui indique que, dans de nombreuses villes de province, notamment, ce décret a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des dérogations à deux jours de repos, la récupération des jours fériés n'ayant pas eu lieu avant le 6 octobre 1956 dans ces villes de province.

Le décret de 1956 n'a donc pas donné satisfaction à l'ensemble des employés de magasin qui, tout en restant attachés à l'application intégrale de la loi de 1936, laquelle avait institué pour toute l'année la semaine de cinq jours, estiment qu'ils ne peuvent accepter plus de quatre semaines de dérogation par an.

Les syndicats C. G. T., Force ouvrière, C .F. T. C. ont à différentes reprises défini nettement cette position. Ainsi, dans une note commune remise au ministre du travail au début de 1956 à ce sujet, les syndicats C. G. T., F. O. et C. F. T. C. d'employés de commerce de la région parisienne lui demandent notamment de prendre un nouveau décret limitant les dérogations au seul mois de décembre, en imposant un repos consécutif et collectif et en interdisant de récupérer le lundi les jours fériés.

Tel est également l'avis auquel s'est rangée la majorité de votre commission du travail en approuvant la proposition de loi qui lui était soumise.

Toutefois, elle n'a pas retenu la conclusion de son rapporteur sur la forme donnée au texte définitif. En effet, elle a préféré, pour l'instant tout au moins, transformer la proposition de loi en proposition de résolution, considérant que le Gouvernement peut par un simple décret réduire à quatre au lieu de seize le nombre des dérogations à la semaine de cinq jours dans les magasins de commerce.

Une procédure semblable avait déjà été utilisée dans la précédente législature au cours de laquelle le vote d'un ordre du jour par l'Assemblée nationale, le 10 juillet 1952, avait conduit le Gouvernement à prendre le décret plus favorable du 24 octobre 1953.

Votre commission du travail vous demande donc d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, le plus rapidement possible — c'était au mois de novembre 1956 — les mesures nécessaires pour que les dérogations à l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures avec un repos hebdomadaire collectif de deux jours consécutifs pour le personnel du commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires n'excèdent pas quatre semaines par an, ce nombre ne pouvant être augmenté par la récupération de jours fériés ou autres. »

Nous espérons que l'Assemblée suivra sa commission du travail afin que sa décision amène rapidement le Gouvernement à donner satisfaction aux employés de magasin dès le 1er janvier 1958.

Ces employés, vendeurs et vendeuses, caissiers, manutentionnaires, livreurs, sont exténués en ce mois de décembre où, du lundi au samedi, ils doivent travailler dans le bruit, la lumière aveuglante, l'air surchauffé.

Les conditions de travail dans les magasins sont, d'ailleurs, devenues de plus en plus pénibles, particulièrement dans les magasins à prix unique, les grands magasins où, par ailleurs, malgré un nombre d'employés diminué, le chiffre d'affaires augmente continuellement.

J'ai ici une information d'un journal financier, qui dit: « L'indice du chiffre d'affaires des six grands magasins de Paris est passé de 2.215 en 1952, à 3.328 en 1956 et à 3.344 pour le premier trimestre de 1957.

« L'indice du chiffre d'affaires de six grands magasins de province est passé de 159 en 1952 à 264 en 1956 et, pour le premier trimestre 1957, à 240. »

C'est donc sur l'effort toujours accru demandé au personnel des grands magasins que ces chiffres d'affaires et les bénéfices supplémentaires qui en sont la conséquence sont obtenus par les employeurs des grands magasins.

Le pourcentage des malades va toujours croissant parmi le personnel. D'autre part, depuis près de quinze ans que le régime de fermeture du lundi est en vigueur, la population s'en est fort bien accommodée puisque les travailleurs peuvent faire leurs achats le samedi.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de voter la proposition de résolution qui vous est soumise, je le répète, depuis le mois de novembre 1956, par la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jarrosson, vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Guy Jarrosson, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je ne peux que répéter ce que je disais

tout à l'heure, à savoir que les répercussions de cette proposition sur l'économie sont évidentes et qu'il serait singulier de ne pas tenir compte de l'avis de la commission des affaires économiques.

Je ne puis présenter de rapport au nom de cette commission, puisqu'elle n'a pas encore été en mesure d'étudier le rapport de Mme Rose Guérin.

Pour cette raison, je demande le renvoi de cette affaire à la commission des affaires économiques.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole contre le renvoi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Rabaté, contre le renvoi.

Mme Maria Rabaté. Ainsi que l'a dit la présidente de notre commission du travail, et comme le pensent certainement les membres de la majorité de la commission qui ont voté le texte qui nous est soumis, qui ne constitue même pas une proposition de loi puisqu'il a été transformé en proposition de résolution, il est impossible d'accepter le renvoi demandé au nom de la commission des affaires économiques.

Sans doute ce texte peut-il avoir des incidences économiques, mais il aura surtout des incidences humaines, matérielles.

Tous les employés de magasins, en grande majorité des femmes puisque leur proportion atteint de 60 à 70 p. 100, attendent avec impatience que l'on en revienne à des dispositions auxquelles le groupe communiste reste fidèle quant à lui, c'est-à-dire à l'application de la loi de 1936 instituant la semaine de quarante heures.

Les dérogations aux dispositions de cette loi relatives au repos hebdomadaire collectif de deux jours consécutifs étaient devenues très nombreuses au cours de la législature de 1951 à 1956, puisqu'une majorité réactionnaire les avait portées à vingt-cinq par an. Au lendemain du scrutin du 2 janvier 1956, c'est avec satisfaction que, grâce à une majorité de gauche, ce nombre avait pu être ramené à seize. Et le ministre du travail de l'époque avait indiqué que ce n'était qu'une première étape.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous pourrions passer à la deuxième étape promise en ramenant à quatre le nombre des dérogations annuelles.

Il y a, sur ce point, accord des organisations syndicales, C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. qui ont le droit d'être entendues ici et dont nous devons écouter les revendications.

Une proposition de loi nous aurait mieux satisfaits, car nous connaissons le sort qui est trop souvent réservé aux propositions de résolution, mais les employés des grands magasins, appartenant, j'y insiste, à toutes les formations syndicales, ne manqueront pas de faire état d'un vote conforme à leurs aspirations

Avez-vous idée, monsieur le vice-président de la commission des affaires économiques, des conditions matérielles dans lesquelles travaillent ces femmes et ces jeunes filles astreintes à de nombreuses heures de présence, debout, obligés de satisfaire aux exigences de la clientèle, d'observer dans leur apparence extérieure les prescriptions imposées par la direction — comme le port de chaussures à talons hauts aux magasins du Printemps — et qui, depuis l'heure de l'ouverture jusqu'à la fermeture doivent oublier leurs souffrances physiques et être souriantes...

M. Philippe Vayron. Vous devriez en faire autant.

Mme Maria Rabaté. Monsieur Vayron, vous qui êtes là spécialement aujourd'hui pour saboter le vote de cette proposition de résolution...

M. Philippe Vayron. Pour m'y opposer, madame.

Mme Maria Rabaté. ... je vous conseille de demander ce qu'elles pensent, à ces femmes dont trop d'entre elles ne peuvent malheureusement pas parvenir à l'âge de la retraite, atteintes de maladies de cœur le plus souvent dues à l'épuisement.

Nous sommes loin de la semaine des deux dimanches dont parlait M. Paul Reynaud pour combattre les lois de 1936; nous en sommes en réalité à la semaine de quatorze journées de travail!

De toutes jeunes femmes sont obligées de se livrer à un travail épuisant et lorsqu'elles rentrent le soir dans leur foyer c'est trop souvent pour y trouver des conditions de vie difficiles. Et pendant que leurs revendications pécuniaires ne sont pas satisfaites, pendant qu'on leur refuse ces deux jours de repos consécutifs qui leur apporteraient une détente indispensable, les grands magasins, eux, réalisent de bons bénéfices.

Voici quelques chiffres. Au Bon Marché, 22,77 p. 100 d'augmentation du chiffre d'affaires en 1957, bénéfices nets, 227 millions 500.000 francs, après 193 millions de provisions et d'amortissements. Aux Galeries Lafayette — j'ai bien connu les vendeuses au moment des grèves de 1936; j'ai pu constater par la suite que les deux jours de repos consécutifs leur étaient salutaires et leur permettaient d'obtenir dans leurs cercles de sports, de détente, de culture, ce que notre jeunesse est en droit d'exiger — aux Galeries Lafayette, le chiffre d'affaires s'est accru de 16 p. 100 en 1957, avec une augmentation de capital de 1.650 millions.

A la Samaritaine, les journaux nous l'ont appris, une augmentation de capital a été réalisée le 3 décembre. Au Printemps le capital est passé, entre janvier 1956 et janvier 1957 de 1.800 millions à 3.600 millions, sans apport extérieur.

La proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui est conforme à l'intérêt des travailleurs, conforme à leur désir le plus ardent et au vœu maintes fois exprimé par les trois organisations syndicales. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de confirmer un vote qui était déjà intervenu et d'accepter le rapport présenté par Mme Rose Guérin au nom de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre, vice-présidente de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *vice-présidente de la commission.* Le Gouvernement n'était pas encore représenté lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure au nom de la commission du travail.

Puisqu'il l'est maintenant, je désire indiquer que cette commission s'oppose au renvoi.

Je m'étonne à nouveau de ce que la commission des affaires économiques n'ait pas demandé plus tôt à donner son avis, car il y a un an que notre rapport a été déposé.

Je ne nie pas l'importance des questions économiques, monsieur Jarrosson, mais il s'agit d'un vieux débat et nous en avons déjà très longuement discuté en 1952.

Puisque vous faites état de considérations économiques, permettez-moi de souligner que le pouvoir d'achat des consommateurs et les possibilités que ces derniers ont de faire des acquisitions dans les magasins sont limités. Que vous étaliez le travail sur cinq ou six jours, il ne sera pas possible aux consommateurs d'acheter davantage. Il n'y a donc, à mon avis, aucun manque à gagner pour les magasins à réduire le nombre des dérogations au principe des deux jours consécutifs de repos.

Je voudrais, moi aussi, insister sur le côté humain du problème. Les messieurs n'ont pas l'habitude — et c'est dommage pour leur épouse (*Sourires*) — de faire les courses, mais s'ils le faisaient, ils pourraient se rendre compte des conditions dans lesquelles travaille le personnel des magasins.

Combien de vendeuses — et parfois aussi de clientes — sont incommodées par la chaleur qui règne dans ces locaux et qui est due bien souvent aux enseignes lumineuses servant à mieux mettre en valeur les produits vendus ! Combien de cas de dépressions nerveuses sont enregistrés à la suite de ces pénibles conditions de travail parmi le personnel de ces grands magasins.

Pour toutes ces raisons, votre commission du travail demande que soit accordé le moins possible de dérogations.

Je tiens à dire que la commission a été particulièrement raisonnable. On lui avait proposé une proposition de loi et elle a accepté une proposition de résolution. Pourquoi ? Parce qu'en 1952 la même procédure avait été choisie et qu'elle avait été suivie de résultats favorables puisqu'en 1953, sous la présidence de M. Laniel, a été pris le décret qui a réduit le nombre des dérogations, après l'adoption par l'Assemblée d'un ordre du jour proposé par la commission du travail.

Je crois donc que la question est connue de tout le monde et je regretterais qu'à l'occasion d'un vote de procédure elle soit renvoyée.

Je demande en conséquence à l'Assemblée d'accepter le débat immédiat.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Jarrosson tendant au renvoi pour avis à la commission des affaires économiques.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	129
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Ne voulant pas allonger le débat, je ne présenterai que de brèves observations.

Je veux d'abord faire une mise au point à propos de la manière dont la discussion s'est engagée.

Le représentant du groupe communiste a déclaré que ceux qui ne voteraient pas cette proposition de résolution manifesteraient ainsi leur intention de s'opposer à une mesure d'humanité.

M. Roger Roucaute. Les patrons !

M. Philippe Vayron. En réalité, il s'agit, dans notre esprit, de refuser une mesure qui, mal étudiée, risque de provoquer de graves conséquences économiques et la ruine de certaines petites entreprises. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous considérons aussi que l'application de la loi de 1936 est et doit rester de la compétence du Gouvernement.

« Mais, me dira-t-on, il ne s'agit que d'une proposition de résolution et nous ne comprenons pas votre émotion ». Je m'étonne alors d'une telle manière de procéder !

Une proposition de loi avait été déposée. Le Gouvernement a fait comprendre à certains groupes qu'il était impossible de la voter sans qu'elle n'entraîne de graves conséquences. On l'a transformée alors en proposition de résolution.

Il faut en conclure qu'en fait l'Assemblée ne se livre plus à du travail parlementaire mais à de la propagande politique, et c'est contre cela que je veux m'élever. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Vous êtes le représentant des gros patrons !

M. Philippe Vayron. On voit bien à qui cette propagande politique profitera.

Mlle Madeleine Marzin. Vous faites la politique des patrons.

Mme Eugénie Duvernois. Vous êtes contre les employés !

M. Philippe Vayron. Depuis quelque temps, on a pris dans ce pays des mesures dites sociales qui n'ont eu d'autre résultat que de vider les caisses de l'Etat et de déséquilibrer notre balance des comptes.

Nous ne pouvons plus admettre qu'une telle politique soit poursuivie.

J'en citerai un autre exemple. Il est question, paraît-il, d'interdire aux coiffeurs de travailler entre dix heures et midi ou, du moins, de les soumettre à un régime spécial. Est-ce qu'ils s'arrêteront de coiffer un client lorsqu'il sera midi ou midi moins cinq ?

Une véritable folie s'est emparée de ce pays. Pourquoi n'arrêteriez-vous pas les chemins de fer pendant quarante-huit heures sous prétexte de faire du social ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons plus admettre, à la veille de l'entrée dans le marché commun, qu'on poursuive pareille politique et c'est pourquoi nous nous opposerons à cette proposition de résolution.

Nous serions très heureux d'entendre, sur ce point, une déclaration du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gagnaire.

M. Etienne Gagnaire. Mesdames, messieurs, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Vayron, il ne s'agit pas de propagande politique.

M. Georges Gaillemin. Allons donc !

M. Etienne Gagnaire. Il s'agit de défendre une catégorie de travailleurs aussi respectables que les autres.

Mme Lefebvre a montré fort justement — et personne dans cette Assemblée, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi, ne peut prétendre le contraire — combien le travail fourni par les employés des grands magasins était pénible. Par conséquent, il y a lieu de voter certaines dispositions pour le rendre un peu plus supportable.

Je tiens aussi à dire, au nom du parti socialiste, que contrairement à ce qu'affirme M. Vayron, nous n'avons pas laissé les caisses vides. (*Rires et interruptions à droite.*)

M. Georges Gaillemin. Comment pouvez-vous dire cela sans rougir !

M. Etienne Gagnaire. C'est tout simplement de la propagande politique que vous faites en ce moment !

M. Philippe Vayron. Et vous, vous faites appel aux voix communistes. Une fois de plus vous voulez une majorité de rechange.

M. Etienne Gagnaire. Si vous étiez honnêtes, vous reconnaîtriez plutôt qu'en 1956 c'est nous qui avons trouvé les caisses vides.

Alors, je vous en prie, si vous ne voulez pas que nous fassions de la propagande politique, ne commencez pas.

En réalité vous n'avez pas changé, vous restez identiques à ce que vous étiez : crève la classe ouvrière, crèvent les petites gens, ça n'a pas d'importance pourvu que vous n'abandonniez aucun de vos privilèges !

M. Philippe Vayron. C'est vous qui les tuez.

M. Etienne Gagnaire. Permettez-moi de vous dire que nous en avons assez.

M. Philippe Vayron et **M. Georges Gaillemin.** Nous aussi !

M. Etienne Gagnaire. Le monde du travail, sous toutes ses formes, passe avant toutes ces considérations et en ce qui nous concerne, quelles que soient les circonstances, notre objectif numéro 1 sera toujours...

M. Georges Gaillemin. La démagogie !

M. Etienne Gagnaire. ... la défense de la classe ouvrière.

M. Georges Gaillemin. Vous ferez de la démagogie, avec un bel esprit gouvernemental, de majorité gouvernementale.

M. Etienne Gagnaire. La démagogie est de votre côté, vous le savez bien.

M. Georges Gaillemin. Ah ! ça non !

Et cependant qu'on ruine le pays, et le Gouvernement ne dit rien.

M. Philippe Vayron. En effet, nous n'avons pas entendu le représentant du Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires pour que les dérogations à l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures avec un repos hebdomadaire collectif de deux jours consécutifs pour le personnel du commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires n'excèdent pas quatre semaines par an, ce nombre ne pouvant être augmenté par la récupération de jours fériés ou autres. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Philippe Vayron. Scrutin !

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	329
Contre	133

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

ALLOCATION ANNUELLE DE CHAUFFAGE AUX VIEUX ET AUX VIEILLES, INVALIDES, INFIRMES, GRANDS MALADES ET AVEUGLES

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 5730 de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux vieux et aux vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles une allocation annuelle de chauffage de 5.000 francs à partir du 1er novembre 1957 (n° 5989).

La parole est à Mme Duvernois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Eugénie Duvernois, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est encore une fois penchée sur la détresse des vieux et des vieilles dont la situation devient alarmante chaque hiver en raison de l'instabilité toujours croissante de la situation économique.

Cette année, leurs conditions de vie sont encore plus critiques du fait des hausses de prix intervenues depuis deux mois. Ces hausses de prix sont considérables, comparées à leurs faibles ressources. Un économiquement faible bénéficiant du fonds national de solidarité a pour vivre actuellement 172 francs par jour. Les prix ont atteint un tel niveau qu'il n'est pas exagéré de dire qu'il y a un véritable affolement parmi les vieux et les vieilles, les invalides, les infirmes et les grands malades et aveugles qui se demandent comment ils pourront tenir car ces augmentations des prix des produits alimentaires les laissent sous-alimentés et sans chauffage lors des grands froids.

L'indice des prix de gros pour le mois de novembre vient d'être publié par les services de la statistique officielle. Il atteint la cote 160,8 sur la base de 100 en 1949, faisant apparaître une hausse de 3,8 p. 100 sur octobre et de 12 p. 100 sur l'indice du mois de novembre 1956.

C'est l'indice des prix de gros des produits alimentaires qui a le plus augmenté le mois dernier : 6 p. 100.

Le charbon a augmenté une première fois de 8 p. 100, une deuxième fois de 17 p. 100. Le sac de boulets, charbon des pauvres et en particulier des vieux et des vieilles, a augmenté de 62 francs.

L'alcool à brûler a subi une augmentation de 30 francs par litre. Or, personne n'ignore que, par mesure d'économie, de nombreuses personnes l'utilisent pour chauffer les aliments qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent dans les cantines populaires.

Pour cette couche de la population, la plus malheureuse de notre pays, les légumes verts sont devenus un luxe ; pratiquement, elle ne peut en acheter.

La viande, qui a aussi subi une hausse de 100 francs par kilo, est souvent absente de ses menus.

Le sucre, de 102 francs le kilo est passé à 109 francs.

Le pain ne va-t-il pas augmenter de quatre francs ?

Nous avons voulu, en donnant ces quelques prix de détail, faire mieux comprendre le bien-fondé de cette proposition.

Les premiers froids ont commencé à frapper dans les mauvais logis, les personnes âgées qui sont le plus souvent les locataires de taudis. Cette catégorie sous-alimentée n'échappera pas aux maladies telles que la pneumonie, la congestion pulmonaire. Les statistiques montrent l'accroissement du nombre de décès pendant cette saison cruelle.

Aussi, tenant compte de l'aggravation du sort des vieux et des vieilles qui voient avec angoisse venir les grands froids, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, en vue de venir en aide à ces malheureux, vous demande-t-elle de bien vouloir adopter la proposition suivante :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder, chaque année, et à partir du 1er novembre 1957, une allocation de chauffage de 5.000 francs à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité ainsi qu'à toutes autres personnes nécessiteuses. »

Nous pensons d'autant plus qu'une intervention s'impose que les vignettes ont rapporté 140 milliards de francs qui peuvent être utilisés exclusivement pour les vieux. Les ressources disponibles permettraient de donner aux vieux 5.000 francs afin qu'ils puissent mieux supporter les rigueurs de l'hiver. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* L'honorable Mme Duvernois demande à l'Assemblée nationale d'inviter le Gouvernement à accorder chaque année, à compter du 1er novembre 1957, une allocation de chauffage de 5.000 francs à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ainsi qu'à toutes autres personnes nécessiteuses.

Je dois dire que cette mesure entraînerait une dépense nouvelle de l'ordre de 20 milliards de francs par an. Aucun renseignement n'est donné par Mme Duvernois quant au financement de cette allocation de chauffage. En outre, aucune recette ni aucune économie ne sont prévues en contrepartie.

Par conséquent, tout en tenant compte de l'esprit généreux qui a guidé les auteurs de cette proposition de résolution, je dois dire que même si l'Assemblée nationale l'adoptait, le Gouvernement ne serait pas en mesure de lui donner suite, en raison des dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 10 concerne les propositions de loi, et non pas les propositions de résolution.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, j'ai bien fait remarquer que si l'Assemblée adoptait la proposition, le Gouvernement ne serait pas tenu par cette décision, étant donné que l'article 10 du décret organique lui interdit toute dépense nouvelle.

Je vais même plus loin. Il est loyal de la part du Gouvernement et de son représentant au budget, pour le cas où cette proposition de résolution serait transformée plus tard en proposition de loi, de déclarer d'ores et déjà qu'il serait en mesure d'opposer l'article 10 du décret organique.

M. Georges Caillemin. Ce serait regrettable!

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Thibaud, dans la discussion générale.

M. Marcel Thibaud. Mesdames, messieurs, le 17 novembre, le groupe parlementaire communiste déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux vieux et vieilles, invalides, infirmes, grands malades et aveugles, une allocation annuelle de chauffage de 5.000 francs à partir du 1er novembre 1957.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport présenté par Mme Duvernois tendant à accorder l'allocation de chauffage aux vieux et aux personnes nécessiteuses, comme le préconisait la proposition de résolution que j'avais présentée au nom du groupe communiste.

Cette unanimité de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le rapport démontre que cette allocation de chauffage, demandée par les vieux de France, est juste, humaine, mais aussi réalisable.

Le Gouvernement doit résoudre de toute urgence cette question car l'inquiétude s'empare des vieux à l'approche de l'hiver. Chaque parlementaire peut se rendre compte, dans son département, du nombre de victimes occasionnées par le froid parmi les vieux. Chaque hiver, les journaux, dans la rubrique des faits divers, nous indiquent que des personnes âgées sont mortes de congestion; d'autres, malades, ont été transportées à l'hôpital parce qu'elles n'avaient pas de charbon ni de bois pour se chauffer.

En 1956, au mois de février, pour Paris et quatre-vingt-seize villes de province, on a enregistré que 2.575 personnes étaient mortes de froid, dont 32 p. 100 avaient plus de soixante ans.

Certains vieux ne pouvant supporter les rigueurs du froid et les privations, mettent fin à leurs difficultés en se suicidant.

Un médecin spécialiste écrivait, il y a quelques années:

« Quelle que soit la méthode employée pour lutter contre le froid, il faut une dépense d'énergie supplémentaire trouvée dans les aliments, ou un réchauffement par un appareil de chauffage ou un supplément de vêtements, d'où une augmentation des dépenses supplémentaires. »

Voilà un bon conseil pour lutter contre le froid, mais cela suppose des ressources suffisantes. Ce n'est pas le cas des vieux. Leurs retraites dérisoires, non seulement ne leur permettent pas de vivre décemment, mais ne sont pas suffisantes pour qu'ils puissent acheter du charbon afin de se chauffer l'hiver.

Devant la carence du Gouvernement, des municipalités communistes, progressistes, voire d'autres municipalités consentent un effort incontestable pour attribuer du charbon aux vieux, engageant ainsi des dépenses qui devraient normalement incomber à l'Etat.

Ces faits méritaient d'être cités.

D'autre part, des initiatives ont été prises par certaines personnes, par des organisations, consistant à collecter du charbon chez les habitants, pour le distribuer ensuite à quelques centaines de vieux et de vieilles. Bien souvent l'ouvrier qui ne possède que cent kilogrammes de charbon participe à ce geste de solidarité en faveur des vieux et prélève une pelletée de charbon sur son maigre tas de combustible. Les organisateurs de cette collecte ont de louables intentions, mais n'apportent pas pour autant une solution au problème.

Il appartient au Gouvernement et à sa majorité de prendre leurs responsabilités. Lorsqu'il est dépensé annuellement 700 milliards de francs pour la guerre d'Algérie...

M. Georges Caillemin. Où avez-vous pris ce chiffre ?

M. Marcel Thibaud. ...le Gouvernement doit pouvoir accorder une allocation de chauffage de 5.000 francs par an aux vieux et aux personnes nécessiteuses.

Cette allocation de chauffage est urgente et se justifie d'autant plus que la situation des vieux s'est aggravée par suite des nouvelles vagues de hausses des prix. Touchant des denrées alimentaires de première nécessité, ces hausses frappent durement l'ensemble des travailleurs, notamment les vieux et les personnes nécessiteuses.

Les vieux ne sont pas préservés de ces hausses des prix. Elles signifient pour eux plus de misère, ainsi que pour les invalides, les grands malades et aveugles.

Les prix du lait, du beurre, du fromage, du charbon, de la viande, ainsi que d'autres aliments ont augmenté sensiblement. La semaine dernière encore, les prix de quatorze produits alimentaires ont augmenté: il s'agit spécialement des œufs, de certains légumes et fruits. Il en résulte une dégradation du pouvoir d'achat de la pension des vieux travailleurs.

De dures privations sont imposées aux travailleurs, particulièrement insupportables pour les vieux, par suite de la politique du Gouvernement qui organise le rationnement par la hausse des prix sans augmentation corrélative des salaires ou des retraites des vieillards.

Les économiquement faibles disposent de 62.400 francs par an et les vieux travailleurs de 268 francs par jour. Après avoir payé l'électricité et le loyer, que leur reste-t-il pour se nourrir ? Ils n'ont pas une alimentation rationnelle. Il leur est impossible d'acheter du combustible pour se chauffer pendant la période des grands froids.

Cependant, les vieux qui ont travaillé pendant des dizaines d'années pour assurer la prospérité du pays, ne doivent pas sur leurs derniers jours être astreints à vivre d'aumônes. Il appartient au Gouvernement de respecter la Constitution du 13 octobre 1946 qui déclare en son onzième paragraphe:

« Tout être humain qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Il serait impensable que le Gouvernement n'accepte pas les conclusions du rapport de notre collègue, Mme Eugénie Duvernois, au moment où il est question d'augmenter le traitement des parlementaires de 100.000 francs par mois.

A ce sujet, je rappellerai qu'à la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, le 14 novembre dernier, les députés communistes avaient fait la proposition suivante:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas appliquer aux députés les augmentations de l'indemnité parlementaire prévues par le décret du 6 février 1957 et par l'arrêté du 16 février 1957, ainsi que celui du 29 août 1957. »

La proposition communiste avait été repoussée par 5 voix contre 3 — les voix des trois commissaires communistes.

Une proposition des groupes de la majorité, acceptée par la commission, a décidé que les députés abandonneraient, pendant la période du 1er novembre 1957 au 28 février 1968, 50.000 francs par mois, représentant une partie de la majoration qui revient effectivement aux parlementaires. Cette proposition comporte le versement au profit du Trésor de ces sommes.

Les sommes ainsi dégagées seront utilisées par le Gouvernement pour financer la guerre d'Algérie. (*Protestations à droite.*)

M. Georges Caillemin. C'est effarant !

M. Marcel Thibaud. Les députés communistes ont déposé un amendement demandant que sommes ainsi dégagées sur les augmentations de l'indemnité parlementaire soient versées au fonds national de vieillesse. Avec cet argent, l'on pourrait accorder l'allocation de chauffage aux vieux, aux personnes nécessiteuses.

La proposition communiste n'a obtenu que 3 voix contre 6.

D'autre part, les crédits du fonds national de solidarité ne sont pas épuisés. Des dizaines de milliards resteraient disponibles. Cet excédent disponible ne doit pas recevoir une autre affectation que celle prévue, car ce serait, en fait, un détournement de fonds. Ces milliards du fonds de solidarité destinés aux vieux, aux personnes nécessiteuses, doivent permettre de

leur donner satisfaction en leur accordant l'allocation de chauffage.

Le parti communiste et son groupe parlementaire ont toujours défendu les intérêts des petites gens. Ils poursuivront leur action en vue de donner satisfaction aux revendications des vieux travailleurs, des vieilles, des invalides, infirmes, grands malades et aveugles, respectant ainsi le programme sur lequel ils ont été élus: pour une politique de progrès social, qui ne peut être réalisée que dans la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je suis convaincu que cette proposition de résolution sera dans quelques instants votée par une large majorité de l'Assemblée.

Il s'agit là d'un vœu que nous adressons au Gouvernement marquant l'orientation que nous entendons lui voir prendre en matière d'allocations aux personnes nécessiteuses.

Or, j'ai relevé, non pas dans le grand discours que nous venons d'entendre — le mot « grand » devant être pris ici dans le sens de « long » — mais dans l'intervention de M. le secrétaire d'Etat au budget, quelques propos qui m'inquiètent.

Il a tenu, en effet, à nous prévenir très loyalement — je lui rends hommage sur ce point — que cette proposition de résolution une fois votée, le Gouvernement ne pourrait pas pour autant y donner suite.

Il me semblait pourtant avoir entendu dire qu'en raison, notamment, de la suppression de certaines subventions économiques, le Gouvernement envisageait la réévaluation de certaines allocations sociales.

En toute hypothèse, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant le lever du rideau sur le débat budgétaire, il serait bon que nous connaissions non seulement les intentions du Gouvernement, mais aussi les actes qu'il entend nous proposer dans ce domaine, conformément à des vues qui ne devraient pas seulement être des intentions qu'on lui prête mais que nous souhaiterions voir se traduire en actes.

Mme la présidente. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, le long discours de notre collègue communiste contenait à mon avis quelques interprétations désagréables. Il paraissait, en effet, insinuer que le refus par les députés d'une partie de l'augmentation de leur indemnité aurait pour but inavoué la continuation de la guerre en Algérie. C'est, pour le moins, une interprétation assez curieuse de nos intentions éventuelles.

D'autre part, on nous dit que si les parlementaires refusaient cette augmentation d'indemnité. Cela permettrait à M. le secrétaire d'Etat au budget de trouver les 20 milliards qui lui sont nécessaires. Là encore, c'est une interprétation curieuse. En effet, si vos électeurs sont plus crédules que moi, ils vont s'imaginer que les quelque 600 députés que nous sommes se partagent annuellement une majoration de traitement de 20 milliards.

M. Jean Cagne. C'est aux députés à donner l'exemple.

M. Marcel Thibaud. J'ai dit aussi qu'il restait des milliards au fonds national de solidarité.

M. Georges Gaillemin. Je veux que le pays sache que les parlementaires ne sont pas aussi gourmands qu'on le dit. Au demeurant, nos collègues communistes, qui représentent à peu près le quart de notre effectif, doivent disposer, si on les en croit, de sommes considérables pour leur fonds de propagande.

D'autre part, M. le président de la commission vient de me couper l'herbe sous le pied...

M. le président de la commission. J'ignorais vos intentions, mon cher collègue.

M. Georges Gaillemin. ... mais c'était son droit absolu. Comme lui, nous savons que le Gouvernement a l'intention d'aider les économiquement faibles et les vieux.

Il est certain que le fonds de solidarité est excédentaire par suite de la lourde imposition qui a frappé tout un ensemble de petites gens...

M. Gaston Coquel. Ce n'est pas pour cela, monsieur Gaillemin!

M. Georges Gaillemin. ...de petits fonctionnaires, de petits commerçants et certains ouvriers suffisamment économes et sérieux pour acheter une voiture. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cagne. Quelle leçon de morale!

M. Georges Gaillemin. Ils sont tout de même à considérer et à défendre, tous ces gens qui ne se laissent pas séduire par la propagande communiste.

Ainsi, Monsieur le secrétaire d'Etat, vous disposez de sommes importantes et il existe des excédents.

Sans nous donner les lignes très précises des mesures que le Gouvernement entend adopter, il serait indispensable cependant que vous nous indiquiez de façon sommaire, avant le vote de cette proposition de résolution, les efforts envisagés en faveur des vieux et des vieilles de chez nous, des économiquement faibles, des vieux travailleurs, en général de tous ceux dont le plafond de ressources est nettement inférieur à ce que l'on appelle le minimum vital.

Je serais heureux, Monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître l'effort que le Gouvernement entend consentir en leur faveur.

Mme la présidente. La parole est à Mme Duvernois, rapporteur.

Mme Eugénie Duvernois, *rapporteur.* Je désire répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Il est certain que je connaissais la dépense nécessaire pour accorder aux vieux l'allocation annuelle de chauffage de cinq mille francs prévue par la proposition de résolution en discussion.

Je ne l'ai pas mentionné dans le texte proposé parce que, seul, le Gouvernement a la charge de dégager les crédits correspondants.

M. le secrétaire d'Etat a parlé de loyauté. Ce qui serait loyal, à mon avis, ce serait de permettre à chaque vieux travailleur de passer un hiver moins dur que les années précédentes.

Le fonds national de solidarité leur a bien attribué 77 francs par jour, mais actuellement cette allocation quotidienne est complètement dévorée par l'augmentation des prix.

M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être, puisqu'il est chargé du budget, nous dire combien il reste sur les crédits procurés par la vente des premières vignettes de manière que nous puissions juger si les 22 ou 24 milliards de francs peuvent être utilisés au profit des vieux travailleurs.

Je crois, d'autre part, que les 140 milliards de francs produits cette année par la vente de la vignette, pour alimenter le fonds national de solidarité, ne seront peut-être pas utilisés à cet effet.

Or, il serait sage de la part du Gouvernement d'utiliser ces fonds au profit exclusif des vieux et non pas pour d'autres destinations.

Je tenais à donner ces précisions et à être renseignée sur l'importance de l'encaisse du fonds national de solidarité et sur l'emploi qui en sera fait à l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds immédiatement à l'honorable rapporteur que le principe de l'unité budgétaire ne me permet pas de dire combien il reste d'une parafiscalité dont le produit tombe évidemment, comme tous les autres impôts, dans les caisses publiques. Mais je répondrai à quelques observations qui m'ont été présentées par deux collègues, notamment par M. le président de la commission.

Le Gouvernement, dans cette période difficile que traverse l'économie française, s'est attaché au sort des classes les moins privilégiées.

C'est ainsi que — vous m'excuserez d'anticiper, car si ma mémoire est fidèle la réunion ne doit avoir lieu que cet après-midi — le conseil des ministres doit prendre définitivement position sur le budget de la nation qui comporte les quelques indications que je ne devrais peut-être pas vous donner sans trahir ses délibérations, mais comme nous sommes ce matin en famille, ces indications ne franchiront pas cette enceinte. (*Sourires.*)

Le Gouvernement a donc l'intention de maintenir un certain nombre de subventions et de détaxations dans ce qu'on appelle le secteur alimentaire, justement pour maintenir le pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

Par ailleurs, et dans le même temps, il a l'intention — et là la discrétion m'oblige à ne pas vous en indiquer le volume — d'inscrire un crédit assez important au profit des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Georges Gaillemin. Nous remercions M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder, chaque année, et à partir du 1er novembre 1957, une allocation de chauffage de 5.000 francs à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, ainsi qu'à toutes autres personnes nécessiteuses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Discussion de la proposition de loi n° 481 de MM. Pierre Villon, Cassagne et Pierre Meunier tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants (n° 3563 rectifié. — M. Roger Roucaute, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 2788 de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 3941. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3844 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D 9 du Code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel (n° 5351. — M. Dufour, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 10 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 726)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral.

Nombre des votants **513**

Majorité absolue **257**

Pour l'adoption **365**

Contre **148**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissirou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.

Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault
Sanglier.
Sauvage.
Savary
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Cesaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aubame.
Berrang
Berthoinmier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cerneau.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio
Démarquet
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Lafay (Bernard)
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Toubiane.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala
Gautier-Chaumont.
Giscard d'Estaing
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 389
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 727)

Sur la prise en considération du contre-projet à la proposition de loi tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral (élections municipales à Lyon) présenté par M. Jarrosson.

Nombre des votants..... **507**
Majorité absolue..... **254**

Pour l'adoption..... **152**
Contre **355**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Arabi El Goni.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coirre
Couinaud.
Coulon
Courant
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenat.
Démarquet.
Dides
Dixmier
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juty.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat
Puy
Raingeard.
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy
André (Adrien), Vienne
Angibault.
Ansart
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier
Clostermann.
Cogniot
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.

Pincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cadic.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lemoumand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Mitterrand.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Sekou Touré.
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 152
Contre 356

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 728)

Sur la demande de renvoi, pour avis, à la commission des affaires économiques de la proposition de résolution relative aux modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail non alimentaires.

Nombre des votants..... 456
Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 132
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.

Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doutreleau.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Jonannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Huel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Brocas.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Liquard.
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 454

Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 129

Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 729)

Sur la proposition de résolution relative aux modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les commerce de détail non alimentaires.

Nombre des votants..... 437
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 314
Contre 123

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtaiet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Rayraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Roclore.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM
Arabi El Goni.
Bayrou.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig (Pierre).
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Baillencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Brocas.
Bruelle.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Ribeyre (Paul).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Barennes.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Brard.
Chevigné (Pierre de).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Davoust.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Icher.
Jacquinot (Louis).
Meck.
Poirot.
Ritter.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 329
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

2e Séance du Mardi 10 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5269).
2. — Demande d'interpellation (p. 5269).
3. — Carte du combattant volontaire de la Résistance et carte du combattant. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission (p. 5269).

MM. Roucaute, rapporteur; Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Lucien Bégouin, président de la commission.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

4. — Mesures sociales en faveur d'anciens déportés et internés. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 5271).

M. Garat, rapporteur suppléant; Mme Guérin, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. Lucien Bégouin, président de la commission; Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Mouton, Couturaud, Gaillemin.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

5. — Mesures concernant les tuberculeux de guerre. — Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances (p. 5275).

MM. Dufour, rapporteur; Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Mouton, Garat; Lucien Bégouin, président de la commission; Gaillemin; Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

6. — Rappels au règlement (p. 5279).

MM. Soustelle, Tourtaud, le président.

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5280).
8. — Renvoi à une commission (p. 5280).
9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5280).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5280).
11. — Ordre du jour (p. 5280).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cagne une demande d'interpellation sur la décision de fermeture brutale des Etablissements Berliet, à Vénissieux et Lyon-Monplaisir (Rhône), par la direction des ces établissements, mettant ainsi, en violation de la loi, 13.000 cadres, techniciens et ouvriers en chômage forcé.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CARTE DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE ET CARTE DU COMBATTANT

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des pensions.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 481 de MM. Pierre Villon, Cassagne et Pierre Meunier, tendant à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants (n° 3563 rectifié).

La parole est à M. Roucaute, rapporteur de la commission des pensions.

M. Roger Roucaute, *rapporteur de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, il peut sembler triste de le faire plus de douze ans après la Libération; cependant, il s'agit aujourd'hui pour l'Assemblée de légiférer sur la reconnaissance objective des services des anciens résistants.

La proposition de loi n° 481 soumise à votre discussion tend en effet à préciser les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance et de la carte du combattant aux anciens résistants.

Elle a pour objet, en premier lieu de faire reconnaître le temps passé dans la résistance comme temps de combat, en zone de combat, dans une unité combattante; en second lieu, d'obtenir une bonification de dix jours pour tous les anciens combattants de la résistance, en tant qu'engagés volontaires, sans préjudice des bonifications pour des combats particuliers, prévues à l'article A 119 du code des pensions; enfin, d'imposer l'examen des droits à la carte du combattant dans le cadre des offices départementaux et national, avec une commission comprenant les titulaires de la carte au titre de la Résistance.

Cette proposition de loi, conforme aux réalités historiques de la Résistance, tient compte du caractère particulier de ses actions et combats et précise la notion du risque individuel, permanent, volontairement accepté. Elle rend également justice aux anciens résistants, dont un grand nombre, jusqu'à ce jour, ont été frustrés de leurs droits.

Il est vrai qu'à la suite de divers textes votés par le Parlement, le droit à réparation est reconnu aux anciens résistants par l'article L 1 du code des pensions.

Cependant, si le principe était facile à définir, la réalisation pratique se heurte à de nombreuses difficultés dont certaines paraissent insurmontables en l'état actuel des textes.

La complexité de la lutte clandestine, ses formes diverses, son secret, l'absence d'archives, la disparition de nombreux responsables, le souci justifié d'un contrôle tendant à n'accorder le titre qu'aux véritables ayants droit, ont abouti presque empiriquement au vote de statuts divers, compliqués dont nul ne peut songer à nier les difficultés d'application.

On sait que les résistants sont régis par plusieurs statuts:

Combattants des forces françaises de l'intérieur;

Combattants des forces françaises combattantes;

Combattants des forces françaises libres;

Combattants R. I. F. (Résistance intérieure française), auxquels s'ajoutent les statuts des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques.

Si l'on excepte cette dernière catégorie, toutes les autres sont incluses dans le statut plus général du « combattant volontaire de la Résistance ».

La carte du combattant volontaire de la Résistance est donc attribuée:

A titre posthume et aux pensionnés pour faits de résistance, sans considération de temps de service;

Aux titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance;

Aux résistants qui ont appartenu pendant trois mois, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, soit aux F. F. I, soit aux F. F. C, soit à la R. I. F.;

Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois — 90 jours — ainsi qu'aux personnes non membres des organisations ci-dessus (F. F. I., F. F. C., R. I. F.) qui ont habituellement accompli des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Il faut indiquer que pour ces deux dernières catégories de résistants (prévues à l'article L 264 du code des pensions) l'application se heurte à de très sérieux obstacles.

Non seulement le résistant rencontre de grandes difficultés pour obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance — à laquelle d'ailleurs il est fréquent qu'il ne puisse prétendre en l'état du statut actuel — mais il ne peut même pas obtenir dans la plupart des cas la carte du combattant de 1939-1945, ce qui l'empêche d'acquérir la qualité de ressortissant de l'office des combattants.

En résumé, la non-application de certaines dispositions concernant la carte du combattant volontaire de la Résistance et la carte du combattant aboutit à la situation suivante:

En premier lieu, un nombre important d'ayants droit à la carte du combattant volontaire de la Résistance sont privés de leurs droits, en second lieu, la carte du combattant n'est pratiquement pas encore attribuée aux anciens combattants non titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, même s'ils comptent plus de 90 jours de combat en cumulant plusieurs périodes.

La difficulté majeure vient de la définition des unités combattantes de la Résistance qu'un décret avait confiée aux travaux d'une commission prévue à l'article 119 du code des pensions.

Sur ce point, nous devons convenir qu'il est très difficile, impossible même, treize ans après, et en raison des conditions particulières du combat clandestin, de reconstituer l'ordre de bataille de la Résistance.

Cette commission spéciale a travaillé sans le concours de la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur qui apparait cependant comme particulièrement compétente en la matière. Or, cette dernière, consultée, a estimé avec raison qu'il n'était pas possible de mener à bonne fin le travail demandé à la commission spéciale. Nous allons en faire la démonstration.

Le *Bulletin officiel* du ministère de la guerre n° 51 du 19 décembre 1955 a publié la liste des unités de la Résistance reconnues combattantes pour un certain nombre de départements couvrant quatre régions militaires.

Un simple et rapide examen de cette liste montre que les unités combattantes reconnues pour certains départements et les périodes de combat fixées relèvent de la plus haute fantaisie et ne peuvent donc être prises au sérieux.

Les auteurs de la proposition de loi ont signalé plusieurs exemples particulièrement significatifs. En voici quelques-uns parmi les plus probants.

En tout, pour le département du Nord, il n'y a que deux unités reconnues, toutes deux de l'Organisation de la Résistance active (O. R. A.), l'une du 1er janvier au 20 janvier 1944, l'autre du 25 août au 4 septembre 1944.

En revanche, il n'y en a aucune pour le Pas-de-Calais et la Seine-Maritime. Dans certains départements, des unités sont reconnues pendant une certaine période, puis elles disparaissent pour réapparaître quelques jours après.

C'est notamment le cas: pour un maquis — sous-secteur Bernand — de la Charente; pour le groupe de Ryan de l'Organisation civile et militaire, en Charente-Maritime; pour le corps franc de Tulle — armée secrète — en Corrèze; pour les francs-tireurs et partisans français de la Corrèze; pour le maquis A. S., groupe D. L., du Doubs.

En Corrèze, les F. T. P. F. sont rattachés à l'A. S. Dans les Deux-Sèvres, avec les F. T. P. F., c'est l'O. C. M. qui est également rattachée à l'A. S., etc.

Sans peine, ces exemples, plus fantaisistes les uns que les autres, peuvent être multipliés.

M. Marc Dupuy. Très bien !

M. le rapporteur. Il ne fait aucun doute que ces listes d'unités combattantes et ces périodes de combat, telles qu'elles sont établies et dans les conditions où elles l'ont été, ne peuvent être conformes à la réalité de la Résistance.

Rien de comparable, monsieur le ministre, entre les combats de la Résistance de la guerre de 1939-1945, et la guerre de 1914-1918. On ne peut donc, sur le fond, assimiler administrativement le combat en 1914-1918 au combat de la Résistance.

Pour le premier, la notion de zone de combat et d'unité combattante correspondait aux réalités.

L'aspect linéaire du front du combat, l'existence d'une zone de repos où les unités stationnées étaient hors de danger, la présence d'archives, le travail du service historique, permettent aujourd'hui encore de savoir que le soldat X ou Y, de telle unité, a été engagé en zone de combat entre telle et telle date et au repos entre telle et telle autre.

Rien de pareil pour le résistant: du jour de son adhésion à une formation clandestine et de sa première action, même individuelle, contre l'ennemi, le danger qu'il courait était constant. Il risquait avant, pendant et après une opération. Il n'existait pas de zone soustraite à l'action de l'ennemi.

Cette notion du risque individuel permanent, volontairement accepté peut donc, seule, être prise en considération, car elle est constitutive du droit à réparation.

Une telle disposition permettrait, en outre, une unification de la reconnaissance des services des résistants sur la base des dispositions prévues à l'article A 123-1 du code des pensions qui, jusqu'à ce jour, ne s'applique qu'aux résistants non homologués officiellement, plaçant ainsi dans une situation défavorisée ceux dont les services ont été reconnus par le ministère de la guerre.

C'est pourquoi votre commission des pensions, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de loi présentée par nos collègues Villon, Cassagne et Pierre Meunier.

Nous voulons penser, monsieur le ministre, que, contrairement à certaines rumeurs, le Gouvernement n'opposera pas l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à cette proposition d'humanité et de justice envers les anciens résistants.

Il serait anormal d'utiliser cet article 10 contre les anciens résistants qui sont, parmi les anciens combattants, les plus défavorisés du point de vue financier. Je ne citerai que quelques chiffres et exemples pour illustrer mon propos.

En faveur du Français qui a été soumis au service du travail obligatoire, il est prévu une indemnité de 11.000 francs pour perte de biens. Au profit du réfractaire au S. T. O., il est envisagé une indemnité de 15.000 francs pour perte de biens.

Nous sommes entièrement d'accord sur ces dispositions, mais rien, absolument rien n'est prévu pour les résistants alors qu'ils ont engagé volontairement leur vie et leurs biens.

Par ailleurs, les soldes des F. F. I. sont bloquées pour mémoire au budget sans jamais être payées.

Enfin, alors qu'on a attribué aux autres catégories d'anciens combattants des prêts dont la loi prévoyait aussi l'octroi aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, la forclusion est intervenue avant l'attribution de cette carte.

En outre, il semble que l'article 10 ne puisse pas s'appliquer, si l'on se réfère à une note du secrétaire d'Etat au budget en

date du 19 mars 1957, précisant qu'il s'agit surtout d'un problème technique.

Il est dit, dans cette note:

« Ce texte appelle de la part du secrétaire d'Etat au budget les observations suivantes: les mesures proposées relèvent principalement du domaine de la réglementation technique en matière de droits des anciens résistants. Il s'agissait en effet d'apporter certaines modifications aux conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance et, par voie de conséquence, à la délivrance de la carte du combattant. Ces questions relèvent plus particulièrement de la compétence du ministère des anciens combattants et du ministre de la défense nationale. Le département ne saurait émettre un avis circonstancié sur les mesures envisagées. »

La seule raison invoquée par la note du secrétariat au budget, pour justifier l'application des dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956, concerne les conséquences que pourrait avoir la proposition de loi sur la fonction publique.

La note précise ce qui suit:

« Non seulement l'assimilation automatique des résistants aux F. F. I. et F. F. C. qui en résulterait irait à l'encontre des principes dont s'est inspirée la réglementation actuellement en vigueur, mais les conséquences n'en seraient pas négligeables du point de vue notamment de la fonction publique. En effet, tous les services de Résistance devenant services militaires et comportant, en outre, le bénéfice de la campagne double, il y aurait lieu d'opérer de nombreux rappels de service et de reviser les bénéfices de campagne. Aux charges nouvelles, s'ajouteraient ainsi des complications administratives. »

Vous avouerez qu'en ce moment où la situation des fonctionnaires est sur la sellette, il serait inopportun d'invoquer la situation de cette catégorie de citoyens pour s'opposer à une proposition de loi qui intéresse toute la Résistance et non pas seulement les fonctionnaires anciens résistants.

Par ailleurs, l'application de cette loi aux fonctionnaires n'aura pas de conséquences financières. En effet, le problème a déjà été traité dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, prévoyant des bonifications et titularisations exceptionnelles pour les résistants.

La détermination du temps de service était faite par la commission centrale siégeant auprès de l'office national qui fondait sa décision sur des critères repris par la proposition de loi que nous vous soumettons.

Pour bénéficier de ces bonifications, il n'était pas indispensable d'avoir la carte du combattant volontaire de la résistance, ni les certificats d'appartenance.

En résumé, si la proposition de loi était votée, cela ne changerait rien à la situation des fonctionnaires. Au contraire, son application entraînerait de notables économies, apportant dans la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance plus de justice et de clarté. Elle éviterait de nombreux recours devant les tribunaux administratifs, qui alourdissent le service contentieux et nécessitent des frais de justice notables. Elle permettrait un achèvement rapide de l'examen préliminaire à l'attribution des cartes du combattant volontaire de la Résistance avec, par voie de conséquence, l'arrêt des dépenses engagées à ce titre.

En conclusion, en adoptant cette proposition de loi, l'Assemblée nationale précisera que le temps passé dans la Résistance est considéré comme temps de combat en zone de combat, dans une unité combattante.

De ce fait, tout résistant justifiant de trois mois d'appartenance à la Résistance obtiendra la carte du combattant 1939-1945.

De plus, la proposition de loi prévoit, dans son article 2, qu'il sera « attribué aux combattants de la résistance, eu égard au caractère volontaire de leur action, une bonification de dix jours pour l'attribution de la carte du combattant. »

Il est hors de doute que les combattants de la résistance sont tous des engagés volontaires et qu'il est juste de les faire bénéficier des dix jours de bonification prévus à ce titre.

Dans son article 3, la proposition de loi précise que « les commissions d'examen des offices départementaux et de l'office national comprendront obligatoirement, lorsqu'elles examineront les dossiers de l'espèce, des titulaires de la carte du combattant au titre de la Résistance. »

Enfin, l'article 4 dispose: « Des décrets pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, détermineront les modalités de son application. »

Tels sont, mesdames, messieurs, la nature et les buts de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale et que votre commission des pensions unanime estime susceptible de rendre justice aux valeureux combattants de la Résistance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, le ministre des anciens combattants et le Gouvernement tout entier estiment, comme les auteurs de la proposition, qu'il importe d'assurer effectivement l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance à tous ceux qui ont fait réellement acte de résistance.

Ce souci ne doit pas faire oublier, cependant, la nécessité de maintenir la valeur morale du titre en question.

Or les textes existants, qui offrent toutes garanties à ce sujet, permettent déjà de donner satisfaction à de nombreuses demandes et tout sera mis en œuvre pour activer leur application. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi qu'il convient de souligner que les travaux de la commission dite de l'article 13 tendant à établir la liste des unités combattantes de la Résistance sont pratiquement terminés à l'exception de certaines unités pour lesquelles un travail complémentaire sur la plan historique s'est révélé nécessaire et pour l'exécution duquel toute diligence est apportée par l'autorité militaire.

En outre, la commission prévue à l'article A 119 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ayant été complétée par l'adjonction des trois membres que requérait l'article A 137 dudit code est maintenant en mesure de procéder, dans un délai très bref, à l'examen des cas individuels.

Nous prenons l'engagement d'activer les travaux de ces deux commissions afin d'en terminer le plus rapidement possible mais, surtout, de manière à calculer exactement les incidences financières qui résulteront des conclusions de la commission de l'article 13. A ce moment-là, nous pourrons nous retourner vers M. le secrétaire d'Etat au budget et examiner avec lui ce qu'il sera possible de faire.

C'est la raison pour laquelle il me serait agréable de ne pas voir appliquer l'article 10 du décret du 19 juin 1956 à cette proposition de loi, mais j'accepterais qu'elle fût renvoyée à la commission.

Si l'Assemblée ne prononçait pas le renvoi, je laisserai alors appliquer l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission.* A quelle commission ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. A la commission des pensions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des pensions accepte le renvoi.

M. le président. La commission des pensions acceptant le renvoi, celui-ci est de droit.

La proposition de loi est, en conséquence, renvoyée à la commission.

— 4 —

MESURES SOCIALES EN FAVEUR D'ANCIENS DEPORTES ET INTERNES

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 2788 de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 3941).

La parole est à M. Garat, suppléant M. Delabre, rapporteur de la commission des pensions.

M. Joseph Garat, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, l'application des statuts de qualification des internés et déportés de la guerre 1939-1945 a mis en évidence certaines lacunes du code des pensions militaires d'invalidité établi en 1919.

Les mauvais traitements infligés aux internés et aux déportés au cours de leur emprisonnement ont provoqué de tels désordres physiologiques qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer tout le problème.

Aussi, la publication du décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant « les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation » répondait-elle à une urgente nécessité. Pour la première fois, était officiellement reconnue l'existence, chez les survivants des camps et prisons hitlériens et vichystes, d'une pathologie spéciale, conséquence de leur détention, et s'exprimant notamment par « l'existence du syndrôme de la misère physiologique chronique progressive des camps, accompagné d'un vieillissement hâtif de l'organisme, plus ou moins réversible ».

Par le décret n° 53-438, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé des conclusions d'une communication faite par les professeurs Richet et Gilbert-Dreyfus, les docteurs Uzan et Fichez, en 1948, à l'académie nationale de médecine, sur les « séquelles des états de misère physiologique ».

Cette communication s'appuyait sur des chiffres établissant que la morbidité et la mortalité sont, chez les survivants d'un régime de destruction dont il ne semble pas qu'il y ait l'analogie dans l'histoire, très nettement supérieures à celles du reste de la population.

Il faut rappeler que, sur les 38.000 rescapés des camps d'extermination rentrés en 1945, environ 14.000 — soit plus de 35 p. 100 — sont, en 1955, déjà décédés. Quant aux survivants, dans leur immense majorité, à jamais marqués par les terribles épreuves subies.

Nous croyons devoir, à ce sujet, nous référer à une analyse publiée sous la signature autorisée de M. le professeur Gilbert-Dreyfus, qui fut lui-même déporté à Mauthausen:

« En dehors des prédispositions héréditaires ou acquises, écrit le professeur Gilbert-Dreyfus, l'organisme de chaque individu possède des points faibles personnels, et c'est au niveau de ces points faibles qu'a porté l'usure inhérente à la vie concentrationnaire. On pourrait dire que la misère physiologique nous ayant fait vieillir de façon prématurée — si les années de campagne comptent double, les années de déportation ne comptent-elles pas quadruple ? — chacun de nous a vieilli à sa façon et au niveau de ses tissus les plus vunérables. »

En fait, toutes les constatations médicales concordent sur le point suivant: l'existence chez les anciens déportés et internés d'une pathologie particulière s'exprime par deux traits essentiels, un vieillissement prématuré de l'organisme et une fatigabilité rapide à l'effort physique et intellectuel.

Telles sont les conclusions auxquelles ont abouti le congrès international des médecins anciens déportés et internés, qui s'est tenu à Copenhague les 5, 6 et 7 juin 1954, et le congrès international sur la pathologie des déportés, qui s'est tenu à Paris, les 4 et 5 octobre 1954, sous le haut patronage de M. le Président de la République, MM. les ministres des anciens combattants, de l'éducation nationale et de la santé publique.

Ce problème important a également fait l'objet d'une communication devant l'académie de médecine, en présence de M. le ministre des anciens combattants, par MM. les professeurs Richet, Gilbert-Dreyfus, Parisot, Desoille et MM. les docteurs Ellenbogen, Fichez, Gallet, Mans, Segelle et Uzan. Citons ici un passage de cette communication parue au *Bulletin de l'académie nationale de médecine* et faite au cours des séances des 19 et 26 avril 1955:

« La manifestation la plus banale à laquelle peu d'anciens déportés échappent est le besoin impérieux de repos, la nécessité de sieste ou d'un sommeil nocturne dont la durée peut dépasser onze heures, des congés plus fréquents, la difficulté de travailler debout, etc.

« Nous nous sommes tous, bien souvent, trouvés dans des milieux de camarades; or, nous n'y rencontrons pratiquement plus de septuagénaires et même rarement des gens âgés de 65 ans. Pourquoi ? Parce que la plupart sont morts en déportation et ceux qui avaient échappé sont décédés depuis.

« Les rares qui ont survécu n'ont plus force de se déplacer. L'apparence et le comportement de maints déportés font diagnostiquer 60 ans, alors qu'ils en ont 50. Aussi, avons-nous l'habitude de dire: « Si une année de campagne vieillit comme deux ans de vie confortable, une année de déportation vieillit comme deux ou trois ans de campagne.

« Peu visible chez les jeunes, cette sénescence prématurée l'est, par contre, chez l'homme de 40 ans, plus encore que chez celui de 50 ans.

« De façon certaine, c'est à cette sénescence qu'est due, en grande partie, l'augmentation de mortalité chez les anciens déportés. »

Et les auteurs de cette communication soulignent:

« Qui a été mordu par la misère en souffrira toute sa vie; la misère n'a jamais pardonné. »

Enfin, la question a été évoquée devant l'Assemblée nationale, le 10 mars 1955, et nous rappellerons les paroles alors prononcées par M. le président de la commission des pensions:

« Il a été établi, médicalement et scientifiquement, que les déportés qui ont supporté des souffrances et des épreuves exceptionnelles dans les camps de la mort sont sujets à un vieillissement prématuré. »

Ainsi, espérons-le, il y a, au stade actuel des connaissances sur la pathologie des déportés, une concordance totale quant à certaines conclusions essentielles. En tout état de cause, il est indéniable que nous nous trouvons, relativement aux anciens déportés et internés, en présence de catégories dont le droit à réparations soulève des aspects particuliers.

Certes, il a été difficile d'assimiler purement et simplement les internés aux déportés. En effet, les traitements qu'ont subis les internés emprisonnés en France, ne sont pas comparables aux abominables sévices et à la mort lente qui a été imposée aux déportés dans les camps de concentration allemand.

Cependant, le climat de terreur qui fut imposé aux internés, les privations, les coups, les chocs émotifs infligés à l'occasion des interrogatoires, en un mot, toutes les brutalités physiques, physiologiques et morales que ceux-ci ont dû subir de la part de l'ennemi, ont contribué à ébranler leur santé.

Il y a lieu, en outre, de prendre en considération la déficience constatée chez les déportés et les internés. Ils ont tous conservé une fragilité de certains organes et il arrive fréquemment que des interruptions de travail soient rendues nécessaires par la maladie ou les séquelles de maladie contractée à l'occasion de l'internement ou de la déportation.

Ces indispositions subites provoquent, assez souvent, des impossibilités temporaires de travail.

Les sociétés savantes qui se sont penchées sur le vieillissement prématuré des internés et des déportés, et les associations d'internés et de déportés, sont unanimes pour demander une certaine bienveillance dans l'appréciation du comportement des internés et des déportés.

Fatigabilité rapide, vieillissement prématuré; telles sont les douloureuses séquelles des sévices subis dans les camps et dans les prisons. Leur retentissement actuel sur les quelques milliers de déportés et internés survivants doit recevoir du Parlement un accueil bienveillant. Aussi proposons-nous à l'Assemblée nationale de prendre, en faveur des rescapés des prisons et des camps d'extermination, les mesures qui permettront d'atténuer les conséquences d'un douloureux état de fait et de remédier en partie aux deux caractéristiques principales de la pathologie des anciens déportés et internés: la fatigabilité rapide et le vieillissement prématuré.

L'article 1er de la présente proposition de loi présentée par la commission des pensions unanime — j'insiste sur ce point — accorde des congés payés supplémentaires aux déportés et aux internés au sens des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948.

Il abaisse de cinq ans l'âge normal des retraites professionnelles pour les anciens déportés et internés sans que cette disposition puisse entraîner une réduction du taux de la retraite; enfin, il accorde la stabilité de l'emploi aux déportés et internés malades titulaires de pensions attribuées pour les infirmités contractées au cours de la déportation ou de la détention.

Les articles 2 et 3 admettent au bénéfice de la campagne double les déportés et les internés pour le temps passé en détention ou en déportation.

A l'article 4, il n'est pas prévu de mesures spéciales pour le financement des dépenses nécessaires à l'application de la loi, étant donné que les réparations dues aux déportés doivent être prises en compte par la nation.

L'article 5 étend l'application de la loi aux territoires de l'Union française.

Votre commission des pensions a approuvé cette proposition de loi à l'unanimité et c'est pourquoi elle vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur pour avis.* La proposition de loi n° 2788 qui a fait l'objet, à la commission des pensions, du rapport n° 3941 que vient de développer M. Garat, comporte trois dispositions qui intéressent la commission du travail et de la sécurité sociale.

En effet, elle tend notamment à attribuer des congés payés supplémentaires aux anciens déportés et internés, à abaisser l'âge auquel ils peuvent prétendre à la retraite et à leur accorder des garanties particulières contre les licenciements.

Avant de donner son avis sur cette proposition, votre commission du travail a examiné la question sous deux aspects.

Premièrement: est-il nécessaire d'accorder des droits particuliers dans la législation du travail à cette catégorie de travailleurs ?

Deuxièmement: est-il possible de les leur accorder ?

Pour répondre à la première question, votre commission du travail, tout comme la commission des pensions, a examiné la situation physique des hommes et des femmes rescapés des camps de concentration allemands et des prisons vichystes.

Pourquoi ces mesures particulières sont-elles proposées à l'égard de cette catégorie de travailleurs ?

Parce que les rescapés de ces prisons vichystes et des camps d'extermination nazis se trouvent dans des conditions physiques si exceptionnelles que des dispositions exceptionnelles sont nécessaires à leurs égard.

Doit-on rappeler encore que, sur près de 250.000 déportés de France en Allemagne, 38.000 seulement sont rentrés en France à la libération et qu'ils ne sont déjà plus qu'une vingtaine de mille.

Ces quelques milliers de survivants, dont les rangs se réduisent encore à une cadence tragiquement rapide, sont dans leur immense majorité à jamais marqués par les souffrances inconcevables qu'ils ont subies.

Cette mortalité exceptionnellement grande, comme vient de le rappeler M. Garat, a amené le corps médical, et particulièrement les médecins anciens déportés, à étudier dans tous ses détails la pathologie des déportés.

Outre les conséquences des tortures, des coups, du manque de sommeil, l'insuffisance alimentaire a eu également des effets déplorables.

Comme l'écrivent dans une revue médicale le docteur Nell et le docteur Fichez: « On aurait pu croire, dans ce dernier cas, qu'il n'y aurait pas eu de séquelles à cet état de déchéance psycho-physiologique une fois le sujet replacé dans de bonnes conditions matérielles et morales. Les faits ont démenti cette hypothèse et ont conduit à la conclusion contraire. Les sujets ayant vécu dans la misère, et en particulier les déportés, en gardent toujours les stigmates ».

Le professeur Gilbert-Dreyfus, de son côté, a écrit: « Aucun déporté ne peut être considéré comme totalement bien portant ».

Toutes les constatations médicales concordent donc sur le point suivant: il existe chez les anciens déportés et internés une pathologie particulière qui s'exprime par deux traits essentiels, un vieillissement prématuré de l'organisme et une fatigabilité rapide à l'effort physique et intellectuel.

Ce problème important a fait l'objet d'une communication devant l'académie de médecine. Des congrès internationaux de médecins et notamment de médecins anciens déportés et internés se sont tenus également, d'une part à Copenhague, en 1954, d'autre part à Paris, sous la présidence de M. le Président de la République et de MM. les ministres des anciens combattants, de l'éducation nationale et de la santé publique, les 4 et 5 octobre 1954.

Les travaux de ce dernier congrès ont été publiés par les soins du ministère des anciens combattants dans un livre sur la pathologie des déportés; voici l'une des résolutions adoptées à l'unanimité par ce congrès:

« Le congrès émet le vœu que la législation du travail soit modifiée en faveur des déportés dans le sens d'une augmentation de la durée des congés payés et de la non-rupture des contrats pour cause de maladie imputable à la déportation. »

Des mesures spéciales sont donc nécessaires sur le plan de la législation sociale, complétant heureusement celles qui ont déjà été prises sur le plan de la législation des anciens combattants, savoir la création d'une commission spéciale de réforme pour les déportés et le décret du 16 mai 1953 fixant un guide-barème spécial pour évaluer les invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Telle est la première conclusion à laquelle la commission du travail a abouti, en considérant que les travailleurs, dans les entreprises, sont tous d'accord pour que des droits spéciaux soient accordés à celui ou à ceux qui, parmi eux, auraient été déportés ou internés.

La deuxième question que la commission du travail devait examiner était celle-ci: est-il possible d'accorder des droits spéciaux ?

Après une longue et sérieuse discussion, au cours de deux séances, votre commission du travail a répondu par l'affirmative

Le payement des congés payés supplémentaires pourrait être effectué par l'employeur, comme c'est le cas, par exemple, pour les congés accordés aux salariés chefs de famille à l'occasion d'une naissance. L'employeur serait ensuite remboursé par l'organisme qui aura la charge de ce congé supplémentaire, selon l'article 4 du rapport établi par la commission des pensions.

Cette formule lèverait l'objection exprimée par le secrétaire d'Etat au travail dans une note du 28 février 1957 adressée au ministre des anciens combattants qui soutenait cette proposition. « Il convient, écrivait le secrétaire d'Etat au travail, d'observer que des mesures de cet ordre risquent de se retourner contre la catégorie de personnes qu'elles ont pour but de protéger. En effet, les employeurs, peu soucieux d'assumer des charges nouvelles, sont susceptibles d'éviter l'embauchage des intéressés ».

S'il est exact que le patronnat n'a pas d'égards pour les travailleurs qui ont été déportés, la proposition de loi n° 2788 et notre suggestion tendant au remboursement à l'employeur permettent d'éviter les conséquences préjudiciables aux anciens déportés et internés,

Le Gouvernement a argué de l'impossibilité pour le budget des anciens combattants d'assumer cette charge. Nous faisons remarquer l'extrême modicité des crédits nécessaires: à peine 200 millions par an pour payer les congés supplémentaires aux déportés et internés qui travaillent dans l'industrie, et cette somme ira en diminuant, car, malheureusement, le nombre des déportés qui peuvent encore travailler est de plus en plus réduit.

Pour expliquer comment nous avons calculé le coût de la mesure relative aux congés payés, nous pouvons dire qu'il existe à peine 20.000 anciens déportés encore vivants et que la moitié au plus travaillent, car la plupart d'entre eux sont pensionnés, certains à plus de 100 p. 100. Sur ces 10.000, au maximum, qui travailleraient encore, près de la moitié sont employés dans le secteur public où l'attribution de congés supplémentaires ne comporte aucun crédit supplémentaire.

Il reste donc environ 5.000 travailleurs du secteur privé. En tablant sur un salaire moyen — très largement évalué — de 40.000 francs par mois, nous trouvons que le coût de quinze jours de congé supplémentaire pour 5.000 déportés se chiffrerait par 100 millions.

Il est assez difficile de connaître exactement le nombre des anciens internés qui travaillent; mais, même en le fixant généreusement au double de celui des déportés, on arrive encore, les congés payés étant de huit jours, à un chiffre de 100 millions.

Il s'agit donc de 200 millions au grand maximum pour une année, que la commission des pensions propose de prendre sur le budget des anciens combattants. Il serait vraiment regrettable que, s'agissant d'un crédit si minime, l'article 10 du décret organique soit invoqué tout à l'heure pour rejeter la proposition que je viens de rapporter.

D'autant plus que, membre également de la commission des pensions, je crois savoir que, chaque année, des reports de quelque 500 millions de francs sont effectués sur les crédits destinés à l'indemnisation des déportés faute d'être utilisés. On pourrait donc réserver une partie, au moins la première année, pour financer notre proposition.

En ce qui concerne l'âge de la retraite, il ne faut pas faire de confusion avec les bonifications accordées aux résistants dans la fonction publique et dans certains services publics. La mesure proposée concerne tous les anciens déportés et internés ressortissant des deux statuts, qu'ils travaillent dans le secteur public ou dans le secteur privé, donc y compris les retraités de la sécurité sociale.

Votre commission du travail, unanime, a estimé que le nombre des bénéficiaires de cette mesure serait si réduit, étant donné le petit nombre de déportés qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans, que les caisses vieillesse de la sécurité sociale pourraient facilement servir la pension ou la retraite cinq années plus tôt aux quelques déportés appelés à en bénéficier.

Malheureusement, là encore, peu de bénéficiaires pourront profiter longtemps de cette retraite, tant la mort fauche les rangs des survivants. Il ne s'agirait donc pas d'une charge vraiment importante pour la sécurité sociale.

A propos de cette retraite anticipée, votre commission du travail et de la sécurité sociale avait été saisie au fond d'une proposition de loi n° 964 ayant le même objet que la proposition rapportée au nom de la commission des pensions. Elle la considère donc comme satisfaite.

On sait que des employeurs, qui ne songent qu'à leur propre intérêt, licencient parfois d'anciens déportés ou internés obligés de cesser leur travail. Votre commission demande au Gouvernement de prendre toutes mesures afin de garantir les anciens déportés ou internés contre un licenciement motivé par des absences ou des défaillances résultant des maladies pour lesquelles ils sont pensionnés au même titre que les invalides anciens combattants et victimes de la guerre.

En conclusion, votre commission du travail, rendant hommage aux patriotes anciens déportés et internés, s'inclinant devant les souffrances dont ils portent la marque indélébile, a donné, à l'unanimité, un avis très favorable au rapport n° 3941.

Permettez à votre rapporteur pour avis, qui est une ancienne déportée, d'insister en son nom auprès de toute l'Assemblée et auprès du Gouvernement pour que cette proposition de loi soit votée, afin de permettre aux déportés, qui doivent encore travailler à l'usine ou au bureau, de vivre quelques années de plus grâce au repos supplémentaire et à la retraite anticipée dont ils ont tant besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Lucien Begouin, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, j'ai accepté tout à l'heure le renvoi devant la commission des pensions de la proposition de loi rapportée par M. Roucaute, craignant que l'article 10 du décret organique ne lui soit opposé.

Je l'ai fait — je tiens à le souligner — convaincu que le Gouvernement tiendrait l'engagement qu'il a pris de donner satisfaction aux intéressés dans un délai de quatre mois.

Mais au moment où nous discutons la proposition de loi rapportée par M. Delabre et avant que ne s'abatte — j'ai tout lieu de le croire — le couperet de l'article 10 du décret organique...

M. Adrien Mouton. Ce n'est pas possible!

M. le président de la commission. ... je crois devoir faire entendre l'unanime protestation de la commission des pensions.

Avec force difficultés, la semaine dernière, j'ai obtenu de la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de trois propositions de loi dont le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour deux d'entre elles, remonte aux mois de mars et d'octobre 1956.

Le Gouvernement avait refusé jusqu'alors d'en discuter; cependant, les rapporteurs vous ont dit et vous diront l'urgente nécessité qu'il y a de les voter.

Vendredi dernier, le Gouvernement a dû, bon gré mal gré, répondre à l'attente de la conférence des présidents. C'est pourquoi il est aujourd'hui au rendez-vous; mais pour user de dispositions qui constituent une fin de non-recevoir et devant lesquelles, il le sait, l'Assemblée se trouve contrainte de s'incliner.

J'indique à l'Assemblée que — comme on le faisait remarquer tout récemment ici — la commission des pensions est saisie de nombreuses propositions de loi dont les rapports sont fréquemment adoptés à l'unanimité; et parce que nous écartons celles qui nous apparaissent comme ayant un caractère démagogique, nous avons le sentiment, mieux, la conviction qu'elles devraient être accueillies favorablement et satisfaites par le Gouvernement.

Or, son hostilité, je le déplore, est systématique.

M. Georges Gaillemin. Très bien!

M. le président de la commission. Aucune de ces propositions n'est suivie d'effet. Il y a là, mes chers collègues, une situation qui est de nature, comprenez-le, à provoquer l'indignation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les rapporteurs ont rappelé les raisons sérieuses invoquées à l'appui des propositions de loi inscrites à l'ordre du jour. Il s'agit aujourd'hui des combattants volontaires de la Résistance, des déportés et internés, des tuberculeux de guerre. Pour eux, on vous l'a dit, des mesures sociales s'imposent d'urgence. Or le Gouvernement s'y oppose.

Très prochainement, lorsque nous discuterons le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, nous aurons à subir, vous le savez, hélas! le même assaut d'hostilité.

Nous acceptons ce nouveau rendez-vous, mais que le Gouvernement sache, dès maintenant, que persister dans cette attitude serait une erreur — dont nous lui laissons la responsabilité — mais aussi, je le crois très sincèrement, une faute que l'Assemblée nationale, je le souhaite, refusera de cautionner. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Au nom du Gouvernement, je regrette de ne pouvoir répondre ni à l'appel si émouvant de Mme Rose Guérin ni à l'appel si passionné de M. le président de la commission des pensions.

Je demande à ce dernier de ne pas voir dans l'application de l'article 10 du décret organique un geste d'hostilité, mais plutôt d'y discerner l'intention du Gouvernement d'étudier à fond les problèmes qui lui sont posés par les différents rapports.

Cette proposition de loi tend à accorder aux déportés rescapés certains avantages sociaux. M. le rapporteur de la commission des pensions a précisé qu'il s'agit de congé payé supplémentaire, d'un abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite, de la sécurité de l'emploi pour les intéressés absents pour cause de maladie.

Une commission spéciale de la pathologie, présidée par le professeur Richet, étudie actuellement la question du délabrement physique des rescapés des camps de concentration et aussi de ceux des stalags et des oflags. Elle soumettra au ministre des suggestions que nous nous efforcerons d'appliquer.

Quoi qu'il en soit, le vote de la proposition, telle qu'elle est présentée, aurait des incidences financières que d'aucuns évaluent à 200 millions et que certains services chiffrent au double ou au triple. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se voit obligé de demander l'application de l'article 10 du décret organique.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, je constate que la proposition de loi n° 2788 que nous discutons a été annexée au procès-verbal de la séance du 2 août 1956. Il y a donc déjà 18 mois que cette question est pendante et nous sommes obligés de constater que le Gouvernement, au cours de ces dernières séances, use et abuse de l'article 10 du décret organique, ce qui a pour objet d'annihiler tout travail d'initiative parlementaire.

M. Roger Roucaute. Très bien!

M. Adrien Mouton. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'on puisse en l'occurence faire application de cet article 10, car le financement des mesures proposées peut être trouvé dans les crédits inutilisés du budget des pensions, comme l'a démontré tout à l'heure Mme Rose Guérin.

Quand on a chiffré à 200 millions le coût de cette proposition, on estimait le nombre des survivants des camps de la mort à environ 25.000; mais depuis il en a disparu plusieurs milliers. Peut-être serait-il juste de dire que leur chiffre est maintenant inférieur à 20.000.

Par conséquent, il est singulier qu'à une telle proposition signée par tous les membres de la commission, sans exception, le Gouvernement fasse opposition.

Si je me refère aux signatures apposées au bas de la proposition de loi, je trouve, par exemple, les noms de M. Galy-Gasparrou, l'actuel secrétaire du parti auquel appartient M. le président du conseil, les noms de collègues du groupe de M. Pflimlin, ministre des finances, ainsi que les noms de collègues appartenant au groupe de M. Jean-Raymond Guyon, alors que l'opposition aux mesures que nous proposons vient précisément de ces membres du Gouvernement.

Nous sommes obligés de constater que le mariage hors nature réalisé au sein du Gouvernement aboutit au renvoi d'un texte destiné à améliorer la situation de ceux qui, plus que tous autres, ont des droits sur la nation. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Couturaud.

M. René Couturaud. Mesdames, messieurs, quel que soit le débat, je me demande ce que nous faisons ici, et pour les raisons suivantes: tantôt le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique, tantôt il pose la question de confiance en repoussant tous amendements, comme ce fut le cas pour l'amendement de mon ami Privat, la semaine dernière, à propos des pouvoirs spéciaux.

Le président de la commission. Bientôt, il mettra le Parlement en vacances!

M. René Couturaud. Je pense, mesdames, messieurs, qu'il est urgent de souligner l'abus de telles pratiques.

Je sais très bien, monsieur le ministre, d'après ce que vous nous avez déclaré l'autre jour à la commission des pensions, que vous auriez sûrement voulu que se poursuive le débat.

Si cela continue, mesdames, messieurs, je demanderai à la commission des pensions, à laquelle j'appartiens, de suspendre purement et simplement ses travaux en guise de protestation (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Avant que le couperet ne tombe, je tiens, au nom de mes amis, à protester contre la méthode employée par le Gouvernement.

Il est inadmissible que l'on oppose, de cette façon, une fin de non recevoir aux déportés politiques dont les droits ont été reconnus, honnêtement, unanimement et sans démagogie, par la commission.

Je veux profiter de l'occasion pour poser une question que justifient tous ces bancs vides qui nous entourent: le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée ne pourraient-ils pas agir d'une façon un peu différente ?

M. Marcel Mérigonde. Très bien!

M. Georges Gaillemin. Il est inadmissible que l'on fasse perdre son temps à une Assemblée nationale souveraine qui, depuis ce matin...

M. Marcel Mérigonde. Depuis vendredi!

M. Georges Gaillemin. ...se livre à l'examen de toute une série de textes parmi lesquels seules avaient une chance d'être retenues des propositions de résolution anodines, dont le Gouvernement, d'ailleurs a pris soin de nous dire, afin d'éviter toute équivoque, qu'au cas où elles seraient adoptées sous la forme de propositions de loi, il les ferait retirer de l'ordre du jour en invoquant l'article 10 du décret organique. Et le représentant du Gouvernement a ajouté qu'il agirait de même pour toutes les propositions de loi qui entraîneraient quelque dépense, celle-ci fût-elle de peu d'importance.

Eh bien! disons-le franchement: les députés ont autre chose à faire que d'entendre pendant dix minutes tel rapport, au surplus imprimé, ou tel discours, si sensé soit-il, dont l'effet pratique est absolument nul. Il conviendrait donc que la présidence et le bureau de l'Assemblée d'une part, le Gouvernement, d'autre part, décident de ménager à l'avenir le temps de l'Assemblée nationale et n'acceptent pas l'inscription à l'ordre du jour de propositions de loi ou de résolution relevant systématiquement — on le sait à l'avance — de l'article 10 du décret organique.

Mme Rose Guérin. Ce qu'il faut supprimer, c'est l'article 10 du décret organique.

M. Georges Gaillemin. Peut-être, madame, faut-il, en effet, supprimer cet article, mais ne faites-vous pas quelquefois de la démagogie ?

Mme Rose Guérin. Comment cela ?

M. Georges Gaillemin. Aujourd'hui, nous essayons de faire du bon travail et le bon travail lui-même est gâché!

Mme Rose Guérin. C'est vous qui faites de la démagogie. Vous l'avez voté, cet article 10.

M. Georges Gaillemin. Monsieur le président, il faut éviter l'abus que j'ai signalé.

Il était normal, je crois, que cette réclamation fût faite et nous espérons que la présidence et le Gouvernement en tiendront compte.

A l'extrême gauche. C'est vous qui êtes responsables!

M. le président. Monsieur Gaillemin, la présidence applique le règlement que vos collègues et vous avez fait.

A gauche. Le président vote à la conférence des présidents.

M. le président. Si vous n'êtes pas satisfait d'un article du règlement, vous pouvez demander qu'il soit modifié. S'il l'est, j'appliquerai les nouvelles dispositions que vous aurez votées.

Le Gouvernement opposant l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à la proposition de loi en discussion, je devrais consulter la commission des finances sur l'applicabilité de cet article, mais la commission des finances n'étant pas représentée, le texte lui est renvoyé de plein droit.

M. Roger Roucaute. Les anciens combattants seront contents! Rendez-vous à la discussion du budget!

M. le président. Monsieur Roucaute, vous n'avez pas la parole.

— 5 —

MESURES CONCERNANT LES TUBERCULEUX DE GUERRE

Renvoi d'une proposition de loi à la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 3844 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, l'article D 9 du code des pensions militaires d'invalidité, à fixer les conditions d'attribution, de maintien et de suppression de l'indemnité de soins et à assurer aux tuberculeux de guerre stabilisés la réadaptation et le reclassement professionnel (n° 5351).

La parole est à M. Dufour, rapporteur de la commission des pensions.

M. André Dufour, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre a été instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Pour l'application de ces dispositions, le décret du 25 août 1925 précisait, en son article 1er, que tout invalide titulaire d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente de 100 p. 100 pour tuberculose, a droit à une indemnité de soins.

De plus, l'article 2 dudit décret ajoutait que l'indemnité prévue serait servie à l'intéressé jusqu'à la guérison, à condition:

1° Qu'il ne soit traité pour sa tuberculose, aux frais de l'Etat, ni dans un sanatorium, ni dans un hôpital;

2° Qu'il ne se livre à aucun travail;

3° Qu'il se soigne sous la surveillance des organismes antituberculeux.

Les termes de ce décret n'avaient aucun caractère limitatif en matière de guérison puisque l'article 4 précisait que, si la nécessité des soins était reconnue, ladite indemnité serait servie pendant tout le temps du traitement, celui-ci étant surveillé par l'organisme antituberculeux.

Mais ces dispositions ont été modifiées en un sens défavorable par le décret du 29 juillet 1939, qui donne la définition de la guérison telle qu'elle a été codifiée sous les références de l'article D 9 du code des pensions, dont le dernier paragraphe fait ressortir « qu'il y a lieu d'entendre par guérison, non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et des symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles ».

La reconnaissance de la guérison, telle qu'elle est ainsi définie, prononcée en général dans la période du traitement ne

tient pas compte des réactions du patient au changement des conditions de vie que suppose la reprise d'un travail de huit heures par jour et parfois plus.

En admettant que, en matière de tuberculose, il puisse y avoir, dans certains cas, une guérison définitive, il est à remarquer que ces dispositions font abstraction de la période de stabilisation précédant obligatoirement la guérison.

C'est pour cette raison que, dès son application, les graves conséquences de ce décret ont frappé certains tuberculeux qui, s'étant vu supprimer l'indemnité de soins, ont dû reprendre un travail salarié incompatible avec leur état de santé, d'où s'est ensuivie, dans bien des cas, une rechute fâcheuse.

Ces méfaits ont été reconnus officiellement, comme en témoigne la lettre du 29 mai 1952 du ministre des anciens combattants en fonctions à cette date qui déclarait:

« L'application du décret du 29 juillet 1939, ayant soulevé de nombreuses difficultés et objections, a dû être suspendue en vue d'une nouvelle étude. La mise au point s'étant révélée très délicate, de nouveaux pourparlers ont dû être engagés avec les ministres intéressés. J'espère qu'une position définitive pourra intervenir à brève échéance. En attendant, seules les dispositions du décret du 25 août 1925 peuvent être appliquées. »

A la suite de cet aveu, les tuberculeux de guerre espéraient que cette définition de la guérison serait abrogée et que le décret du 25 août 1925, amélioré, serait le seul texte applicable pour l'attribution de l'indemnité de soins.

Il n'en a pas été ainsi. En effet, pour déterminer cette « position définitive » le décret du 23 octobre 1953 a été publié, dont l'article 3 n'est que la reproduction de l'article 2 du décret du 29 juillet 1939.

Ainsi donc, l'article D 9 du code des pensions est à nouveau applicable, ce qui entraîne des difficultés semblables à celles rencontrées de 1939 à 1952.

L'application de cet article a permis de supprimer l'indemnité de soins à certains pensionnés à 100 p. 100 et, dans la plupart des cas, de réduire leur taux d'invalidité alors qu'ils n'étaient pas guéris.

C'est ce que démontre la revue médicale *Le médecin de l'Isère*, n° 57, organe officiel du syndicat des médecins et du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère en publiant les exemples suivants:

« 1er exemple. — M. V., ancien S. T. O., a subi une thoracoplastie de six côtes et une spéléotomie pour caverne résiduelle, qui a mis dix-huit mois pour se cicatriser. Il présente un très mauvais état général, ne pesant que 44 kgs pour une taille de 1,60 m.

« Son indemnité a été supprimée et sa pension réduite à 80 p. 100.

« 2e exemple. — M. R., ancien combattant, ancien porteur d'un PNO perforé, suivi d'un épanchement purulent, ayant subi une néphrectomie pour tuberculose rénale et une greffe d'Albee pour tuberculose de la colonne vertébrale, s'est vu supprimer son indemnité de soins.

« 3e exemple. — M. O., ancien déporté, thoracoplastie gauche de 5 côtes, persistance de deux petites images, non homogènes au sommet droit. Suppression de l'indemnité de soins, pension réduite à 60 p. 100 plus 1 degré pour la thoracoplastie, soit 70 p. 100. Le nouveau titre de pension ne mentionne pas l'existence de lésions au sommet droit. »

De plus, l'article de cette revue poursuit:

« Nous pourrions citer encore d'autres exemples. Dans tous ces cas, on ne parle plus de tuberculose, mais de « séquelles de tuberculose », ce qui permet de supprimer l'indemnité de soins et de réduire la pension. »

Il est bien évident que cette diminution du taux de pension amène automatiquement la suppression de l'indemnité de soins.

Mesdames, messieurs, depuis la discussion au sein de la commission des pensions et la publication du rapport n° 5351, s'est créé un comité de défense des droits des grands invalides tuberculeux à Cambo-les-Bains, Basses-Pyrénées. Ce comité m'a fait connaître, en ma qualité de rapporteur, de nombreux autres cas, semblables à ceux que je viens d'évoquer, qu'il serait trop long de citer, mais qui tous confirment la nocivité de l'article D 9.

Ces exemples montrent que ce n'est pas l'article D 9 du code qui peut apporter une garantie aux tuberculeux de guerre et hors guerre en matière de guérison, la définition qu'il en apporte — et il y a longtemps que nous en discutons — étant à notre avis la consécration de la stabilisation.

C'est aussi l'avis des médecins et avocats réunis en commission au cours des travaux du 29e congrès national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre qui, dans les textes qui concluent leur discussion en matière de guérison de la tuberculose, s'expriment ainsi:

« Ce terrible fléau qu'est la tuberculose est heureusement en voie de régression sensible et les progrès de la médecine moderne permettent maintenant de sauver la plupart de ceux qui en sont atteints et même d'aboutir dans beaucoup de cas à une stabilisation telle des malades qu'ils puissent être considérés apparemment comme guéris.

« Mais un tel résultat ne peut être obtenu que si le tuberculeux a la possibilité de suivre rigoureusement les prescriptions médicales, sans travailler, et de s'alimenter de façon saine et abondante. Pour cette raison, on a pu dire que la tuberculose est une « maladie de riches ».

« Or, les victimes de guerre, qui ne le sont généralement pas, payent un lourd tribut à cette maladie. Il importe donc que le pensionné pour tuberculose puisse se soigner sans travailler jusqu'au jour où tout danger de rechute est écarté. La reprise prématurée du travail est fréquemment la cause de rechutes graves, écartant définitivement toute possibilité de guérison et aboutissant souvent à une issue fatale.

« L'application stricte par l'administration de la circulaire du 17 mai 1947, du décret du 8 août 1924 et de l'article D 9 du code des pensions, provoque malheureusement de nombreuses rechutes graves, les tuberculeux dont l'indemnité de soins est supprimée ou le taux de pension abaissé étant contraints de reprendre leur travail, alors que leur guérison n'est pas acquise.

« Il importe de mettre un terme à cette réglementation dont les effets peuvent être, sans exagération, qualifiés de criminels.

« Il semble que des résultats satisfaisants pourraient être obtenus dans ce domaine — et il s'agit là de l'avis de médecins spécialistes de la tuberculose — si:

« 1° Les examens tomographiques, le tubage gastrique et le test de la vitesse de sédimentation globulaire prévus par la circulaire du 17 mai 1947 étaient toujours pratiqués effectivement avant suppression du taux de 100 p. 100 ou de l'indemnité de soins;

« 2° Le taux de 100 p. 100 était maintenu pendant au moins trois ans après la disparition des signes cliniques, bactériologiques et radiologiques de tuberculose en évolution;

« 3° L'indemnité de soins était maintenue sur certificat d'un médecin d'un dispensaire d'hygiène sociale, d'un phtisiologue assermenté ou du médecin chef de service d'un établissement ou d'un service spécialisé dans le traitement de la tuberculose, attestant la nécessité du repos complet à titre thérapeutique, quel que soit le taux de pension alloué pour les séquelles tuberculeuses ou pulmonaires.

« 4° La demi-indemnité de soins était maintenue pendant trois ans après la suppression de son taux entier, en vue de permettre une réadaptation très prudente et progressive à la vie active. »

Et ces médecins concluent:

« D'autre part, pour pallier les inconvénients d'un abaissement de taux ou une suppression de l'indemnité de soins injustifiés, les pourvois formés contre les décisions en cette matière devraient être instruits par les services du contentieux et jugés par les tribunaux de pension, par priorité. »

J'ajoute que cet avis, exprimé, je le répète, au cours d'un congrès d'anciens combattants, d'autres médecins spécialistes de la tuberculose en ont, depuis approuvé entièrement les termes.

Certes, il est incontestable qu'un tuberculeux stabilisé est en bonne voie de guérison, si des précautions sont prises en ce qui concerne les soins et la reprise du travail.

Ces observations et affirmations sont d'ailleurs confirmées par les judicieuses précisions données par le professeur Heaf de l'université du Pays de Galles, dans un article publié dans *Le P. G. mutualiste* n° 5, qui proclame notamment:

« Ceux qui s'en remettent entièrement aux antibiotiques et à la chirurgie pour le traitement de la tuberculose, oublient des vérités fondamentales que nous a enseignées l'expérience, en particulier la nécessité du repos et de la rééducation pour le retour du patient à une existence et à un travail normaux. »

Aucun traitement ne peut réussir complètement si ces conditions ne sont pas respectées « et ceux — poursuit ce professeur — qui ont une longue expérience de la tuberculose savent que la reprise du travail est l'étape la plus difficile du programme de la guérison du patient ».

C'est parce que nous tenons compte des conseils de ce professeur en médecine que nous estimons que, dès qu'il y a stabilisation, les tuberculeux devraient être soumis à la réadaptation professionnelle contrôlée dans un établissement de post-cure, tout en continuant à bénéficier de l'indemnité dite de soins.

A notre avis, cette dernière devrait plus exactement prendre le nom d'indemnité de soins et de reclassement, comme le propose d'ailleurs, par son amendement, notre collègue, M. Garat.

Nous pensons, en effet, que les chances de guérison rentrent pour une part essentielle dans la réadaptation. Nombreux, trop nombreux, sont les cas de rechute des tuberculeux ayant repris leur travail sans réadaptation. Il serait d'ailleurs utile que les services intéressés se livrent, sur ces cas, à une étude statistique.

La nécessité de cette étude statistique est également confirmée par l'éminent praticien déjà cité qui poursuit dans le même article:

« Logiquement, nous ne pourrons rien affirmer quant aux risques que courent les tuberculeux dans l'industrie tant que nous ne connaîtrons pas les résultats d'une telle étude. Dans les colonies villageoises elles-mêmes, on a insuffisamment étudié le taux de rechute. Celui-ci doit se situer aux environs de 15 p. 100, mais dépend beaucoup du degré d'évolution de la maladie au moment du diagnostic. Si tel est le cas, dans les meilleures conditions et toutes les caractéristiques de la maladie étant connues, on ne peut douter que le patient risque une rechute lorsqu'il retrouve les conditions de vie de son domicile et aussi lorsqu'il reprend un travail normal. Il serait moins que sage de ne pas chercher à éliminer ce risque, aussi longtemps qu'il n'aura pas été évalué avec précision. »

Dans le rapport approuvé à l'unanimité par la commission des pensions, il était fait état par votre rapporteur de l'insuffisance des centres de réadaptation existant en France.

Nous avions donné le détail de ces centres, suivant d'ailleurs une liste émanant du ministère de la santé publique — direction de l'hygiène sociale — transmise le 14 août 1956 par l'office des anciens combattants de la Seine.

De cette liste, il ressortait, à l'époque, que ces centres ne disposaient que de 1.938 lits et que dans 68 départements il n'y avait pas de centre de post-cure.

C'est sur la base de ces renseignements que la commission des pensions avait cru devoir, sur proposition de son rapporteur, rédiger l'article 5 de la proposition de loi qui vous est soumise et qui dispose:

« Dans chaque sanatorium existant sera créée une section de post-cure dans laquelle les tuberculeux stabilisés pourront subir la réadaptation professionnelle contrôlée. Un centre de post-cure ayant le même objet sera créé dans chaque département ou tout au moins dans chaque région où n'existera ni sanatorium ni centre. »

Or, dans un avis transmis le 17 octobre dernier par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population il est, à ce sujet, précisé ce qui suit:

« Le rapport sur lequel est fondée la nouvelle rédaction de la proposition de loi fait état de 1.938 lits de post-cure. L'auteur du rapport a vraisemblablement travaillé sur des documents anciens... » — je rappelle qu'ils m'ont été communiqués au mois d'août 1956 — « ... car, à l'heure actuelle, le nombre de lits dans les sanatoria de post-cure est d'environ 4.000, ce qui prouve que l'armement du pays en ce domaine s'accroît de façon régulière, selon les besoins.

« L'obligation de créer un centre de post-cure dans chaque sanatorium créerait rapidement une situation pléthorique. »

Et le même avis précise encore que « des centres de post-cure pour tuberculeux sont organisés et en fonctionnement sur l'ensemble du territoire. Un tuberculeux justiciable d'un placement dans un sanatorium de post-cure peut, dès à présent, y trouver une place. »

Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la santé des précisions fournies et déclare dès à présent me rallier à l'amendement déposé par M. Mouton demandant la suppression de l'article 5. Cela d'ailleurs ne pourra que réjouir M. le secrétaire d'Etat au budget qui craignait, comme il me l'a fait connaître par sa note n° 1563 que — je le cite — « les dispositions du texte relatives à la création de nombreux centres de post-cure entraîneraient de nouvelles charges pour l'Etat ».

Ainsi donc, la suppression de l'article 5 empêchera du même coup l'application de ce fameux article 10 du décret organique que le Gouvernement utilise trop souvent comme on vient de le signaler. Le Gouvernement ne pourra pas l'invoquer puisque l'article 5 dont on propose la suppression était, je tiens à le signaler, le seul article de la proposition, comme M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu, qui risquait effectivement d'entraîner de nouvelles charges.

Nous nous félicitons donc de constater que les conditions de réadaptation existent. Bien entendu, la réadaptation professionnelle ne pourra avoir son plein effet que s'il y a, à l'issue du stage, un reclassement garanti par l'Etat dans un emploi stable.

Ainsi donc, ce n'est qu'après avoir subi la réadaptation avec succès et avoir fait l'objet du reclassement que les tuberculeux pourraient être reconnus guéris, si toutefois le dernier examen médical le permet, et faire l'objet de la suppression de l'indemnité de soins.

Enfin, pour qu'il n'y ait aucune équivoque quant à l'attribution de la demi-indemnité de soins déjà prévue par les textes dont nous demandons l'abrogation, nous pensons devoir rappeler que pour permettre aux tuberculeux de guerre et hors guerre de parfaire la guérison par des soins complémentaires tels que « alimentation de choix et abondante, hygiène particulièrement sévère, condition d'habitation optima », la demi-indemnité de soins doit leur être attribuée pendant un an au moins après la suppression de l'indemnité à taux plein.

Cependant, étant convenu qu'il ne peut y avoir une guérison réelle sans réadaptation effective, il est incontestable que l'indemnité de soins ne peut être supprimée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, reconnus inaptes à cette réadaptation et au reclassement soit en raison de leur invalidité, soit en raison de leur âge.

En conclusion, mesdames, messieurs, je dirai que des milliers de pensionnés attendent avec une légitime impatience le vote de la proposition de loi qui vous est soumise.

Ils l'attendent néanmoins avec confiance car tous les groupes de cette Assemblée ont été consultés par une délégation du comité de défense qu'ils ont constitué et tous sans exception ont donné leur accord total au rapport qui vous est aujourd'hui présenté.

Par ailleurs, les intéressés ont également l'appui total des organisations d'anciens combattants, comme en témoigne la résolution suivante adoptée hier soir:

« L'U.F.A.C. et les associations non adhérentes à l'U.F.A.C. notamment la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, réunies sur invitation du comité de défense des droits des grands invalides tuberculeux, 2, rue Pigalle, à Paris, le 9 décembre 1957, approuvent l'action développée par ce comité pour obtenir l'abrogation du décret-loi du 29 juillet 1939, du décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 et de l'article D 9 du code des pensions, le maintien de l'indemnité de soins jusqu'au reclassement professionnel.

« L'U. F. A. C. et les associations présentes ou représentées s'engagent à soutenir cette action et demandent qu'un vote favorable intervienne à l'Assemblée nationale à l'issue de la discussion du rapport n° 5351 sur la proposition de loi n° 3844. »

Et c'est signé: pour l'union des fédérations d'anciens combattants, M. Samuel; pour la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, M. Deveil.

Mesdames, messieurs, en votant la proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission des pensions, vous calmerez l'inquiétude de milliers de malades. Vous leur permettrez surtout d'aller plus vite vers la guérison et vous donnerez à chacun d'eux la certitude de reprendre rapidement la place à laquelle il a droit dans notre société (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, les divers problèmes relatifs à l'indemnité de soins des tuberculeux ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement et du ministre des anciens combattants.

C'est ainsi que j'ai convoqué sans attendre une commission interministérielle composée de fonctionnaires de la direction des pensions, du contentieux des pensions, de la santé publique, du ministère des finances et de personnalités désignées par l'union des fédérations d'anciens combattants, parmi lesquelles figurait M. Samuel dont on vient de parler.

Cette commission est chargée d'examiner les divers problèmes. Elle s'est réunie pour la première fois le 27 novembre 1957, et l'état d'avancement de ses travaux ne permet pas actuellement de préjuger les modifications qui pourront être apportées aux textes en vigueur.

De nouvelles mesures législatives portant sur ces questions ne pourraient donc, éventuellement, être envisagées que lorsque cette commission interministérielle aura fait connaître ses conclusions. Elles ne sauraient, en tout état de cause, intervenir qu'avec l'accord de mes collègues de la santé publique, des finances et des affaires économiques.

C'est la raison pour laquelle il me serait agréable de ne pas voir appliquer l'article 10 du décret organique à cette proposition de loi puisque nous avons déjà pris des contacts pour arriver à un résultat. J'ajoute que nous accepterions son renvoi en commission, étant bien entendu que nous présenterons un projet de loi sur lequel nous nous efforcerons d'obtenir l'accord des ministères intéressés et, si possible, celui de l'U. F. A. C. et de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Pourquoi renvoyer en commission puisque c'est à l'unanimité des membres de la commission que le rapport de mon ami M. André Dufour a été adopté ?

Précisément, pour qu'on ne puisse pas opposer l'article 10 du décret organique, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5 de la proposition. Par conséquent, je ne pense pas que l'Assemblée puisse adopter la proposition de renvoi présentée par M. le ministre des anciens combattants.

Il a été démontré qu'il y avait nécessité d'abroger le décret-loi du 29 juillet 1939, le décret du 23 octobre 1953 et l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité. La démonstration vient encore d'en être faite d'une façon lumineuse par M. Dufour.

Les dispositions des textes dont nous demandons la suppression ont modifié défavorablement le décret du 25 août 1925 qui avait, jusque là, donné satisfaction aux tuberculeux. Ces textes ont de graves conséquences pour les tuberculeux. Certains de ceux-ci s'étant vu supprimer l'indemnité de soins, ont dû reprendre un travail salarié, alors que leur état de santé ne le leur permettait pas, ce qui, bien souvent, a provoqué des rechutes. Une circulaire de mai 1952 devait d'ailleurs le constater.

Les tuberculeux de guerre espéraient que la définition de la guérison fixée dans le décret du 29 juillet 1939 serait abrogée. Or, aujourd'hui, M. le ministre nous propose de renvoyer encore à une date indéterminée la solution de cette question.

Le rapport qui nous est aujourd'hui soumis par la commission des pensions, après — il faut le souligner — une discussion très approfondie qui a duré plusieurs séances, contient des dispositions qui protégeront les droits de cette catégorie de victimes de guerre, en leur accordant une indemnité de soins et de reclassement.

Ce n'est qu'après avoir subi la réadaptation avec succès et avoir fait l'objet du reclassement que les tuberculeux pourraient être reconnus guéris, si toutefois le dernier examen médical le permet.

La situation faite aux tuberculeux en ce qui concerne l'indemnité de soins — on vient de le rappeler — a ému toutes les organisations d'anciens combattants, lesquelles ont pris position, monsieur le ministre, puisque l'U. F. A. C., hier, et la fédération nationale des anciens prisonniers de guerre ont donné leur accord et l'assurance de leur appui au comité de défense des grands invalides tuberculeux.

C'est pourquoi nous ne pouvons comprendre l'obstination du Gouvernement à s'opposer à l'adoption d'une mesure que tout le monde, y compris les grandes associations d'anciens combattants, réclame. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Mesdames, messieurs, M. le ministre des anciens combattants vient de nous dire qu'un comité interministériel avait été créé pour étudier une modification de la législation et de la réglementation actuellement appliquées en ce qui concerne l'indemnité de soins. C'est donc reconnaître que cette législation et cette réglementation ne conviennent pas et qu'il faut les modifier. C'est précisément cette modification que la commission des pensions unanime vous présente par la voix de son rapporteur sous la forme de la proposition de notre collègue M. Mouton.

D'autre part, j'insiste sur le fait qu'il est urgent de modifier la réglementation actuelle concernant l'indemnité de soins. Cette réglementation est tellement illogique et tellement catastrophique que, monsieur le ministre — je vous en fais la révélation si vous l'ignorez — dans 86 départements sur 90 on ne l'applique pas.

M. le rapporteur. Ou on ne l'applique pas systématiquement.

M. Joseph Garat. C'est précisément dans les départements où on l'applique que l'on s'aperçoit des catastrophes que sont ces rechutes de pensionnés tuberculeux considérés un peu à la légère comme guéris par les médecins phtisiologues départementaux.

M. le rapporteur me dit que dans certains départements on n'applique pas la réglementation systématiquement. Cela démontre qu'il faut la modifier très rapidement. Attendre qu'un comité interministériel, aussi compétents que soient ses membres, donne son avis et propose une modification, c'est à mon sens continuer à dépenser de l'argent et maintenir des causes de dépenses publiques.

En effet, que se passe-t-il ? Lorsqu'un pensionné de guerre pour tuberculose se voit supprimer l'indemnité de soins, il est contraint de reprendre le travail immédiatement. Nous avons constaté que dans la plupart des cas cette reprise du travail est prématurée, qu'elle entraîne des rechutes à la suite desquelles on enregistre des demandes de revision de pension pour aggravation, puis de nouvelles hospitalisations, donc de nouvelles dépenses pour le budget du ministre des anciens combattants.

Si l'on veut considérer l'indemnité de soins comme elle doit l'être, c'est-à-dire une indemnité permettant non pas seulement de se soigner, mais de se guérir, de se réadapter professionnellement et de se reclasser socialement, alors, de ces tuberculeux, l'on fera des hommes comme nous, qui n'occuperont plus les lits des sanatoriums et qui ne toucheront plus des pensions à 100 p. 100 et même supérieures de quelques degrés.

Nous vous apportons donc une possibilité d'économie. Ne la refusez pas et n'élevez pas le couperet de l'article 10. C'est nous qui devrions l'opposer à votre proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas la proposition de M. le ministre des anciens combattants. Je pensais, au contraire, qu'il serait d'accord avec le rapporteur et l'ensemble de la commission et qu'il approuverait la proposition de loi.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, vous qui présentez une contre-proposition, que la question de l'abrogation des décrets dont j'ai parlé et de l'article D 9 est pendante depuis des années.

J'assistais, hier soir, à la réunion du comité de défense dont j'ai parlé tout à l'heure et à la fin de laquelle a été votée la motion dont j'ai donné lecture. M. Samuel la présidait; il a rappelé que la question n'était pas nouvelle, que déjà en 1948 il en avait été discuté et que des propositions analogues à celle que nous présentons aujourd'hui avaient été formulées.

Voici qu'aujourd'hui, monsieur le ministre, vous proposez la constitution d'une commission, ou d'un comité. Les intéressés n'ont plus confiance dans ces commissions. Et ils ont raison. Depuis 1948, pour empêcher les modifications demandées, que de fois n'a-t-on pas proposé la création d'une commission. Mais les choses n'ont fait qu'empirer, au détriment des malades dont beaucoup, hélas ! sont morts.

J'y insiste, après plusieurs collègues, la proposition que je rapporte n'est pas le fruit du hasard. Ainsi que peut en témoigner le président de notre commission, elle y a fait l'objet de discussions approfondies. Au cours de la précédente législature, une sous-commission avait même été constituée pour examiner la question. Il s'agit donc d'un texte très étudié. J'ajoute que les services de votre ministère ont été, sans aucun doute, au courant de tous ces travaux et qu'ils connaissent dans le détail la proposition que j'ai rapportée.

Je répète que notre proposition a obtenu l'accord de tous les groupes, y compris le vôtre, monsieur le ministre, et le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous nous menacez de l'application de l'article 10 du décret organique. Non ! Vous ne pouvez pas faire cela, car en acceptant l'amendement qui tend à supprimer l'article 5 de la proposition de loi, nous écartons toute objection d'engagement de dépenses nouvelles.

A quoi bon attendre le dépôt d'un projet de loi qui ne pourrait, je veux l'espérer, que reprendre les termes du présent texte !

Je veux penser que mon argumentation vous aura convaincu et que vous renoncerez à invoquer l'article 10 du décret organique.

M. le président. Le Gouvernement a demandé le renvoi à la commission. Celle-ci accepte-t-elle le renvoi ?

M. Lucien Bégouin, *président de la commission.* Je voudrais savoir si le Gouvernement n'est pas maintenant convaincu par les arguments qui viennent d'être développés.

M. le président. Acceptez-vous le renvoi ?

M. le président de la commission. Mon embarras est grand, je dois l'avouer, car le Gouvernement nous a menacés de l'application de l'article 10 du décret organique. Et nous savons qu'elle en est la conséquence: un enterrement de première classe de la proposition de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre nous a déclaré qu'il était prêt à déposer un projet de loi. M. Dufour a fort bien dit ce qu'il fallait penser de cette suggestion. Néanmoins, je demande à M. le ministre des anciens combattants, s'il peut prendre l'engagement de déposer sur le bureau de notre Assemblée un projet qui viendra en discussion avant le 15 janvier et auquel ne sera pas opposé, évidemment, l'article 10 du décret organique.

M. René Couturaud. A quoi bon puisqu'il y a le texte de la commission ?

M. le président. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mesdames, messieurs, c'est en qualité de médecin que je tiens à apporter mon adhésion sans réserve à la proposition de loi qui nous est soumise.

Quel praticien oserait affirmer d'une façon certaine qu'un malade ayant bénéficié jusqu'à présent du taux de 100 p. 100 pendant la période triennale pourrait être considéré guéri au point de ne plus avoir besoin de se soigner ? Si quelqu'un est capable de soutenir cela je voudrais bien le connaître!

M. Roger Roucaute. Le ministre!

M. Georges Gaillemin. L'article 3 de la proposition de loi fixe un nombre limitatif d'examens dont il précise la nature. La commission aurait été bien inspirée si elle avait adopté le libellé: « Ils comprennent notamment... » car d'autres examens sont parfois jugés nécessaires.

J'estime, pour ma part, que la justice nous commande de nous rallier au texte de la commission. Si, avec regret, nous nous résignons à voter l'amendement tendant à supprimer l'article 5 de la proposition de loi, c'est pour montrer l'effort que fait l'Assemblée pour aboutir, c'est pour lever l'obstacle financier, afin que l'article 10 du décret organique ne s'abatte pas une fois de plus sur ce texte.

Je le répète c'est une question de justice et j'espère que le ministre, qui tout à l'heure hochait la tête, va nous donner finalement une réponse favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je crois avoir prouvé que l'application de l'article 10 du décret organique n'est pas motivée. Je sais bien qu'il lui sera facile de l'appliquer quand même.

M. Auguste Tourtaud. Pas du tout. Il faut consulter la commission des finances.

M. le rapporteur. Encore faudrait-il qu'il puisse justifier sa décision.

Si vous pensez, monsieur le ministre, que l'article 10 du décret organique est applicable, je demande que la commission des finances soit appelée à donner son avis.

Bien mieux, s'il y a ici un membre de la commission des finances...

Plusieurs voix. Il y en a un.

M. le rapporteur. Il y en a un, me dit-on; il pourrait d'ores et déjà donner un avis et nous pourrions statuer tout de suite dans l'intérêt des malades.

Mais je veux encore espérer que M. le secrétaire d'Etat au budget, comme il l'avait laissé espérer tout à l'heure, n'appliquera pas l'article 10 du décret organique, puisque de notre côté nous acceptons la suppression de l'article 5 de la proposition de loi. J'insiste encore, surtout après l'avis autorisé de notre collègue médecin qui vient d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je remercie l'Assemblée de sa bienveillance à l'égard du secrétaire d'Etat au budget.

Je suis assez gêné pour réclamer sans hésitation l'application de l'article 10 du décret organique. La suppression de l'article 5 de la proposition de loi allège, certes, considérablement les charges entraînées par ce texte. Il n'en reste pas moins que le retour au décret du 25 août 1925 aura pour conséquence des dépenses nouvelles.

Depuis ce matin, contrairement à ce que certains d'entre vous pensent, si le Gouvernement n'avait pas appliqué l'article 10 du décret organique, c'est-à-dire la loi qui est celle de l'Assemblée nationale souveraine, il aurait été engagé pour plus de 50 milliards de francs de dépenses nouvelles.

Le Gouvernement a le devoir de lutter contre l'inflation qui diminuerait sensiblement le pouvoir d'achat de tous les revenus et de toutes les pensions.

Puisque M. le rapporteur m'a fait une suggestion, je l'accepte: j'oppose l'article 10 du décret organique par principe et puisque la commission des finances n'est pas représentée...

M. Georges Gaillemin. Mais si, un de ses membres est en séance.

M. le président. Seuls le président ou le rapporteur de la commission des finances peuvent faire connaître son avis.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...je demande qu'elle soit consultée. C'est à elle qu'il appartiendra de donner un avis définitif.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 10 du décret organique.

Je viens de le rappeler, il appartient seulement au président ou au rapporteur pour avis de la commission des finances de faire connaître l'avis de celle-ci. Comme cet avis ne peut être donné sur-le-champ le renvoi est de droit. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Roger Roucaute. C'est l'enterrement!

M. le président de la commission. Je demande au moins que la commission des pensions reste saisie de la proposition.

M. le président. La commission des pensions reste saisie au fond.

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Je désire faire observer que déjà, à deux conférences des présidents, le représentant du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir a demandé avec insistance que puisse s'ouvrir devant cette Assemblée un débat sur la politique internationale.

Nul n'ignore en effet que c'est le 16 décembre, lundi prochain, que s'ouvre à Paris la réunion de l'O. T. A. N. et personne ne peut se dissimuler l'importance de cette réunion.

Après chaque demande on nous a objecté qu'il n'y avait pas, étant donné l'ordre du jour nécessaire de l'Assemblée nationale, de date utile pour un tel débat.

Je constate que, d'autre part, depuis ce matin, on a consacré beaucoup de temps à des projets d'une grande importance, certes, mais qui, pour la plupart, n'ont pu aboutir en raison de l'application de l'article 10 de la loi organique et que, d'autre part, il est maintenant cinq heures moins le quart et qu'il n'y a plus rien d'inscrit à notre ordre du jour.

Dans ces conditions, le Parlement prête le flanc au reproche de se désintéresser de problèmes vitaux pour le pays à quelques jours d'une réunion internationale de première importance.

C'est pourquoi mes amis et moi-même élevons une solennelle protestation.

M. Francis Vals. Vous auriez pu présenter ces observations au moment de la discussion des propositions de la conférence des présidents, vendredi dernier. Cela n'a rien à voir avec le règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je tiens à souligner que vendredi dernier notre groupe a déjà protesté contre le fait qu'aucun débat de politique extérieure ne s'ouvrira devant l'Assemblée nationale avant la session de l'O. T. A. N.

Je m'étonne que le groupe auquel appartient M. Soustelle n'ait pas soutenu ce point de vue vendredi dernier lors de la conférence des présidents.

M. Jacques Soustelle. C'est faux: c'est ce qui a été fait par M. Brusset qui représentait notre groupe.

M. Auguste Tourtaud. Certes, monsieur Soustelle, vous avez posé le problème il y a quinze jours, mais lorsque vendredi dernier j'ai demandé au nom de mon groupe que s'ouvre ce débat et qu'un vote est intervenu à la conférence des présidents, nous avons profondément regretté d'être les seuls à prendre cette position.

M. Max Brusset. Je proteste. Tout ce que vient de dire M. Tourtaud est faux!

Vendredi dernier, c'est moi-même qui, au nom de mon groupe, ai demandé à la conférence des présidents qu'une séance spéciale soit consacrée à la discussion de la politique extérieure. Une discussion s'était engagée et il avait été décidé qu'on en reparlerait à la prochaine conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Brusset, non seulement votre groupe ne nous a pas soutenus à la conférence des présidents, mais de plus, lorsque les propositions de cette conférence ont été soumises à l'Assemblée, nous avons été seuls à voter contre.

Votre intervention en ce moment n'a donc ni objet ni efficacité.

Notre camarade Kriegel-Valrimont a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à l'ouverture d'un débat de politique étrangère. Il sera donc possible d'ouvrir ce débat si la majorité de l'Assemblée en décide ainsi.

M. le président. Les observations que nous venons d'entendre ne concernent pas le règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, je vais lever la séance.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTIONS D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi sur le recouvrement des honoraires des avocats a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 5503-5999.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941 relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 3764-6020.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. André Marie, Naudet et Roland Dumas tendant à la modification de l'article 55 du code de la nationalité française, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 3178-6036.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission des boissons sur la deuxième lecture de la proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appelation d'origine contrôlée, a été mis en distribution aujourd'hui (deuxième inscription). (Nos 51-2229-6037.)

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Dans sa troisième séance du 26 novembre 1957 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques la proposition de loi de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'actuel mode de financement du Centre technique de la salaison de la charcuterie et des conserves de viande. (N° 5964.)

La commission des finances, d'accord avec la commission des affaires économiques, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fonds à son examen, la commission des affaires économiques restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de finances pour 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6107, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'avancement au choix des militaires de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de certaines dispositions du code du travail les journalistes professionnels rémunérés à la pige.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 décembre, à quinze heures, séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite Loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en

vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux. (Nos 533, 5216, 5950. — M. Vigier, rapporteur.) (2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4759 de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. (N° 5972. — M. Wasmer, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Eventuellement, discussion en 3e lecture du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier;

Discussion du projet de loi n° 5884 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets. (Nos 6096, 6101, 6103. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, pour les sept sièges du comité constitutionnel.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. Paul Bastid, Charles Blondel, Jacques Charpentier, Julien-Louis Coudy, Henri Levy-Bruhl, Marcel Prenant, Henri Wallon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Hovnanian, relative à l'article 3 bis de la loi du 1er septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires (n° 6048).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 6 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 décembre 1957 par M. Hovnanian pour sa proposition de loi relative à l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 6 décembre 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Le président du conseil,
Signé: GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 décembre 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 4 décembre 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Hovnanian pour sa proposition de loi (n° 6048) relative à l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires, 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, et 15 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues, tendant à la dissolution du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (n° 6022).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 décembre 1957.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 novembre 1957 par M. Salvetat, pour sa proposition de loi tendant à la dissolution du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 29 novembre 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 décembre 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« ROBERT LECOURT. »

la signature:

« *Le président du groupe,*
« EDOUARD MOISAN. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 DECEMBRE 1957

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication; les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

9163. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un ancien militaire du corps expéditionnaire français d'Indochine qui, s'étant marié en novembre 1949 avec une jeune Vietnamienne et qui, ayant quitté pour raisons de santé, l'Indochine en 1951, a appris que les tribunaux locaux avaient prononcé le divorce; il lui demande quelles mesures sont prévues par la convention judiciaire franco-vietnamienne du 16 septembre 1954, pour avoir connaissance des décisions rendues par les autorités judiciaires locales et quelle est, au regard des ressortissants français, l'autorité de ces décisions.

AGRICULTURE

9169. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'achat de 10.000 quintaux de blé, provenant des U. S. A., vient d'être imposé aux coopératives du département de l'Aube; et, dans l'affirmative: 1° à quel prix ce blé a-t-il été payé à l'importation et à quel prix il est revenu une fois rendu; 2° s'il est particulièrement utile d'envoyer du blé étranger dans un département essentiellement céréalier où règne un réel malaise chez les exploitants agricoles du fait des faibles prix consentis pour l'achat de leur blé sous le prétexte de l'abondance de la récolte.

9170. — 10 décembre 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une coopérative de consommation peut prendre l'appellation « agricole » et être agréée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture afin de bénéficier des lois sociales, des exonérations de taxes d'assurances, des prêts de la caisse agricole de crédit, alors qu'elle n'a, en fait aucun caractère spécifique agricole, qu'elle effectue des ventes au public ayant environ 50 p. 100 de clientèle non agricole et qu'elle élimine même de sa répartition des bénéfices les produits agricoles, objet principal de l'achat des agriculteurs.

9171. — 10 décembre 1957. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de l'Eure, en 1900, 1920, 1940, 1950, 1957, pour chacune des catégories suivantes: *a*) exploitations de moins de 10 ha; *b*) exploitations de 10 à 50 ha; *c*) exploitations de 50 à 100 ha; *d*) exploitations de 100 à 500 ha; *e*) exploitations de plus de 500 ha.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9172. — 10 décembre 1957. — **M. Girardot** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que ses services sont débiteurs de sommes importantes auprès d'établissements hospitaliers et de sanatoriums, souvent depuis 1954, pour des frais de séjour de pensionnés de guerre; que cette situation crée des difficultés sérieuses à la trésorerie desdits établissements; qu'elle risque, en se prolongeant, de nuire gravement aux pensionnés de guerre et de compromettre leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le payement rapide de ces créances.

9173. — 10 décembre 1957 — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la situation des sourds de guerre n'est toujours pas équitablement réglée. Les barèmes d'indemnisation pour surdité partielle ou totale sont loin de correspondre à l'infirmité réelle que représente la surdité. Il en est de même pour les vertiges, bourdonnement, otorkée, etc., qui sont indemnisés dans des conditions insuffisantes. Il lui demande quelles mesures: *a*) ont été prises dernièrement pour améliorer le sort des sourds de guerre; b) il compte prendre pour les assimiler aux grands invalides.

BUDGET

9174. — 10 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles, ayant accordé le 10 octobre dernier aux membres de la gendarmerie une juste revalorisation indiciaire, il oppose, par contre, une fin de non recevoir contre l'avis du ministère d'origine, aux requêtes identiques présentées par les inspecteurs de police dont les fonctions se sont trouvées nettement dévaluées du fait de la réforme qui a été appliquée aux personnels en tenue de la sûreté nationale par rapport à ceux de la préfecture de police, mesure qui a entraîné la rupture de la parité existant, jusqu'alors, entre les gardiens de la paix et les inspecteurs de police.

9175. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'un arrêt de la cour de cassation et d'un avis du conseil d'Etat un décret du 20 juillet 1957 a assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 1,2 p. 100 les vins de toutes origines introduits en Corse; que, par le jeu de cette taxe et des frais de transports, les vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux, subissent en Corse une hausse injustifiée; qu'à titre d'exemple une bouteille de champagne classique, vendue en territoire continental 1.000 francs, est vendue en Corse 1.500 francs; que les décisions judiciaires qui ont été rendues assurent la protection de la porduction locale; il lui demande, compte tenu du fait que l'introduction des vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux, ne concurrencent pas cette production locale, s'il n'y a pas lieu d'exclure ces vins de la taxation de la T. V. A. telle qu'elle a été prévue par le décret du 20 juillet 1957.

9176. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des commerçants de gros en vins et spiritueux qui exploitent en même temps un débit de boissons avec grande licence. Si les deux affaires sont situées dans des locaux contigus, le commerçant est tenu de payer la totalité des droits sur les manquants constatés lors des recensements effectués normalement deux fois par an par le service des contributions indirectes, droits auxquels il faut ajouter la T. V. A. à 23 p. 100 calculée sur les prix moyens de vente en gros. Si les deux affaires ne sont pas situées dans des locaux attenants, le service des contributions indirectes admet pour le commerce de gros une franchise de 3 p. 100 des sorties. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas de locaux contigus pour les deux exploitations, le commerçant soit autorisé à ne payer les droits et la T. V. A. que sur les manquants dépassant la tolérance de 3 p. 100 généralement admise.

9177. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant agricole, possédant du matériel motorisé avec lequel il aide d'autres cultivateurs à transporter leurs récoltes, et se faisant payer selon le tarif du « barème d'entr'aide » établi en accord avec les services agricoles par la fédération des exploitants agricoles du département, doit être soumis au règlement d'une patente tel un transporteur, et de tous les impôts et taxes qui en découlent, compte tenu de ce que les tarifs de ces transports sont calculés en retenant le montant des frais supportés par le propriétaire des véhicules sans aucune notion de rapport ou de bénéfice.

9178. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le calcul de la patente, basé sur le nombre d'ouvriers, fait peser une lourde injustice sur les entreprises telles que les métiers et industries d'art obligés d'employer presque exclusivement de la main-d'œuvre qualifiée et, de ce fait, déjà surchargés d'impôts, taxes — en particulier la taxe de luxe — et charges sociales et qui sont ainsi nettement défavorisés par rapport aux entreprises très largement mécanisées. Il lui demande s'il n'estime pas utile de remédier à cette pénible situation des métiers et industries d'art qui contribuent si largement et si efficacement au renom et au rayonnement de notre pays.

9179. — 10 décembre 1957. — **M. Delachenal** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que s'il est exact que dans le cas de vente d'un appartement ou d'une maison avec les primes à la construction restant à toucher, primes qui sont par conséquent accordées à titre définitif — le droit de cession de créance à 1,90 p. 100 doit être perçu sur le montant cumulé des primes restant à encaisser (cf. réponse *Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, 29 novembre 1957, page 5035) — il n'en est pas de même lorsque la vente comprend cession du bénéfice de la décision provisoire d'octroi des primes à charge par l'acquéreur de remplir les conditions et de faire son affaire de l'obtention de la décision définitive. Il y a, alors, cession non plus d'une créance certaine mais bien d'une créance incertaine éventuelle, soumise quant à son existence à la condition suspensive de l'exécution par le cessionnaire des conditions exigées pour l'octroi définitif des primes. Il lui demande si dans ce cas le droit de cession de créance ne doit pas être perçu sur le prix de cession et non sur le montant de la créance éventuelle.

9180. — 10 décembre 1957. — **M. Antoine Guitton** (Vendée) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte en date du 5 juillet 1955, une personne a acquis une maison d'habitation pour laquelle elle a demandé la réduction des droits prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Le vendeur s'était réservé la jouissance de l'immeuble vendu pendant un an, mais il ne quitta les lieux qu'en novembre 1956 sous la contrainte d'une procédure. Or, après son départ, la maison était dans un tel état de délabrement que l'acquéreur fut pratiquement obligé de faire démolir l'immeuble en totalité; les travaux de reconstruction ne furent terminés que vers le 15 septembre 1957 et il ne put entrer qu'à partir de cette date dans les lieux qui sont maintenant occupés par sa famille au titre de l'habitation principale. Le 9 septembre 1957, l'administration de l'enregistrement réclamait audit acquéreur les droits complémentaires au taux de 18,60 p. 100, majorés du taux légal, en raison de la non-occupation des lieux par l'acquéreur. Il lui demande si la prétention de l'administration est justifiée et, dans l'affirmative, si l'acquéreur aurait la possibilité de déclarer dans un acte complémentaire qu'il a acquis l'immeuble pour le démolir et en construire un nouveau. L'administration ayant déjà adopté des mesures à tempérament semblables en cas d'omission dans l'acte originaire de la mention de destination du terrain pour les immeubles visés par l'article 1371 *sexies* du code général des impôts (B. A. 1955, In. 6605).

9181. — 10 décembre 1957. — **M. Antoine Guitton** (Vendée) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 29 janvier 1957 l'administration des domaines a procédé à un échange, par lequel elle a cédé une parcelle de dune littorale et reçu en contre-échange une forêt appartenant à un particulier. Par la suite, ce particulier coéchangiste a procédé à un lotissement dans ladite dune. Etant donné: 1° que la forêt cédée par le lotisseur — qui n'est pas marchand de biens — appartenait à sa famille depuis le 20 février 1919; 2° que cet échange présentait en fait de gros avantages pour l'administration des domaines; 3° que l'administration a étendu aux échanges l'application des régimes spéciaux visés par les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts prévus spécialement pour les vendeurs d'immeubles, il lui demande si cette administration est fondée à réclamer au coéchangiste lotisseur les taxes sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux en ce qui concerne le lotissement projeté.

9182. — 10 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne a acquis, le 1er octobre 1957, une maison d'habitation libre et a acquitté les droits d'enregistrement ordinaires, c'est-à-dire 1,50 p. 100, en application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Elle se propose maintenant d'échanger son immeuble, échange remplissant les conditions d'application du bulletin administratif 7483 (deux droits de vente à 1,50 p. 100 étant perçus sur cet échange). L'administration de l'enregistrement est-elle fondée à poursuivre contre l'intéressé le recouvrement du complément des droits sur l'acquisition du 1er octobre 1957.

9183. — 10 décembre 1957. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'à l'ouverture d'un coffre-fort après décès, il y est trouvé des titres de rentes 3 1/2 p. 100 1952, l'administration de l'enregistrement est fondée à les appréhender pour les incorporer dans l'énumération des valeurs mobilières de la succession ou si elle doit, le cas échéant, accéder au désir de l'héritier et lui permettre de se saisir immédiatement des titres 3 1/2 p. 100 1952 comme étant hors succession.

9184. — 10 décembre 1957. — **M. Jacques Rolland** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 1er août 1957 a assujetti certains artisans fiscaux à la T. V. A. alors que ceux-ci en étaient exonérés par le code des impôts. Les artisans fiscaux, incapables de savoir par eux-mêmes ce qu'ils devaient faire, ont suivi avec la plus entière bonne foi des avis complètement différents en cette matière. La loi sur les pouvoirs financiers réglera définitivement ce problème, mais un contentieux sur la période intermédiaire risque de se poursuivre. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution la plus simple et la plus équitable serait de décider que les artisans fiscaux sont uniquement redevables au fisc des taxes indirectes qu'ils ont facturées à leurs clients.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9185. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en application de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 5 juin 1953, les commissions compétentes ont examiné en 1954, 1955 et 1956 les dossiers des gendarmes réclamant des bonifications pour faits de résistance. Il lui demande dans quel délai seront prises les décisions correspondant à ces propositions.

9186. — 10 décembre 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les graves dangers que fait courir à la population haut-marnaise le stockage d'armement atomique dans les bases de Chaumont et de Trois-Fontaines (Haute-Marne). Il lui demande: 1° si de telles armes se trouvent actuellement stockées dans ces bases; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle décision l'autorisation a été donnée.

9187. — 10 décembre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'état de vétusté et d'incommodité de l'hôpital militaire Villemin, à Paris (10e), ainsi que l'impossibilité de le moderniser sur son emplacement actuel. Il rappelle que la décision de transférer cet établissement en banlieue avait été prise avant la guerre de 1939 sur la recommandation des plus hautes autorités médicales et scientifiques. Il insiste sur le fait que la libération de l'emplacement de l'hôpital permettrait une vaste opération d'urbanisme et de relogement dans un quartier déshérité et manquant de terrains vacants ainsi qu'une série d'autres réalisations sociales. Il demande quelle est sa position sur ce problème.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9188. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'une institutrice qui ayant été mutée au Maroc, puis revenue du Maroc dans son département d'origine (la Corse) a attendu son affectation dans la position de congé de convenances personnelles et qui souhaiterait faire valider pour la retraite la période pendant laquelle elle a été placée dans cette position de congé de convenances personnelles. Il lui demande si cette institutrice peut effectuer ses versements pour la retraite pendant les périodes considérées.

9189. — 10 décembre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation déplorable du lycée Hélène Boucher (classes pléthoriques, manque de locaux, recrutement de personnes non qualifiées pour l'enseignement scientifique). Il demande quelles sont les prévisions exactes de l'administration (délais probables, capacité, etc.) en ce qui concerne les deux projets nécessaires pour décongestionner le lycée Hélène Boucher, à savoir l'édification du lycée de Vincennes et celle du lycée du dix-neuvième arrondissement (rue Edouard-Pailleron).

9190. — 10 décembre 1957. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors de la récente nomination au poste de directeur de l'école annexe de Besançon, la commission paritaire académique n'aurait pas été réunie pour procéder à l'examen des candidatures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses contraire aux textes en vigueur.

9191. — 10 décembre 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en septembre 1950 le collège moderne et technique Benjamin-Franklin d'Orléans a évacué ses anciens locaux pour occuper ceux qui lui avaient été affectés dans la caserne Coligny; que des ateliers occupèrent alors les locaux du centre de formation accélérée du bâtiment ainsi que les écuries de la caserne; que les bâtiments de l'institut et les salles de classes furent achevés en 1955 pour l'ensemble du groupe. Mais, en ce qui concerne les ateliers, bien que les projets de construction aient été approuvés par le conseil général des bâtiments de France, le 4 février 1957, et que leur financement ait été autorisé par un arrêté de mars 1957, aucune construction n'est encore entreprise à ce jour. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces constructions subissent un tel retard et quels sont les délais qu'il est raisonnable de prévoir pour la réalisation de ces programmes autorisés et approuvés.

9192. — 10 décembre 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un établissement d'enseignement privé avec pensionnat est assujetti au payement de la patente et, dans l'affirmative, quels seraient le tableau et la catégorie auxquels il serait rattaché pour le calcul de ladite contribution; 2° si une maison d'œuvre servant de lieu de repos aux maîtres ou maîtresses, à des groupes d'enfants et, en fin d'année scolaire, de colonie de vacances, peut prétendre à une exonération totale ou partielle de l'impôt foncier, et quelles démarches doivent être faites, et auprès de quels services.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9193. — 10 décembre 1957. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 7 février 1953 et « nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les contestations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront désormais instruites et jugées comme en matière d'impôts directs ». Il lui demande si cette prescription quinquennale subsiste toujours nonobstant le nouveau régime institué par le décret du 29 mai 1957 (*Journal officiel* du 4 juin 1957) qui étend pratiquement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les règles de recouvrement applicables en matière d'impôts des sociétés. Notamment, l'article 6 prévoit que « s'il résulte de la liquidation un complément de taxe au profit du Trésor, celui-ci est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé ». La demande de remboursement, dans ce dernier cas, doit-elle impérativement être faite avant le 31 mars de l'année suivant la liquidation pour interrompre la prescription; ou bien peut-on continuer, comme par le passé, d'imputer l'avance sur l'impôt dû au titre des distributions éventuelles des cinq exercices ultérieurs.

9194. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que soit maintenant interdite l'importation d'aiguilles pour métiers à bonneterie, même sur compte E. F. A. C. ou sur compte 5 p. 100 équipement; et dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. La suppression

totale de l'importation de ces aiguilles risque de créer un grave malaise dans toute la bonneterie française qui ne peut, actuellement, et rapidement, trouver sur le marché intérieur ce matériel spécial dont elle a le plus urgent besoin.

9195. — 10 décembre 1957. — **M. Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation d'un cultivateur qui a 47 litres d'eau-de-vie bloqués. Cette année par suite du gel des vignes, il n'arrivera même pas à distiller 2 litres d'eau-de-vie. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre les 20 litres d'eau-de-vie, auxquels il a droit, sur les 47 litres qui sont bloqués.

9196. — 10 décembre 1957. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite du déficit de la production française et du mouvement de hausse qui en est résulté, des importateurs qualifiés ont demandé, en juillet 1957, qu'un contingent supplémentaire de 300.000 caisses de sardines à l'huile du Maroc soit importé en surplus des quantités définies à l'accord intervenu entre conserveurs métropolitains et marocains, limitant les importations en France à 600.000 caisses en franchise. Il lui demande quelle suite a été réservée à cette demande, qui serait susceptible d'empêcher des hausses inconsidérées de prix comme le souhaite le Gouvernement.

9197. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que le projet de R. A. P. pour l'application de la garantie de l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc (art. 11 de la loi du 4 août 1956) prévoit que la pension complémentaire marocaine, qui est légalement un pourcentage de la pension principale, perde complètement ce caractère essentiel, même dans le cas où elle est acquise définitivement; 2° d'autre part, dans le cas où elle n'est pas définitivement acquise, à raison de cas de force majeure mettant les intéressés, malgré eux, dans l'impossibilité de tenir leurs engagements de résidence, la pension complémentaire serait transformée en rente viagère, sans réversion. Est-il exact que le projet comporte de telles novations qui achèvent de bouleverser des situations dignes de tous les ménagements, dans des conditions que l'on peut légitimement considérer comme entachées d'excès de pouvoir; 3° L'un des cas exceptionnels visés au texte pour l'octroi d'une rente viagère est celui des Français retraités à qui le Gouvernement marocain interdit, par des mesures de police généralement inexplicables et toujours discourtoises, l'accès et le séjour dans le pays. Or, ces retraités avaient, en choisissant de se fixer au Maroc, renoncé à tous frais de rapatriement dans la métropole. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour rétablir les droits des intéressés dans une situation particulièrement choquante.

9198. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact, que pour appliquer pratiquement la garantie donnée par l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc et la Tunisie (loi du 4 août 1956, article 11) le projet de la R. A. P. en instance subordonne l'octroi d'une pension française dite « pension garantie » et comportant le bénéfice des péréquations, à la reconstitution des carrières des intéressés d'après les références métropolitaines. Dans ce cas, quelles précautions ont été prises pour respecter les droits acquis en force de règlements locaux consacrant des situations particulières parfois différentes de ce qui existe en France. Est-il nécessaire, voire décent, d'appliquer le régime restrictif envisagé dans le cas des pensions de réversion.

9199. — 10 décembre 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées, et que toutes instructions utiles ont été données, à cet effet, aux contrôleurs des contributions directes.

9200. — 10 décembre 1957. — **M. Michel Soulie** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la situation diminuée dans laquelle se trouvent les agents du cadre A des régies financières, après publication du statut entraînant des modifications de compétence plus étendue et un nouveau système de notation. Il demande: 1° quelles modifications il envisage de faire apporter au nouveau régime de notation de telle sorte que ne soient plus lésés les fonctionnaires nouvellement nommés dans un département, ceux affectés à un service échappant à leur propre administration (brigade d'enquêtes et de recoupements) et les jeunes agents issus de l'école nationale des impôts; 2° sur le plan général, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation des agents intéressés, pour empêcher une hémorragie dans les régies et tenir compte de leur travail délicat et de leur qualification affirmée.

9201. — 10 décembre 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est seulement le nombre de retraités bénéficiant d'une pension exceptionnelle réglée sur la base de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, à l'exclusion de tous autres retraités et notamment de ceux de l'article 25 (§ 5) de la loi du 20 septembre 1948.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9202. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les lois nos 53-46 (art. 2) et 55-366 (art. 6) des 3 février 1953 et 3 avril 1955 ont prévu la constitution du corps d'attachés d'administration centrale; que le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 a fixé le statut particulier de ce corps; que les dispositions de ces textes ont, depuis plus d'un an, été appliquées dans les diverses administrations centrales métropolitaines. Il lui demande pour quelles raisons, malgré les promesses faites depuis le 4 novembre 1953 par ses services et les ministères de tutelle intéressés, les secrétaires d'administration qui ont accepté de servir au gouvernement général de l'Algérie et sembleraient, de ce fait, devoir être l'objet d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics sont à ce jour les seuls à n'avoir pu obtenir le bénéfice des mêmes mesures et paraissent ainsi être l'objet d'une discrimination injustifiée et incompatible avec les règles actuelles concernant la fonction publique en Algérie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9203. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il serait maintenant interdit d'importer des aiguilles pour métiers à bonneterie, même sur compte E. F. A. C. ou sur compte 5 p. 100 d'équipement. Il lui demande quelles sont les raisons de cette interdiction qui risque de provoquer un très grave malaise dans toute la bonneterie française pour laquelle la fourniture de ces aiguilles, qu'elle ne peut trouver actuellement et facilement sur le marché intérieur, est indispensable et vitale.

INTERIEUR

9204. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dès maintenant le Maroc ne procède pas à des péréquations analogues aux dernières péréquations françaises; il semble que la convention d'aide administrative n'ait point prévu cette obligation, bien que la législation marocaine des pensions ait été rigoureusement calquée sur celle des pensions métropolitaines et que la convention continue à prévoir, pour les traitements d'activité, des références constantes aux règlements français. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux retraités français dans un pays où le coût de la vie ne cesse de croître et pour éviter une dualité de traitement plaçant des retraités de la fonction publique dans un état d'infériorité par rapport aux retraités des services concédés.

9205. — 10 décembre 1957. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel communal, avait posé le principe de primes de rendement, laissant le soin à un arrêté ministériel d'en fixer les modalités d'attribution; que, jusqu'à présent, seuls les services techniques ont eu la possibilité de percevoir une prime de « technicité et de rendement »; que les agents administratifs possédant, tout comme leurs collègues bénéficiaires, une « technicité » particulière, il semblerait normal que cette prime soit payée à l'ensemble du personnel. Il lui demande s'il envisage l'extension du payement de cette prime de rendement à l'ensemble du personnel.

JUSTICE

9206. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ancien militaire du corps expéditionnaire français d'Indochine qui, s'étant marié en novembre 1949, avec une jeune Vietnamienne et qui ayant quitté, pour raison de santé, l'Indochine en 1951, a appris que les tribunaux locaux avaient prononcé le divorce. Il lui demande quelles mesures sont prévues par la convention judiciaire franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 pour avoir connaissance des décisions rendues par les autorités judiciaires locales, et quelle est, au regard des ressortissants français, l'autorité de ces décisions

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9207. — 10 décembre 1957. — **M. Girardot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer la liste des recettes-distributions des Basses-Alpes où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9208. — 10 décembre 1957. — **M. Lemaire** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département des Vosges où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9209. — 10 décembre 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions des Ardennes où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi.

9210. — 10 décembre 1957. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que des tracts violemment hostiles à la politique du Gouvernement en Algérie ont été distribués récemment aux employés du bureau Lyon-Gare, qui sont en outre invités à signer des pétitions; il lui demande si cette activité politique antinationale, s'exerçant à l'intérieur des locaux de l'administration et pendant les heures de travail, est compatible avec les règlements, et, dans la négative, pourquoi ceux qui s'y livrent sont autorisés au moins tacitement à poursuivre leur besogne.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9211. — 10 décembre 1957. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des locataires d'un immeuble construit après 1955, avec le bénéfice des avantages accordés par la législation en vigueur (prêts du Crédit foncier, prime de 1.000 francs par mètre carré), ont versé au propriétaire, lors de la construction, une somme de 110.000 francs sous forme d'avance à valoir sur le loyer, ont engagé des frais d'installation (chauffage, volets, papiers, peintures, plomberie, etc.) variant de 100.000 à 300.000 francs pour chacun d'eux. Ces locataires ayant loué ces logements type 3, dont les plans ont été acceptés par les services de l'urbanisme, se voient refuser par la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent l'allocation logement. Cette caisse invoque comme motif que le « logement est non conforme au type 3 et que la surface habitable est insuffisante ». Il lui demande: 1° dans quelle mesure le propriétaire de l'immeuble peut: *a*) congédier sans raison valable les locataires de bonne foi qui lui ont consenti de telles avances et occupent leur appartement depuis six mois ou un an au maximum; *b*) leur proposer un nouveau bail en augmentation de 100 p. 100 sur le précédent; 2° de quels recours disposent ces locataires devant le refus de l'allocation logement opposé par la caisse d'allocations familiales pour le motif exposé ci-dessus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9212. — 10 décembre 1957. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la classification d'hospice avec dérogation dans les services médecine et maternité doit entraîner obligatoirement, pour l'hôpital de Tournan, la suppression des consultations externes de radiologie et d'O. R. L., ces services fonctionnant normalement auparavant.

9213. — 10 décembre 1957. — **M. Chêne** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la fermeture du service chirurgical de l'hôpital de Beaune-la-Rolande (Loiret) est envisagée. Celui-ci rendant les plus grands services à la population de la région, il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles une telle décision est envisagée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce service continue à fonctionner.

9214. — 10 décembre 1957. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° la liste détaillée des centres de postcures existant actuellement en France pour la réadaptation des tuberculeux; 2° la spécialisation de chacun de ces centres; 3° le nombre de lits existant dans chacun d'eux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9215. — 10 décembre 1957. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel employé par les agents généraux d'assurances en qualité de démarcheur encaisseur, dont le travail est exclusivement rémunéré à la commission, peut légalement prétendre à l'octroi d'une indemnité dite de « congés payés » à la charge de l'employeur.

9216. — 10 décembre 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les conseils d'administration des caisses de retraite vieillesse artisanales dont les pouvoirs ont expiré en avril 1957 sont prorogés en vertu d'un texte légal et quelle est la durée de cette prorogation de mandat.

9217. — 10 décembre 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** selon quelles modalités sont appliquées les primes de rendement dans l'industrie des travaux publics de la région parisienne.

9218. — 10 décembre 1957. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que les hôpitaux publics ont vu leurs prix débloqués au point d'atteindre 40 à 45 fois les prix de 1939; 2° s'il est exact que l'hospitalisation privée demeure bloquée à un taux représentant 26 fois les prix de 1939; 3° s'il est exact que l'arrêté de déblocage du 5 octobre 1957 amène ce taux à 28,6 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse de l'hospitalisation publique qui échappent à l'hospitalisation privée et s'il a l'intention d'égaliser les taux de déblocage et dans quel délai.

9219. — 10 décembre 1957. — **M. Houdremont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un règlement intérieur d'entreprise auquel le comité d'entreprise a refusé son approbation peut être invoqué par la direction pour justifier une sanction à l'encontre d'un membre du personnel.

9220. — 10 décembre 1957. — **M. Houdremont** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'autorisation de s'absenter en cours de journée est, pour un ouvrier, lié traditionnellement à la délivrance d'un « bon de sortie ». Il lui demande si la délivrance de ce « bon » est légalement subordonnée à l'appréciation de la direction de l'entreprise quant au motif invoqué par l'ouvrier qui en fait la demande.

9221. — 10 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelles obligations est astreint, par les dispositions législatives en matière sociale, un donneur d'ouvrage qui emploie par intermitence des ouvrières à domicile, rétribuées à la tâche.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9222. — 10 décembre 1957. — **M. Pierre Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plus d'un an, plusieurs ingénieurs en chef d'Air France sont mis dans l'impossibilité de travailler efficacement parce que la direction générale (affaires techniques) n'a pas régularisé leur situation administrative et n'a pas défini leurs fonctions. Il lui demande si des négligences aussi sérieuses ne risquent pas de compromettre la saine gestion de la compagnie nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7481. — **M. Parrot** demande à **M. le président du conseil** s'il est dans les us et coutumes du Gouvernement, lorsqu'il y a mutation de ministres d'un département à un autre, que le ou les ministres fassent suivre au siège de leur nouveau ministère, des biens qui semblent être acquis et devraient faire partie intégrante du ministère précédent. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans la majorité des cas les bureaux des ministres sont meublés par les soins du mobilier national; le mobilier ainsi fourni appartient à cette administration et non au département ministériel dans lequel il se trouve en dépôt.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8236. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un fonctionnaire ancien prisonnier de guerre, titulaire des cartes C. V. R. et I. R. ainsi que d'une pension d'invalidité provisoire d'au moins 40 p. 100, peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 accordant une bonification de cinq dixièmes à dater

du séjour passé à l'hôpital jusqu'au rapatriement suivi éventuellement d'une nouvelle hospitalisation, alors que la loi n° 57-475 du 12 avril 1957 n'accorde qu'une bonification de quatre dixièmes aux prisonniers de guerre qui ne possèdent aucun titre de résistance. Les articles 261, 281 et 282 du code des pensions semblent devoir ouvrir, pour ces cas d'espèce fort rares, une exception à la loi n° 57-475. (*Question du 25 septembre* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 accordant une majoration de cinq dixièmes du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, ne visent que les agents ayant reçu leur blessure ou contracté leur maladie dans une unité combattante. Elles ne peuvent s'appliquer de plein droit aux internés résistants anciens prisonniers, qui ont été hospitalisés pour blessure reçue ou maladie contractée dans un camp. Par suite et dans l'état actuel des textes, la personne visée dans la question écrite ne pourrait éventuellement bénéficier que des dispositions de la loi n° 57-475 du 12 avril 1957 selon laquelle « le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100, ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes ». Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que de nouveaux pourparlers sont engagés avec les différents départements ministériels intéressés afin qu'un taux de majoration plus élevé soit accordé aux agents titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance et qui ont reçu leur blessure ou contracté leur maladie au cours des périodes de déportation ou d'internement.

8377. — M. Penven expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** que l'article 16 du traité de paix avec le Japon prévoit le bénéfice d'une indemnité en faveur des anciens prisonniers de guerre sous contrôle nippon, que ces dispositions sont également valables pour les héritiers; qu'il apparaît qu'aucune indemnité n'a encore été versée, à ce titre, douze ans après le traité de paix. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit assuré, dans les plus courts délais, le payement des indemnités en cause. (*Question du 4 octobre* 1957.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951, le Japon a remis au Comité international de la Croix-Rouge des sommes destinées à indemniser les membres des forces armées des puissances alliées qui ont subi des épreuves injustifiées pendant qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais au cours de la guerre 1939-1945. Après avoir arrêté, en accord avec le Comité international de la Croix-Rouge, les modalités de répartition entre les anciens prisonniers français ou leurs ayants cause des fonds devant revenir à la France, calculés au prorata du nombre des ayants droit, environ 10.500, qui s'étaient alors fait connaître, le Gouvernement français a été mis en possession d'une somme d'environ 250 millions de francs. Les modalités de répartition adoptées, qui tendent à indemniser plus largement ceux qui ont subi les plus grandes épreuves, sont les suivantes: 1° les bénéficiaires sont répartis en trois catégories, la première comprenant les ayants droit des militaires décédés au cours de leur captivité, la deuxième concernant les militaires dont le degré d'invalidité, consécutif aux sévices subis, est égal ou supérieur à 80 p. 100, la troisième comprenant tous les autres bénéficiaires; 2° les parties prenantes de la première catégorie percevront une indemnité double de celle de la troisième et ceux de la deuxième catégorie une indemnité de 50 p. 100 supérieure à celle-ci. Il est donc nécessaire, avant de pouvoir déterminer le chiffre des indemnités respectivement attribuées à chacune de ces catégories, de recenser les victimes présentant un degré d'invalidité, consécutif aux sévices subis, qui soit égal ou supérieur à 80 p. 100. Cette opération est actuellement en cours.

8525. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelles conditions d'aptitude physique et intellectuelle un ancien combattant, un invalide de guerre, une veuve ou un orphelin de guerre peuvent bénéficier d'un emploi obligatoire; 2° quels textes législatifs ou réglementaires régissent l'attribution des emplois réservés ou des emplois obligatoires. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les invalides de guerre, veuves de guerre, orphelins de guerre et femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre bénéficient de la législation sur l'emploi obligatoire dans les entreprises du secteur privé. Les anciens combattants ne sont pas visés par cette législation. En ce qui concerne les invalides de guerre, l'article 7 de la loi du 26 avril 1924 fixe les conditions dans lesquelles l'aptitude des intéressés est établie. 2° *a*) les textes législatifs et réglementaires concernant les emplois réservés sont codifiés dans les articles L. 393 à L. 450 et R. 396 à R. 473 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; *b*) l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est régi par la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955.

AGRICULTURE

8350. — M. Moynet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelle dépense correspond l'ensemble de la campagne d'arrachage des vignes; 2° quelle est la consommation moyenne de vins en France, la production moyenne pour la dernière période connue et l'importance en quantité et en argent des importations de vin à prévoir; 3° quel est le coût de l'opération entraînée par le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier et des textes d'application; 4° quelle est l'importance en volume et en devises des importations d'alcool et de sucre pour les années 1956 et 1957. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Les règlements d'indemnités d'arrachages effectués jusqu'au 1er novembre 1957 s'élèvent au total à 14.718.167 francs; 2° la consommation taxée du vin, pour les années 1952 à 1956, a été annuellement et en moyenne de 47,5 millions (métropole et Algérie). Elle ne cesse de croître; elle atteindra et même pourrait dépasser en 1957 51 millions d'hectolitres. La consommation en franchise, très variable d'une année à l'autre, atteint en moyenne 14,3 millions d'hectolitres. Les utilisations diverses du vin (eaux-de-vie, apéritifs, besoins industriels et exportations) ont absorbé de 5 à 7 millions d'hectolitres en moyenne au cours de la même période (déduction faite de la distillation obligatoire). La production moyenne des cinq dernières récoltes (1952-1956) s'est élevée à 72,3 millions d'hectolitres; elle est, ainsi, sensiblement égale à celle des douze années d'avant-guerre (1928-1939) qui s'était élevée à 73,4 millions d'hectolitres en moyenne. Les opérations de centralisation des déclarations de récolte étant en cours, il n'est pas possible de déterminer actuellement et avec certitude les disponibilités de la présente campagne qui s'avère cependant déficitaire. Dans ces conditions, il est impossible de prévoir en quantité et en valeur l'importance des importations de vins devant être réalisées selon la procédure des dérogations commerciales en application d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1957. 3° Le décret n° 53-703 du 9 août 1953 prévoyait notamment la réduction des achats d'alcool par l'Etat au niveau des besoins normaux de la consommation et la revision du régime des prix d'achat. Une partie des économies procurées par l'application de ces mesures devait être affectée d'une part à l'indemnisation des distilleries dont l'activité allait se trouver diminuée ou supprimée, d'autre part, au financement de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre sur l'Union française. Des textes complémentaires (décrets des 23 février 1954, 13 novembre 1954, 20 mai 1955) sont venus préciser l'engagement de l'Etat en la matière: transferts de betteraves des distilleries sur les sucreries, exportation du sucre provenant des transferts, indemnisation des distilleries d'alcool de betterave, etc. Au regard des dépenses supportées par l'Etat au titre des années 1953-1954, 1954-1955, 1955-1956 pour l'achat des alcools de betterave et de mélasse, l'écoulement du sucre et l'indemnisation des distilleries, il importe de faire figurer: les recettes provenant de l'économie réalisée par les réductions ou suppressions de droits d'alcool, ainsi que les ventes d'alcool aux utilisateurs. La régie commerciale des alcools (ministère des finances) peut seule fournir ces derniers renseignements. A) 1° Dépenses de l'Etat pour l'assainissement du marché du sucre (1953 à 1956 inclus): 39.638 millions de francs; 2° dépenses de l'Etat pour l'achat des alcools de betterave et de mélasse (même période de référence): 22.550 millions de francs; 3° dépenses de l'Etat pour indemnisation des contingents d'alcool de betterave: 8.840 millions de francs. — B) Importations d'alcool. Il n'y a pas eu d'importation d'alcool, à ma connaissance, en 1956. Pour 1957, certaines opérations seraient en cours (voir régie commerciale des alcools). — C) Importations de sucre. Pas d'importation en 1955-1956. En 1956-1957, importation sur la métropole de 70.000 tonnes de sucre cristallisé. Prix moyen d'achat à la tonne: 58.000 francs caf, soit 4 milliards de francs environ. Ces importations ont donné lieu à un reversement de près de 753 millions de péréquation au Trésor.

8405. — M. Salvetat expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 6 juin 1957 abaissant le taux du versement compensateur sur le blé du département de la Haute-Garonne a encore aggravé la situation de la meunerie des départements limitrophes et plus particulièrement celle de l'Aude. Il lui demande, compte tenu de sa réponse du 26 juillet 1957 à la question n° 7547: 1° si le fait, pour un département, d'être exportateur de blé justifie, à ses yeux, que soit favorisée la meunerie de ce département au détriment des moulins d'un département voisin, lui-même excédentaire en blé; 2° quelles sont les propositions du conseil central de l'office national des céréales tendant à la fixation de nouveaux versements compensateurs pour les départements limitrophes de la Haute-Garonne. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Il est tenu compte, pour la détermination des versements compensateurs départementaux alimentaires de la péréquation des frais de transport de blé et de farine, non seulement du caractère excédentaire ou déficitaire de la production en blé de chaque département, mais également de sa situation géographique par rapport aux régions les moins productrices; 2° les propositions des assemblées délibérantes de l'office des céréales (conseil central et comité permanent) tendent, en premier lieu, à l'uniformisation des versements compensateurs et, à défaut, à une diminution des différences entre départements, notamment en ce qui concerne les départements excédentaires en blé de la région du Sud-Ouest.

8543. — M. Abelin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole ne pourrait être appliquée aux grillages, piquets de pâture, fils de ronces. Cette catégorie de matériel est souvent indispensable à l'élevage. L'octroi d'une subvention de 15 p. 100 pour le matériel de clôture faciliterait les conversions agricoles recommandées par le Gouverne-

ment et le commissariat général au plan. Cette subvention s'inscrirait également dans le cadre des plans d'expansion qui intéressent certaines régions agricoles. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 ne s'applique qu'aux matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture. Les matériels de clôture ne revêtant pas ce caractère spécifiquement agricole, il n'est pas possible de les inclure dans la liste des matériels susceptibles de bénéficier de la baisse.

COMMERCE

8533. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si les vendeurs visés à l'article 8 du décret n° 53-914 du 30 septembre 1953, portant réglementation des halles centrales de Paris, sont autorisés à accepter des commandes faites par lettre ou par téléphone avant l'ouverture du marché et à réserver ensuite sur les arrivages parvenus les marchandises nécessaires pour satisfaire ces commandes, soustrayant ainsi une partie des marchandises à la loi de l'offre et de la demande. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'interdiction, pour les vendeurs admis aux halles centrales de Paris en vertu du décret n° 53-914 du 30 septembre 1953, d'accepter, avant l'ouverture du marché, des commandes passées par lettre ou par téléphone, n'est expressément formulée ni par les dispositions dudit décret, ni par celles du décret n° 54-484 du 11 mai 1954 pris pour son application. On peut admettre toutefois qu'elle se déduit de l'article 30 du décret du 11 mai 1954, ainsi libellé: « Tous les vendeurs exerçant dans les halles centrales de Paris sont tenus de mettre en vente chaque jour, dans les emplacements dont ils disposent à cet effet, toutes les marchandises qu'ils détiennent ». Ces dispositions doivent évidemment s'entendre comme comportant l'obligation de vendre aux heures de tenue du marché qu'il appartient au préfet de police de fixer en application de l'article 5 du décret précité du 30 septembre 1953.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8562. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** comme suite à sa réponse à la question écrite n° 7702 (*Journal officiel* du 20 septembre 1957, p. 4297) le montant des sommes payées au titre de la surprime familiale aux six officiers et trente-trois sous-officiers en question. (*Question du 23 octobre 1957.*)

Réponse. — Le personnel en cause (six officiers et trente-quatre sous-officiers) a perçu la totalité de ses droits à surprime familiale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6497. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la liste des pays étrangers, et notamment ceux ayant obtenu leur indépendance, accordant aux étudiants français des bourses ou avantages matériels leur permettant de poursuivre des études sur leurs territoires; 2° des dispositions financières existent-elles à l'étranger en faveur des étudiants français, même s'il n'y a pas présentement de postulant à ces bourses; 3° quelles dispositions financières sont prises par la France à l'égard des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France; 4° quels sont les pays en bénéficiant actuellement; 5° quel a été le montant des avantages accordés en 1956 pour ceux-ci: *a*) bourses; *b*) avantages matériels de séjour. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° La liste des pays étrangers accordant aux étudiants français des bourses pour poursuivre leurs études sur leur territoire est la suivante: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hollande, Inde, Iran, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Sud-Afrique, Suède, Suisse, Thaïlande; 2° Il ne semble pas exister d'autres dispositions financières à l'étranger en faveur des étudiants français, en dehors des bourses accordées; 3° il convient de distinguer d'une part les dispositions financières générales dont bénéficient les étudiants étrangers en France au même titre que les étudiants français et, d'autre part, les dispositions particulières, c'est-à-dire essentiellement l'octroi de bourses; *a*) dispositions générales: les étudiants étrangers bénéficient de la gratuité de l'enseignement supérieur. Ils n'ont, comme les étudiants français, qu'à acquitter les droits d'inscription qui ne représentent, en fait, que des frais de secrétariat. Ils ont également accès aux restaurants universitaires au tarif « étudiant »; *b*) le taux mensuel des bourses accordées par la France aux étudiants étrangers est de 30.000 francs. Les boursiers reçoivent, s'ils ne sont pas logés à la cité universitaire, une indemnité complémentaire de logement. Ils sont exonérés de leurs frais d'études et des droits d'inscription et reçoivent le montant de leurs frais de voyage de retour dans leur pays d'origine à l'expiration de la bourse; 4° *a*) tous les étudiants étrangers peuvent bénéficier des dispositions générales ci-dessus; *b*) les pays qui bénéficient actuellement de bourses offertes par le Gouvernement français sont les suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Corée, Costa-Rica, Côte de l'Or, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Eire, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hong-Kong, Hongrie, Ile Maurice, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jérusalem, Jordanie, Liban, Libye, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. Enfin, il convient de remarquer l'intérêt tout particulier que la France porte aux étudiants hongrois réfugiés en leur octroyant des bourses leur permettant de suivre les cours de nos universités; *c*) il faut également noter que les étudiants en provenance des Etats associés bénéficient du même régime que les étudiants français et peuvent obtenir comme eux des bourses de l'enseignement supérieur; 5° *a*) d'après les renseignements communiqués par le ministère des affaires étrangères dont dépend l'administration du programme des bourses aux étudiants étrangers, les avantages accordés à ceux-ci en 1956 s'élèvent: 1) pour les bourses: à 272 millions de francs; 2) pour le logement: à 27 millions de francs; 3) pour frais d'études: à 20 millions de francs; 4) pour frais de voyage: à 50 millions de francs; *b*) il convient de rappeler que l'effort de la France est en fait infiniment supérieur. En effet, on peut estimer à dix mille le nombre des repas servis à des étrangers deux fois par jour. La subvention de l'Etat étant de 85 francs par repas, c'est donc à 500 millions de francs que peut être évalué le montant des crédits accordés à ce titre. Enfin, l'élément capital est la gratuité de l'enseignement supérieur. La dépense, difficilement chiffrable en raison du fait que nombreux sont les étudiants qui s'inscrivent, à la fois dans les grandes écoles et dans les facultés, peut être néanmoins évaluée à une somme comprise entre 1 milliard et 1 milliard et demi de francs; *c*) les bourses accordées aux ressortissants des Etats associés sont comprises dans celles accordées aux ressortissants français par la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, et ne sont pas, en conséquence, individualisées.

7496. — **M. Cuicci** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que de petits travaux de vitrerie ont été effectués fin 1954 à l'église classée des Moutiers-les-Mauxfaits par un artisan local, sur ordre écrit de l'architecte des bâtiments de France de l'agence de Niort (Deux-Sèvres), daté du 2 septembre 1954, et que, malgré réclamations de l'artisan, puis du maire, puis d'un contentieux en mai 1957, le règlement n'a pas été effectué, ni aucune réponse donnée. Il lui demande: 1° comment il est possible que ce règlement d'une somme modeste ne soit pas effectué trente mois après les travaux; 2° pourquoi le haut fonctionnaire en cause n'a pas cru devoir honorer d'une simple réponse les réclamations qu'il a reçues, en particulier celle du maire des Moutiers-les-Mauxfaits; 3° si des travaux faits pour le compte de l'Etat n'imposent pas tout particulièrement des obligations à l'autorité qui les commande, l'exemple signalé étant déplorable pour les citoyens; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables faits et pour faire payer l'artisan intéressé sans plus de retard; 5° quelles seront les sanctions prises à l'égard du ou des fonctionnaires en cause. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — L'entrepreneur n'a remis son mémoire qu'en décembre 1955 au maire de la commune et non à l'architecte. Ce document étant établi sous une forme qui n'en permettait pas le règlement a dû être modifié suivant les indications de l'architecte. L'entrepreneur est maintenant désintéressé.

8020. — **M. André Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° à quelle date sera mis à exécution le projet de restauration de la « Maison de Jeanne-d'Arc », à Orléans; 2° à quel but est destinée cette maison. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'ensemble des immeubles dénommé communément « Maison de Jeanne-d'Arc », sis rue du Tabour, à Orléans, comprend quatre bâtiments qui ont tous été endommagés au cours de la dernière guerre. Le premier est situé au n° 35 et 37, rue du Tabour (Maison de Jeanne-d'Arc proprement dite). Sa façade et sa toiture, qui étaient inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ont été presque entièrement détruites. Après avis de la commission supérieure des monuments historiques, la restauration de cet immeuble, qui aurait abouti à une reconstitution, n'a pas été retenue et l'édifice a été rayé de l'inventaire supplémentaire par un arrêté en date du 17 janvier 1955. Le deuxième, appelé « Pavillon Jeanne-d'Arc », qui se trouve dans une cour, à une vingtaine de mètres environ en arrière du premier, est classé parmi les monuments historiques depuis 1889. La réparation des dommages causés par la guerre aux maçonneries et aux couvertures a été entreprise en 1956 et est aujourd'hui terminée. Enfin, le troisième et le quatrième sont situés aux n°s 39 et 41, rue du Tabour. Les façades et les toitures de ces deux immeubles ont été classés parmi les monuments historiques en 1941. Les travaux de restauration ne pourront être entrepris que le jour où le service des monuments historiques sera définitivement fixé sur le sort et l'affectation de ces deux propriétés privées, qui seraient en instance de vente.

8170. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître l'équipement sportif du département de l'Aube, notamment le nombre de postes d'athlétisme, de piscines, de baignades organisées, de terrains de football, basket-ball, volley-ball, handball, de cours de tennis, de

gymnases, salles de sport, salles d'escrimes et ceci en distinguant les installations du secteur privé, les installations du secteur public et en désignant les communes où sont situées ces installations. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — I. — Principales pistes d'athlétisme. — A) Nombre: 26, dont 3 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Aixe-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Essoyes, Estissac, la Chapelle-Saint-Luc, les Noes, les Riceys, Méry-sur-Seine, Mussy-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, Mailly-le-Camp, Pont-Sainte-Marie, Piney, Romilly, Saint-André-les-Vergers, Troyes, Vendeuvre; *b*) secteur privé: Bayel, Romilly, Troyes.

II. — Principaux terrains de football. — A) Nombre: 33, dont 14 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Arcis-sur-Aube, Bar-sur Seine, Essoyes, la Chapelle-Saint-Luc, les Noes, les Riceys, Mailly-le-Camp, Méry-sur-Seine, Mussy-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, Nogent-sur-Seine, Piney, Pont-Sainte-Marie, Saint-André, Saint-André-les-Vergers, Troyes, Vendeuvre; *b*) secteur privé: Bar-sur-Aube, Bayel, Brienne, Estissac, Romilly, Sainte-Savine, Troyes, Ville-sous-la-Ferté.

III. — Principaux terrains de basket-ball. — A) Nombre: 48, dont 13 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Estissac, Ervy-le-Châtel, la Chapelle-Saint-Luc, Romilly, Nogent-sur-Seine, Saint-André-les-Vergers, Vendeuvre, Piney, les Riceys, Essoyes, Marigny-le-Châtel, Mussy-sur-Seine, les Noes, Méry-sur-Seine; *b*) secteur privé: Bar-sur-Aube, Bayel, Sainte-Savine, Troyes.

IV. — Principaux terrains de volley-ball. — A) Nombre: 23, dont 5 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Ervy-le-Châtel, les Riceys, Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Piney, Romilly, Troyes; *b*) secteur privé: Bar-sur-Aube, Troyes.

V. — Principaux terrains de hand-ball. — A) Nombre: 4, dont zéro appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Aix-en-Othe, Pont-Sainte-Marie, Troyes; *b*) secteur privé: néant.

VI. — Principaux cours de tennis. — A) Nombre: 10, dont 8 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Romilly, Troyes; *b*) secteur privé: Troyes.

VII. — Principales installations pour la pratique de la natation. — 1° Piscines couvertes: A) nombre, une, dont zéro appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Troyes; *b*) secteur privé: néant. 2° Bassins de natation: A) nombre: un, dont zéro appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Nogent-sur-Seine; *b*) secteur privé: néant. 3° Baignades: A) Nombre: 7, dont 3 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Romilly, Bar-sur-Seine; *b*) secteur privé: Saint-Julien près Troyes, Troyes.

VIII. — Principales installations couvertes permettant la pratique de la gymnastique et de l'éducation physique. — 1° Salles de sports (au moins 540 mètres carrés effectivement disponibles, sous une hauteur libre minimum de 6 mètres, plus emplacements destinés à accueillir les spectateurs): A) nombre: trois, dont une appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bar-sur-Aube, Sainte-Savine; *b*) secteur privé: Troyes. 2° Gymnases (au moins 400 mètres carrés effectivement disponibles, sous une hauteur libre de 5 mètres au minimum): A) nombre: un, dont zéro appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Troyes; *b*) secteur privé: néant. 3° Salles de gymnastique et d'éducation physique (au moins 100 mètres carrés, jusqu'à 400 mètres carrés disponibles): A) nombre: 26, dont 15 appartenant au secteur privé. B) Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bar-sur-Aube Bar-sur-Seine, Estissac, Mussy-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly, Troyes; *b*) secteur privé: Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly, Sainte-Savine, Troyes, Vendeuvre.

8451. — M. Chêne informe **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'avant-projet prévoyant la construction de vingt-quatre classes nouvelles au collège de jeunes filles Jean-Zay à Orléans a été approuvé. Afin de permettre l'agrandissement de cet établissement dans les délais les plus courts, il serait souhaitable que le financement des travaux soit assuré rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'approbation de l'avant-projet par le conseil général des bâtiments de France est intervenu le 17 septembre 1957. L'engagement des crédits nécessaires pour préparer les adjudications et marchés et ouvrir le chantier interviendra en 1958, à condition que les crédits prévus au budget pour cette opération soient votés par le Parlement.

8546. — M. Jean Masso expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un médecin vacataire, déjà chargé d'un service défini, à sa résidence, a effectué un certain nombre de travaux supplémentaires à l'occasion d'épreuves sportives; que l'exécution de ces services supplémentaires a nécessité l'absence prolongée du médecin et sa présence effective en déplacement à des heures très matinales. Il lui demande: 1° si une rémunération supplémentaire peut être accordée à ce médecin pour ces services exceptionnels et s'il y a lieu de prévoir une indemnisation spéciale pour les heures accomplies avant sept heures du matin et après dix-neuf heures; 2° dans l'affirmative, quel devrait être le coefficient de bonification et si le temps d'absence de sa résidence nécessaire au déplacement aller-retour pour se rendre au lieu de l'accomplissement du service supplémentaire peut être décompté en sus des heures contractuelles. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — I. Les médecins à temps plein du service de santé scolaire et universitaire sont soumis, en ce qui concerne les cumuls de fonctions et de rémunérations, aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions similaires. L'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1937 pose le principe de l'interdiction de cumul. Dans certains cas, strictement délimités, l'autorisation peut être accordée par l'administrateur responsable. Le contrôle médical sportif, qui peut être considéré comme un prolongement des tâches médico-scolaires, constitue une des activités susceptibles d'obtenir une telle autorisation. La rémunération allouée à l'activité ou à l'ensemble des activités secondaires ne doit pas être supérieure à 50 p. 100 de la rémunération principale. Des instructions précises ont été données à ce sujet par une circulaire de mon département ministériel en date du 12 février 1952 (réf. CHS/416). II. Les médecins qui travaillent par vacations dans le service de santé scolaire et universitaire ne sont pas soumis à la réglementation précitée et peuvent cumuler, en dehors de leur temps de vacations dans ce service, toutes autres activités professionnelles, l'administration n'intervenant pas dans la réglementation de ces activités. III. L'organisation et la rémunération du service médical à l'occasion des grandes manifestations sportives est fixée par la circulaire n° 321 du 20 mars 1956 (*B. O. E. N.*, n° 14, du 12 avril 1956). Le groupement organisateur doit assurer les frais du service médical et payer une vacation particulière à chaque médecin. La vacation de chaque médecin-chef ne peut être inférieure à 5.500 francs les dimanches et jours de fêtes et à 3.000 francs en semaine pour trois heures et demie, déplacement compris, ces chiffres étant ramenés respectivement à 4.000 francs et 2.500 francs pour les médecins assistants. Une heure est prévue pour le déplacement. Les frais en question seront prélevés sur la recette de la réunion ou, en cas de deficit, sur la subvention annuelle accordée aux fédérations au titre de l'organisation du contrôle médical sportif extra-scolaire. IV. La rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous les autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle est fixée par arrêté du 25 avril 1956 (*B. O. E. N.*, n° 18, du 17 mai 1956) à savoir: vacations dans les centres agréés de rééducation physique et sportive, centres régionaux (C. R. E. P. S.) et tous organismes relevant directement de la direction de la jeunesse et des sports. *a*) Médecins titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive: première heure, 720 francs; deuxième heure, 630 francs; troisième heure, 520 francs. *b*) Médecins non titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive: première heure, 525 francs; deuxième heure, 475 francs; troisième heure, 425 francs, soit 1.425 francs pour une vacation de trois heures. Vacations de médecins praticiens dans les centres sportifs interfédéraux de dépistage et de surexpertise: première heure, 890 francs; deuxième heure, 790 francs; troisième heure, 650 francs. Les intéressés ne pourront effectuer dans la même journée plus de deux vacations de trois heures. Les médecins attachés de façon permanente à une collectivité publique peuvent prétendre à la moitié des indemnités de vacations prévues a l'article 1er lorsque les examens médicaux dont ils sont chargés n'entrent pas dans leurs fonctions normales et ne sont pas effectués pendant les heures qu'ils doivent consacrer à ces fonctions. Lorsqu'un médecin sera amené à se déplacer hors de la localité où il réside habituellement, ses frais de transport lui seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant, pour les besoins du service, une voiture personnelle et classés dans le groupe B. A noter en outre: 1° que les textes précédemment exposés ne prévoient aucune rémunération exceptionnelle ni coefficient de bonification pour les heures accomplies avant sept heures du matin ou après dix-neuf heures; 2° que le temps nécessaire au déplacement aller et retour est pris en considération pour une heure à porter sur la durée totale de la vacation pour les médecins affectés au service médical des grandes manifestations sportives; 3° que les médecins travaillant par vacations dans les organismes relevant de la direction de la jeunesse et des sports et les centres interfédéraux de dépistage et de surexpertise bénéficient de l'indemnité kilométrique dans les conditions précitées.

8748. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui indiquer la date à laquelle sera pris le décret concernant la représentation étudiante au sein des conseils d'universités et assemblées de facultés, tout retard à cette publication portant le plus grave préjudice à l'organisation et au fonctionnement de nos universités. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Deux projets de décrets relatifs à la représentation des étudiants dans les conseils d'université et les assemblées de faculté ont été soumis aux organismes universitaires compétents. Ces décrets pourront être signés dès que l'avis du conseil d'Etat, requis pour l'un d'entre eux, aura été formulé.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8660. — M. Maurice Nicolas expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'un commerçant ayant régulièrement fait une réclamation le 29 mars 1957 au directeur départemental des contributions directes concernant une patente complémentaire et ayant demandé à surseoir au payement de la somme contestée, a reçu un commandement du percepteur d'Angles (Vendée), en date du 21 mai 1957, exigeant le payement immédiat de cette imposition. Puis le 12 juillet 1957, un huissier a procédé à la saisie-exécution du mobilier et matériel de commerce, la vente étant fixée au 28 juillet 1957. Le contribuable intéressé, ayant protesté auprès du percepteur par deux lettres recommandées, s'est vu répondre que ce dernier avait demandé en vain constitution de garanties par avis P. 247 A, en application de l'article 1666 du C. G. I. et annexe, articles 353 et suivants, mais que, de toute façon, la saisie effectuée n'avait qu'un caractère conservatoire. Il lui demande: *a*) quel est le recours du redevable qui n'a jamais reçu l'avis P. 247 A., alors que le percepteur dit l'avoir établi lui-même; *b*) s'il est légal que le percepteur ait fait procéder à une saisie-exécution en prétendant par la suite qu'elle n'a qu'un caractère conservatoire; *c*) s'il envisage des dispositions efficaces protégeant les contribuables de bonne foi contre l'omnipotence et le caractère hargneux de certains agents de recouvrement; *d*) quelles sont ces dispositions. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — *a*) Aux termes de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable qui, par une réclamation formée dans les conditions régulières, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions, s'il en fait la demande expresse dans sa réclamation; il doit fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il prétend, et doit constituer des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement de l'impôt contesté. Le percepteur, averti par le service de l'assiette du dépôt par un contribuable d'une réclamation comportant demande de sursis de payement, invite l'intéressé, par une lettre modèle 247 A, à fournir les garanties prévues par la loi. Aucune disposition légale n'obligeant l'administration à adresser sous pli recommandé les avertissements relatifs aux impôts, et notamment les lettres modèle 247 A, elle les envoie sous plis simples. Dès lors que les envois n'ont pas été renvoyés au comptable expéditeur, il y a toutes raisons de penser que les plis sont régulièrement parvenus aux contribuables destinataires. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, un avis relatif à la majoration de 10 p. 100 (avis P. 774 sur papier vert), une sommation sans frais et une lettre modèle 247 A ont été adressés successivement les 1er février, 21 février et 23 avril 1957 au contribuable. De plus un commandement lui a été notifié le 22 mai 1957, et ce n'est que le 12 juillet 1957 qu'a été pratiquée la saisie conservatoire. Le contribuable a donc été, à de nombreuses reprises, informé de la nature et du montant de sa dette. A supposer même, ce qui paraît n'être pas le cas, que ce contribuable n'ait pas reçu la lettre modèle P. 247 A, lui demandant de constituer des garanties, que lui avait adressée personnellement le percepteur, on ne peut admettre qu'il ait été dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions relatives au sursis de payement. Les divers actes de poursuites notifiés au contribuable jusqu'au commandement inclus auraient dû suffire à inciter à se mettre en rapport avec le percepteur pour la constitution de garanties. Le comptable était donc entièrement fondé à interpréter le silence du contribuable comme un refus de celui-ci de constituer les garanties prévues par la loi. *b*) Le contribuable qui a demandé à bénéficier du sursis de payement, mais qui n'a pas constitué les garanties prévues par l'article 1666 du code général des impôts, peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement en vue de garantir le payement de la partie contestée des impôts et de la majoration de 10 p. 100 y afférente. La saisie pratiquée par le Trésor est la « saisie-exécution »; mais cette saisie garde un caractère conservatoire en ce sens que le percepteur ne poursuit pas plus avant l'exercice des poursuites contre le redevable. Les mesures prises par le comptable dans le cas particulier sont donc régulières. *c*) et *d*) Les dispositions en vigueur assurent aux contribuables la protection de leurs droits légitimes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8605. — M. Alduy signale à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,** que certains fonctionnaires titularisés dans un nouveau cadre en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 se sont vu accorder les bonifications d'ancienneté des lois des 6 août 1948 et 26 septembre 1951, mais refuser la prise en compte de leurs rappels pour services militaires, motif pris des dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952. Il lui demande si cette position est conforme en particulier à l'esprit de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, texte dont il a été donné une interprétation précise par le ministère des anciens combattants par circulaire B 66-849 du 20 avril 1956 parue sous le timbre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 du décret du 16 juin 1952 ne s'opposent pas à la prise en compte des services militaires dans la reconstitution de carrière des fonctionnaires titularisés au titre de la loi du 26 septembre 1951. Pour combiner les règles posées à ce texte avec la législation relative aux services militaires, il a été admis que seraient pris en compte par priorité et en totalité, dans les reconstitutions de carrière, les services militaires accomplis par les intéressés.

INTERIEUR

8481. — M. Bouyer expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors d'un voyage en France du maréchal Tito, des réfugiés yougoslaves en France ont été déplacés et contraints à séjour administratif en Corse. Il lui demande sur quels crédits ont été imputés les frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs et quel est le montant, au total, des frais occasionnés par ces déplacements et séjours administratifs. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Les dépenses engagées pour le payement des frais de transport et d'hébergement des réfugiés yougoslaves qu'il avait paru opportun de diriger sur la Corse à l'occasion du voyage à Paris du maréchal Tito ont été imputées sur les crédits du chapitre 34-42 (sûreté nationale, matériel), article 5, sur lequel un crédit supplémentaire spécial a dû être ouvert pour permettre de faire face aux frais résultant de cette mesure. Ceux-ci s'élèvent en effet à 4.518.673 francs, dont 3.570.533 francs correspondant aux frais de transport et 978.140 francs aux frais d'hébergement.

JUSTICE

8769. — M. Vahé expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un huissier en justice s'est présenté chez un redevable pour effectuer une saisie conservatoire. Celui-ci étant absent, il n'a trouvé qu'une jeune personne de dix-huit ans. Il a pénétré dans le logement accompagné d'un inconnu qui n'a décliné ni son nom ni sa qualité. Le contribuable a déposé une réclamation à ce sujet auprès du président de la chambre des huissiers, qui n'a pas répondu à la question posée sur l'identité de l'individu qui a pénétré chez lui. Il lui demande: 1° quelle est la responsabilité d'un officier ministériel (huissier) introduisant une personne étrangère chez autrui; 2° quel est le recours qui peut être exercé contre cet inconnu; 3° quelle est la responsabilité du président de la chambre des huissiers qui couvre, par son silence, une telle opération. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, serait très obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin qu'une enquête puisse être effectuée sur les faits signalés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8610. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont, en France, le nombre d'hôpitaux de convalescents et le nombre d'hôpitaux de malades chroniques; 2° si ces établissements ne sont pas spécifiquement à l'usage convalescents et chroniques, dans combien d'hôpitaux existent ces services dans les différentes régions sanitaires. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas en France d'hôpitaux publics spécifiquement réservés à des convalescents ou à des malades chroniques; 2° sur le second point la question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: *a*) services de convalescents. — D'ores et déjà il peut être indiqué que 43 hospices publics ont été autorisés (ou sont sur le point de l'être) à faire fonctionner de tels services; les autorisations accordées porteront au total, pour l'instant, sur 755 lits. La liste de ces hospices figure pour partie dans les arrêtés du 28 février 1957 portant classement des services hospitaliers (*Journal officiel* des 6 et 7 mars 1957, rectificatif du *Journal officiel* du 20 mars 1957); ces arrêtés sont en cours de revision et une nouvelle liste sera publiée sous peu. En ce qui concerne les services de convalescents existant dès à présent dans les centre hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux, une enquête est effectuée à leur sujet, et les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que le dépouillement en aura été effectué. *b*) Services de chroniques — La définition de ce qu'on doit entendre par « malades chroniques » a été longuement discutée, depuis quelques années, dans les congrès, dans les réunions internationales et au sein des organismes consultatifs du ministère. Au sens large, le terme couvre les infirmes physiques et mentaux et les incurables; sur 147.000 lits d'hospices, on compte environ 22.000 lits occupés par des infirmes physiques et incurables; dans les hôpitaux psychiatriques, on estime que la population en infirmes mentaux est de l'ordre de 17.000 sur un total actuel de 110.000 malades. Au sens plus restreint, le chronique se définit comme un malade ayant besoin de soins de longue durée pour retrouver un état lui permettant une adaptation ou une réadaptation à la vie à l'extérieur de l'hôpital, au besoin avec le concours de certaines formes d'assistance médico-sociale. Dans l'état actuel de l'organisation hospitalière, il n'existe qu'un très petit nombre de services spécialement destinés à ce genre de malades: l'assistance publique de Paris, notamment, poursuit actuellement quelques expériences dans ce domaine. Une enquête générale est effectuée à ce sujet et l'honorable parlementaire sera tenu informé de ses résultats.

8679. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° combien de doses de vaccin contre l'actuelle grippe, dite asiatique ont été jusqu'à présent mises à la disposition du public, des collectivités, des hôpitaux; 2° combien de personnes prioritaires de par les dangers qu'elles courent ou de

par leurs fonctions ou emplois indispensables à la collectivité et combien de non prioritaires ont été vaccinés. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° 41.350 doses de vaccin antigrippal français ont été mises à la disposition du personnel sanitaire volontaire, catégorie retenue en première priorité; 2° il n'a pas été mis de vaccin antigrippal à la disposition d'autres catégories de population en dehors d'anciens poliomyélitiques atteints de troubles respiratoires et des sujets venant de subir des exérèses pulmonaires. Il est possible désormais de lever les mesures de blocage de vaccin qui avaient été prises en faveur des prioritaires.

8777. — M. Christian Bonnet demande **à M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas de prévoir la représentation du syndicat des opticiens lunetiers, par l'intermédiaire de leurs délégués régionaux, au sein des commissions prévues au *Journal officiel* (arrêté prévu au *Journal officiel* n° 270 du 15 novembre 1953 et modifié par le *Journal officiel* n° 126 du 1er juin 1957). (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — L'arrêté du 14 novembre 1953 (modifié par l'arrêté du 9 mai 1957) fixant la composition des commissions visées à l'article 507 du code de la santé publique a prévu notamment la participation à ces commissions d'opticiens lunetiers qui seraient « désignés par le ministre de l'industrie et du commerce sur avis du syndicat professionnel national le plus représentatif ». Cette disposition paraît propre à donner toutes garanties aux opticiens lunetiers qui peuvent toutefois, sur ce point particulier, et s'ils le jugent utile, intervenir auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce chargé de la désignation de leurs représentants.

8781. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** étant donné l'évolution des techniques et de l'accroissement du nombre des malades mentaux, les mesures qu'il compte prendre pour étendre la prévention et l'hygiène mentale, accroître le nombre d'établissements pour nerveux et mentaux, développer les « services ouverts » et reviser la loi de 1838 dans un sens libéral protégeant les intérêts matériels et moraux des malades. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Les mesures prises ou envisagées sont les suivantes: *a*) la prévention en matière d'hygiène mentale est assurée par les dispensaires d'hygiène mentale qui sont chargés également de la post-cure des malades mentaux. Jusqu'au 1er janvier 1956 les départements assuraient la charge financière du fonctionnement des services départementaux d'hygiène mentale. Une subvention dont le taux ne dépassait pas en moyenne 15 p. 100 était versée par l'Etat au titre de ces dépenses. L'extension de l'activité des dispensaires, qui implique notamment l'augmentation du personnel du service social et du secrétariat médical, se trouvait donc freinée pour des raisons financières. Le décret n° 55-571 du 20 mai 1955, qui a pris effet à compter du 1er janvier 1956, a prévu la participation obligatoire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des dispensaires d'hygiène mentale, dans les conditions prévues par l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953; en conséquence, l'Etat participe à ces dépenses à concurrence de 83 p. 100 en moyenne. Dès 1956 l'activité des dispensaires d'hygiène mentale a pu être accrue. La comparaison des statistiques résumant l'activité des dispensaires en 1954 et en 1956 donne les résultats suivants:

ANNÉES	NOMBRE de dispensaires.	NOMBRE de consultations.	NOMBRE de consultants.
1954	366	88.406	63.008
1956	464	137.413	83.503

L'effort entrepris en la matière tendant à l'augmentation des dispensaires et à l'accroissement de la fréquence des consultations est poursuivi et intensifié. *b*) Dans le cadre du premier plan d'équipement sanitaire et social la construction de huit hôpitaux psychiatriques neufs a été entreprise. La liste de ces établissements est la suivante: Basses-Alpes: Digne; Hautes-Alpes: Laragne; Aube: Brienne; Bouches-du-Rhône: Marseille-Nord: Loire-Atlantique: Blain. Seine: la Queue-en-Brie. Seine-et-Oise: les Petits-Prés; Seine-et-Oise: Etampes. Dans le cadre des travaux préparatoires au deuxième plan d'équipement sanitaire et social, la construction de 13.575 lits nouveaux par la création de 31 établissements nouveaux a été proposée. Tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la loi programme concernant le deuxième plan, il n'est pas possible de préciser le nombre d'établissements dont la construction sera réalisée durant la période 1958-1961; *c*) 49 services ouverts ont été créés dans les hôpitaux psychiatriques qui fonctionnent à l'heure actuelle. D'autre part, une dizaine de services de ce type doivent être créés au cours de l'année 1958. Tous les hôpitaux psychiatriques en cours de construction doivent être, d'ailleurs, dotés de plusieurs pavillons fonctionnant en service ouvert. Cependant, en raison de l'encombrement actuel des hôpitaux psychiatriques, il subsiste, dans certains départements, d'importantes difficultés qui ont rendu jusqu'à présent impossible la création d'un service libre. Au fur et à mesure de la réalisation des programmes de travaux établis, ces difficultés sont résolues; *d*) la revision de la loi du 30 juin 1838 pose un nombre important de problèmes médicaux ainsi que de problèmes juridiques qui sont examinés par le ministère de la santé publique et de la population, en liaison avec le ministère de la justice.

8782. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** les mesures qu'il compte prendre pour que son département effectue la sélection de certains hôpitaux ou établissements dans le cadre départemental, afin que certains d'entre eux puissent être plus spécialement réservés, après un aménagement adapté, soit aux vieillards, soit aux chroniques. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — En application du règlement d'administration publique du 17 avril 1953 sur les hôpitaux et hospices publics un classement des établissements hospitaliers a été effectué par les arrêtés du 28 février 1957 (*Journal officiel* des 6 et 7 mars, rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars). Cette mesure, actuellement en cours de revision, a eu pour but de supprimer les services actifs de certains petits établissements. Ces hospices seront appelés à recevoir uniquement des vieillards et éventuellement des malades dits chroniques dont le maintien dans un hôpital n'est pas justifié. Les personnes âgées ayant tendance à vouloir rester près des lieux où elles ont vécu, cette mesure contribue donc à leur donner satisfaction. Certains services de vieillards ont été également agrandis ou modernisés en fonction des crédits dont ont pu disposer les commissions administratives (subventions, emprunts, crédits de leurs budgets, ressources propres). Il appartient aux préfets aidés techniquement par les directeurs départementaux de la santé et de la population de régler les questions d'hébergement et d'hospitalisation des personnes âgées. Ces questions ont fait l'objet d'une circulaire en date du 25 janvier 1956. Une coordination est effectuée à l'échelon régional par les inspecteurs divisionnaires de la santé et de la population.

8806. — M. Bernard Lafay appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que, dans certaines régions les sociétés mutualistes exigent des médecins, chirurgiens ou électro-radiologistes ayant un cabinet privé, que ceux-ci leur ristournent, sur chaque intervention ou examen pratiqué par eux à leurs adhérents un pourcentage de 10 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses K = 200, soit 20 f. par K. Cette ristourne qui équivaut à la moitié du ticket modérateur, ne peut-elle être considérée comme une sorte de dichotomie et lui demande: 1° si de telles exigences ne sont pas en désaccord avec la notion du libre choix par le malade, les mutuelles ayant alors une tendance à envoyer tous leurs malades aux médecins qui ont accepté de leur verser cette ristourne et à priver de leur clientèle ceux qui, conformément aux avis des conseils de l'ordre n'acceptent pas ces conditions; 2° si cette façon de procéder n'est pas anormale, dans le cas actuel de la législation sur la sécurité sociale et dans l'affirmative quelle mesure il compte prendre. (*Question du 13 novembre* 1957.)

Réponse. — S'il s'agit bien, comme cela paraît ressortir de la question posée d'une ristourne versée par des médecins aux sociétés mutualistes à la suite de soins dispensés aux malades affiliés à ces sociétés, cette pratique tombe sous le coup des dispositions de l'article 19 du code de déontologie qui interdit notamment le versement par un médecin de « toute commission à quelque personne que ce soit ». Le ministre de la santé publique et de la population est prêt à intervenir si l'honorable parlementaire veut bien lui indiquer la liste des sociétés mutualistes qui auraient émis l'exigence en cause.

8877. — M. Blondeau signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le bénéfice des allocations militaires a été supprimé depuis le 1er septembre dernier par les services d'aide sociale à toutes les personnes dont le fils ou le mari, jeune soldat, soutien de famille, a terminé ses dix-huit mois de service légal. Or, une telle mesure, basée sur l'interdiction du cumul des allocations militaires et de la solde spéciale ne devrait pas être appliquée aux jeunes soldats qui sont maintenus sous les drapeaux en France ou en Allemagne, puisque M. le secrétaire d'Etat aux forces armées a pris la décision de ne plus leur payer la solde spéciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les allocations militaires soient maintenues à l'ensemble des ayants droit. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — Pour atténuer, en ce qui concerne les soutiens indispensables de famille, les conséquences de la décision prise en septembre dernier de ne pas faire bénéficier de la solde spéciale progressive les militaires maintenus sous les drapeaux depuis le 1er septembre et en service en métropole, en Sarre et en République fédérale d'Allemagne, il a été décidé de continuer à allouer aux familles intéressées les allocations d'aide sociale dont elles bénéficiaient auparavant. Une circulaire en ce sens sera très prochainement envoyée à MM. les préfets.

8878. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne d'origine italienne, mariée à un citoyen français depuis 1931, à laquelle ont été délivrés depuis plusieurs années: *a*) un passeport portant la mention nationalité française, en 1947; *b*) une carte d'identité française; *c*) sa carte d'électeur. Cette personne se voit refuser l'attribution de la médaille de la famille française sous prétexte qu'elle aurait conservé sa nationalité d'origine du fait qu'aucune déclaration n'aurait été trouvée aux archives du ministère selon laquelle elle aurait opté, lors de son mariage, pour la nationalité française, alors qu'elle aurait répondu affirmativement à cette ques-

tion. Il lui demande: 1° si, dans ce cas, l'intéressée doit être considérée comme une étrangère soumise à la législation sur le séjour des étrangers en France; 2° dans l'affirmative, si aucune mesure simple et peu onéreuse ne peut être prise pour régulariser la situation de cette personne qui, depuis plus de vingt ans, jouit de tous les droits afférents à la nationalité française. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de suggérer à M. Roger Roucaute de bien vouloir lui communiquer l'identité de l'intéressée, s'il n'y voit pas d'inconvénient, pour confirmation de l'absence de trace, en tous lieux utiles, de la déclaration en question. Au cas où ces recherches complémentaires éventuelles s'avéreraient également négatives, il ne pourrait être conclu qu'à l'extranéité de cette personne et à l'obligation, pour elle, de se mettre en règle avec les dispositions qui régissent le séjour des étrangers en France. La régularisation des situations de cette nature, dans des formes simplifiées, est prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945, qui permet l'acquisition de notre allégeance par déclaration devant le juge de paix, après relevé de forclusion, si celui-ci est estimé opportun, le délai normal d'application de ce texte étant expiré depuis le 1er juin 1947.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8506. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve qui, justifiant de toutes les conditions requises pour obtenir une pension de réversion à l'époque de la mise à la retraite de son mari, se voit privée de tout droit à la suite d'une modification du règlement de la caisse professionnelle de retraites qui exige désormais que le mariage ait été contracté par le mari avant la soixantaine. Il lui demande si la caisse de retraites ne viole pas un droit acquis en refusant à la veuve, en vertu d'une règlementation nouvelle, les avantages obtenus par son mari sous l'empire de l'ancienne réglementation. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Pour permettre une étude de la question posée, il est nécessaire de connaître la dénomination exacte de l'organisme intéressé, étant donné les différences qui existent entre les divers régimes d'assurance-vieillesse de non-salariés.

8542. — M. Raingeard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour un travailleur salarié, non rémunéré en espèces, mais bénéficiant d'une formation professionnelle (arrêté du 20 mars 1948. *Journal officiel* du 2 avril 1948), le salaire fictif à prendre en considération pour le versement des cotisations est le suivant: 600 francs pour les travailleurs âgés de moins de dix-sept ans; 3.000 francs pour ceux de dix-sept à vingt ans et 6.000 francs pour ceux de plus de vingt-ans, et lui demande, s'agissant là d'un salaire mensuel (lequel ne peut être appliqué qu'au cas d'emploi mensuel), quel salaire horaire de base doit être appliqué au cas d'initiation, l'après-midi du samedi, à un travail de bureau spécialisé, d'un jeune travailleur suivant des cours de sténo tout le reste du temps. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la valeur de la formation professionnelle, fixée par l'arrêté ministériel du 26 mars 1956 (*Journal officiel* du 4 avril 1956), doit être retenue quel que soit le nombre des heures ou des jours de travail au cours du mois. Si, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, c'est la même personne physique ou morale qui dispense les deux formations professionnelles dont bénéficie le jeune travailleur en cause, les cotisations patronales de sécurité sociales dues pour ce dernier ne seront exigibles que dans la limite de l'évaluation forfaitaire précitée, appliquée une seule fois. Mais, s'il s'agit de deux employeurs distincts, chacun de ces employeurs devra verser des cotisations calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1956.

8601. — M. Delabre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un assuré a travaillé dans les mines de houille du Pas-de-Calais de 1907 à 1945, et ensuite au service du ministère des anciens combattants en qualité de gardien de cimetière militaire. Titularisé dans ce dernier emploi le 1er juillet 1950, il avait la qualité de fonctionnaire au 15 janvier 1954, date à laquelle il fut médicalement reconnu atteint de silicose. Les organismes du régime général de sécurité sociale refusent d'instruire la demande de rente, au motif que le requérant était rattaché directement à l'Etat pour le risque « accidents du travail et maladies professionnelles » au moment de la première constatation médicale de la silicose. Le ministère des anciens combattants n'accepte pas davantage de liquider le dossier, arguant qu'à l'époque où des droits doivent être appréciés, le malade n'était pas affilié à une organisation de sécurité sociale pour le risque considéré, mais relevait de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. Il lui demande laquelle de ces deux positions est valable dans l'état actuel des textes, étant observé, en toute hypothèse, qu'il paraît pour le moins anormal de mettre à la charge du régime général de sécurité sociale ou de l'Etat l'assurance d'une maladie professionnelle qui procède essentiellement d'un travail accompli avant l'affiliation à l'un et l'autre des régimes en cause. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 435, 495, 496 et 499 du code de la sécurité sociale (articles 44, 70 71, 73 de la loi du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles) que le droit à réparation en matière de maladie professionnelle s'apprécie à la date de la première constatation médicale de la maladie, en fonction de la législation applicable à cette date, et qu'il s'exerce auprès de la caisse ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale couvrant le risque en cause à laquelle la victime est affiliée à cette même date. Si, à la date considérée, la victime n'est plus affiliée à une telle caisse ou organisation, et pour autant que le délai de prise en charge calculé à partir de la date de cessation d'exposition au risque n'est pas expiré, la victime exerce ses droits auprès de la caisse primaire ou de l'organisation spéciale à laquelle elle était affiliée en dernier lieu. La cour de cassation a fait application, en matière de silicose professionnelle, dans plusieurs arrêts des 22 février 1957, 18 et 22 juillet 1957, de ces principes qui se trouvent repris à l'article 19 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles, du livre IV du code de la sécurité sociale, dans les termes suivants: « Conformément aux dispositions des articles 435 et 495 du code de la sécurité sociale, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article 3 du présent décret. Dans le cas où, à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse de sécurité sociale ou à une organisation spéciale couvrant les risques visés au livre IV du code de la sécurité sociale, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle la victime était affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle ». C'est à la lumière de ces règles que doit être examiné le cas visé par l'honorable député. Une enquête pourra être effectuée à ce sujet, si ce dernier veut bien faire connaître, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau, les nom, prénom, adresse de l'intéressé, ainsi que les références et la teneur des lettres par lesquelles les organismes de sécurité sociale, saisis de ses demandes, lui auraient fait connaître leur décision.

8684. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 2 juillet 1956 impose à chaque employeur ou travailleur indépendant de souscrire avant le 1er juillet de chaque année une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. Il demande: 1° quel texte autorise certaines caisses d'allocations familiales à exiger des employeurs ou des travailleurs indépendants, en plus de la déclaration de revenus professionnels, un certificat, délivré par l'inspecteur des contributions directes, indiquant le montant de leur forfait ou de leur bénéfice réel; 2° quel texte autorise certaines caisses d'allocations familiales à exiger des employeurs ou des travailleurs indépendants qu'ils fassent viser et certifier exacte, par l'inspecteur des contributions directes, la déclaration de leurs revenus professionnels; 3° si une caisse d'allocations familiales peut exiger d'une femme employeur ou travailleur indépendant qu'elle lui adresse la copie de l'avertissement d'impôt sur le revenu, ou l'extrait de rôle correspondant, établis obligatoirement au nom du mari en vertu de la législation fiscale. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946, la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Le même article 153, paragraphe 3, prévoit que cette cotisation est assise sur le revenu professionnel net. En application de l'arrêté du 2 juillet 1956, pour l'établissement de sa cotisation personnelle d'allocations familiales, chaque employeur ou travailleur indépendant est tenu de fournir, avant le 1er juillet de chaque année, une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié. Cette déclaration doit porter soit sur le montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle dont il est redevable au titre de l'année précédente, soit sur le montant du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice résultant de l'évaluation administrative sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle au titre de l'année précédente. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'allocations familiales peut demander à l'employeur ou au travailleur indépendant de fournir, à l'appui de sa déclaration de revenus, toutes pièces justificatives et, notamment, la copie de l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes, l'extrait de rôle délivré par le percepteur, ou la copie partielle de la déclaration de revenus faite pour le calcul de la surtaxe progressive, indiquant le montant du revenu professionnel. En vertu de l'article 153 susvisé, paragraphe IV, lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas fourni à la caisse les éléments permettant de fixer le taux de la cotisation des allocations familiales dont il est redevable, celle-ci est fixée d'office par la caisse au taux maximum. Lorsqu'une épouse exerce une activité professionnelle non salariée propre au sens de la législation sur les prestations familiales, il découle nécessairement des textes précités son assujettissement aux obligations imposées en matière de cotisations d'allocations familiales aux employeurs et travailleurs indépendants. Cette personne est donc tenue de déclarer le montant annuel du revenu retiré de son activité non salariée personnelle à la caisse d'allocations familiales qui peut éventuellement lui réclamer les pièces justificatives indiquées ci-dessus.

8388. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un artisan salarié a été averti dans le trimestre de son soixante-cinquième anniversaire, par la caisse artisanale, d'avoir à faire sa demande d'allocation vieillesse et l'a faite aussitôt (janvier 1956). En juin, la caisse artisanale l'a mis au courant qu'il avait des droits à revendiquer auprès de la caisse des salariés (rente A. S.). La demande auprès de cet organisme a été faite immédiatement, soit le 29 juin 1956. La caisse des salariés n'accorde d'avantages à l'intéressé qu'à partir du 1er juillet 1956 et non du 1er avril, premier jour du trimestre qui suit sa demande auprès de l'organisme dont il dépend. Il se trouve donc privé d'un trimestre de ses droits vis-à-vis de la caisse des travailleurs salariés. Il lui demande qui est responsable de ce vol et s'il n'y a pas lieu d'obliger la caise des salariés à tenir compte de la date de la première demande adressée à un organisme de retraite. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 70, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié dispose que, lorsque l'assuré ne fixe pas la date d'entrée en jouissance de sa pension ou rente de vieillesse, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Toutefois il a été admis que, pour la fixation de l'entrée en jouissance d'un avantage de vieillesse du régime général, il pourrait être tenu compte de la date de dépôt d'une demande d'allocation de vieillesse des non-salariés formulée au titre de la loi du 17 janvier 1948, sous réserve que le requérant réunisse, à la date d'entrée en jouissance ainsi déterminée, toutes les conditions requises pour l'attribution de la pension ou de la rente de vieillesse. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire précise les nom et prénoms, la date de naissance, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du requérant, ainsi que la dénomination de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressée, afin de permettre auprès de cet organisme une enquête en vue du rétablissement éventuel des droits de l'intéressé après examen de sa situation exacte.

8784. — **M. Icher** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la sécurité sociale jouit actuellement des privilèges semblables à ceux du Trésor en matière de créances, ou si les créances de la sécurité sociale conservent le caractère commercial; 2° s'il existe un texte de loi net et précis qui détermine le caractère des créances des organismes sociaux et les range dans l'une des deux catégories: priviliégiées ou chirographaires, avec toutes les conséquences qui en découlent. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les cotisations de sécurité sociale ne peuvent, quant à leur nature juridique et aux garanties y attachées, être assimilées à des créances d'impôts. Cette différenciation résulte tant des textes que de la jurisprudence. Il a été jugé, notamment, que si les cotisations sont imposées par la loi, elles n'en sont pas moins dues à l'occasion du travail accompli par le personnel de l'entreprise et que l'obligation qui incombe à l'employeur d'en acquitter le montant, obligation qui se rattache à l'activité commerciale de ce dernier, a, elle-même, un caractère commercial (cassation, ch. civ., section commerciale, 27 mai 1957); 2° le privilège dont est assorti le payement des cotisations de sécurité sociale, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, est prévu par les articles 138 et 139 du code de la sécurité sociale, qui fixent notamment la durée, le rang et la publicité dudit privilège. Les modalités de cette publicité ont été précisées par un décret n° 51-1269 du 29 octobre 1951, modifié par le décret n° 57-560 du 6 mai 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8796. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en application de la loi du 20 septembre 1948, la péréquation des retraites des agents de la Régie autonome des transports parisiens a été réalisée et, dans l'affirmative, dans quel délai approximatif cette péréquation pourra être terminée. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Régie autonome des transports parisiens qui sont tributaires d'un régime particulier de retraite. Aux termes des articles 5 et 31 du règlement de retraites applicable à ce personnel, les augmentations de salaires accordées aux agents en activité ne peuvent avoir de répercussion sur la quotité de la pension des agents retraités que dans la mesure où elles portent sur des éléments de la rémunération soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Cette règle est d'ailleurs identique à celle en vigueur, sur ce point, dans la fonction publique et à la Société nationale des chemins de fer français. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il est fait une stricte application par la Régie autonome des transports parisiens du principe de la péréquation défini par le règlement des retraites du personnel de cette entreprise.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 10 décembre 1957.

1re séance: page **5245**. — 2e séance: page **5269**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.